

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU SÉNÉGAL

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE DE SCIENCE POLITIQUE

PAR
ANNE-CLAUDE BELIBI AWOUA

JUILLET 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, je tiens à remercier le Seigneur Dieu Tout-Puissant car il est clair que sans son aide je n'aurais jamais pu atteindre ce niveau de réalisations dans ma vie. Que la Gloire lui soit rendue.

Je tiens à dire un merci infini à mon directeur de mémoire, M. Issiaka MANDÉ, avec qui j'ai cheminé tout le long de ma Maîtrise à l'UQAM depuis le début. Il a été d'un soutien indéfectible pour et pendant la rédaction de ce mémoire, il a cru en moi même quand je doutais, et a su me remonter les bretelles quand il le fallait. Sa joie et sa bonne humeur, son esprit positif, sa compréhensibilité ont permis que nous nous accordions aisément sur le travail à faire ; rendant alors plus facile ma tâche. Les mots sont peu pour décrire tout ce que je ressens. Merci, merci et merci.

Ensuite vient ma famille, d'abord mes parents Martine et François BELIBI qui m'ont toujours encouragé à viser haut et qui m'ont soutenu sans cesse. Mes frères et sœurs pour la motivation qu'ils me donnaient grâce à leurs mots d'encouragement. Mes oncles, tantes, cousins, en particulier mon oncle Jules AMOUGOU pour sa rigueur au travail, son expérience, ses précieux conseils et sa qualité de second lecteur exceptionnelle que j'ai pu découvrir tout au long de cette expérience d'écriture.

Enfin, à tous mes amis fidèles (ils se reconnaîtront) qui n'ont cessé de prier pour moi, de réfléchir avec moi, de me soutenir, je vous exprime ma profonde gratitude. Vous avez vécu tous les moments de ce mémoire avec moi, et m'avez rappelé par la même occasion la définition d'une vraie amitié, sincèrement merci.

Merci à tous.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	vii
RÉSUMÉ	viii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
POINT SUR LA PROTECTION SOCIALE	8
1.1 Mise en contexte	8
1.1.1 Les migrations	8
1.1.2 Mondialisation et demande de main-d'œuvre	10
1.1.3 Incidence des migrations et protection sociale	13
1.2 Problématique, pistes de réflexion et méthodologie	18
1.2.1 Problématique et hypothèses	18
1.2.2 Méthodologie.....	21
1.3 Les systèmes de Protection sociale	23
1.3.1 La protection sociale dans le monde.....	23
1.3.1.1 Protection sociale : Quels impacts sur les sociétés ?	24
1.3.1.2 Origines et évolution des grands systèmes de protection sociale dans le monde.....	35
1.3.2 La protection sociale dans les pays dits « en voie de développement » : le cas particulier des pays africains.	40
1.3.2.1Origines et évolution de la protection sociale dans les pays en développement.	40
1.3.2.2 La protection sociale à « l'africaine ».....	45
CHAPITRE II	
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET PROTECTION SOCIALE AU SÉNÉGAL	51
2.1 Travailleurs migrants : Qu'est-ce qu'un travailleur migrant ?.....	51
2.1.1 Définition et proportions des travailleurs migrants dans le monde	51
2.1.1.1 Présentation et définition des travailleurs migrants	52
2.1.1.2 Proportions et sorts des travailleurs migrants dans le monde	56
2.1.2 Les travailleurs migrants au Sénégal : qui sont-ils ?	63
2.1.2.1 État des lieux de la migration de travail vers le Sénégal	63
2.1.2.2 Les Sénégalais, travailleurs migrants au Sénégal	71

2.2	La protection sociale au Sénégal.....	74
2.2.1	Historique et état des lieux de la protection sociale au Sénégal et en Afrique de l'Ouest.....	74
2.2.1.1	Au niveau du Sénégal.....	74
2.2.1.2	Au niveau de la sous-région.....	78
2.2.2	Outils d'application de la protection sociale au Sénégal.....	80
2.2.2.1	La Caisse de Sécurité Sociale (CSS).....	81
2.2.2.2	L'Institut de Prévoyance Retraites du Sénégal (IPRES).....	83

CHAPITRE III

ANALYSE DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS

MIGRANTS AU SÉNÉGAL : COUVERTURE SOCIALE POUR TOUS OU

MARGINALISATION DE CETTE POPULATION ? 87

3.1	La protection sociale des travailleurs migrants africains au Sénégal.....	91
3.1.1	Mali et Sénégal, deux États « frères » : La protection des travailleurs migrants maliens au Sénégal.....	92
3.1.1.1	Les conventions bilatérales entre le Mali et le Sénégal en matière de protection sociale.....	93
3.1.1.2	Accords multilatéraux entre le Mali et le Sénégal en matière de protection sociale.....	98
3.1.2	Les travailleurs migrants capverdiens : citoyens du monde.....	101
3.1.2.1	Bref aperçu des relations entre le Cap-Vert et le Sénégal.....	102
3.1.2.2	Les Conventions de sécurité sociale liant le Cap-Vert au Sénégal.....	104
3.1.2.3	Autres moyens de protection sociale des travailleurs capverdiens au Sénégal.....	106
3.2	La protection sociale des travailleurs migrants non africains au Sénégal....	110
3.2.1	Le cas des travailleurs migrants français : Des étrangers de première classe..	110
3.2.1.1	Les relations entre le Sénégal et la France, et la protection sociale pendant la période coloniale : Historique et état des lieux.....	111
3.2.1.2	Les accords de sécurité sociale entre le Sénégal et la France : Héritage colonial.....	114
3.2.1.2.1	La Convention et ses Protocoles additionnels.....	114
3.2.1.2.2	Particularités de la Convention sur la Sécurité sociale entre la France et le Sénégal.....	117
3.2.2	Le cas des travailleurs migrants libanais : des étrangers pas comme les autres.....	121
3.2.2.1	Les Libanais dans l'AOF et au Sénégal.....	121
3.2.2.2	Systèmes de protection sociale des travailleurs libanais au Sénégal : entre privilégiés et nécessiteux.....	126
3.2.2.2.1	Les travailleurs libanais du secteur formel : les privilégiés .	127
3.2.2.2.2	Les travailleurs libanais du secteur informel : le contraste...	129

CONCLUSION.....	134
-----------------	-----

BIBLIOGRAPHIE.....	137
--------------------	-----

LISTE DES FIGURES

Figure		Page
2.1	Les travailleurs migrants dans le monde.....	52
2.2	Les communautés libanaises en Afrique.....	117

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 Répartition de la population selon la nationalité (Afrique de l'Ouest)	70
2.2 Répartition de la population selon la nationalité (Le reste du monde)	71
2.3 Cotisations sociales au Sénégal	82

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFD	Agence française de développement
AISS	Association internationale de la sécurité sociale
AMO	Assurance maladie obligatoire
BM	Banque mondiale
BIT	Bureau international du travail
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’ouest
CIPRES	Conférence interafricaine de la prévoyance sociale
CLEISS	Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
CMU	Couverture maladie universelle
CSS	Caisse de sécurité sociale
FMI	Fonds monétaire international
HCDH	Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’Homme
IPRES	Institution de prévoyance retraite du Sénégal
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations unies
RGPHAE	Rapport définitif du recensement général de la population et de l’habitat, de l’agriculture et de l’élevage
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNICEF	United Nations Children’s Fund

RÉSUMÉ

Poussés par la dégradation des conditions de vie et/ou la recherche de meilleures opportunités, les Hommes quittent leur pays natal pour trouver un travail, avoir une meilleure situation, et pouvoir au final assurer leur avenir ainsi que celui de leur famille. Le Sénégal en particulier est très concerné, car il est à la fois pays d'émigration et pays d'immigration, et il reçoit beaucoup de travailleurs migrants. Ces migrations génèrent des problèmes qui malheureusement ne trouvent pas de solutions effectives pour tous comme celui de l'accès à la protection sociale. En effet, le Sénégal dispose d'un système de sécurité sociale qui prône l'égalité de traitement aussi bien pour les travailleurs nationaux que pour les travailleurs migrants. Toutefois, il y a beaucoup de conditions qui se posent à ces travailleurs migrants qui au final, pour la plupart, voient leur droit de bénéficier d'une couverture sociale décente bafoué.

Grâce à une recherche documentaire consistante, nous avons tenté de mettre en lumière un sujet que les États de nos jours refusent d'aborder : celui des droits sociaux des migrants. Comment la protection sociale au Sénégal est-elle mise en œuvre ? Est-ce qu'elle concerne toute la population ? Quels sont les moyens mis à la disposition des populations pour faire face aux aléas de la vie ? Les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent-ils prétendre à une éventuelle couverture sociale ? Et lorsque ce n'est pas le cas, quelles sont les alternatives qu'ils ont ?

Malgré les difficultés rencontrées lors de la recherche de documents ou de leur exploitation, nous nous sommes rendus compte de l'existence de nombreux textes de lois nationaux et internationaux garantissant et organisant la protection sociale des travailleurs migrants, mais c'est leur application qui clairement fait défaut. Les droits des travailleurs migrants de nos jours, doivent être une priorité. Et le Sénégal essaie tant bien que mal d'apporter sa pierre à l'édifice.

Mots-clés : Migrations, protection sociale, travailleurs migrants, Sénégal, droits sociaux

INTRODUCTION

« Si la terre a des frontières, les rêves des migrants n'en auront jamais. »

La mondialisation a déclenché toute une série de changements de grande ampleur (parmi lesquels la grande demande de main-d'œuvre et le déplacement des populations) auxquels personne n'échappe, et de ceux-ci pourrait découler un potentiel immense. Mais fort est de constater que ce potentiel est bien loin d'être réalisé. « Pour la vaste majorité des femmes et des hommes, la mondialisation n'a pas répondu à leurs aspirations, simples et légitimes, à un travail décent et à un avenir meilleur pour leurs enfants.¹ » Elle a plutôt eu énormément d'effets sociaux néfastes. Beaucoup d'entre eux vivent de l'économie informelle, sans droits reconnus, et dans de nombreux pays pauvres qui subsistent de façon précaire en marge de l'économie mondiale. Ainsi donc, en 2013, deux cent trente-deux millions de migrants vivaient à l'étranger². Sujet régulièrement présent dans l'actualité, la migration désigne le déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes d'un pays vers un autre, ou dans un pays entre deux lieux situés sur son territoire. Elle englobe tous les types de mouvements de populations impliquant un changement du lieu de résidence habituelle pour diverses raisons et pour une durée souvent indéterminée. Au changement de résidence, d'aucuns suggèrent même d'ajouter un changement d'emploi et un changement de relations sociales pour mieux cerner la migration. Il s'agit alors de migrations, volontaires ou non, motivées par différents facteurs tels que : la recherche d'une qualité de vie meilleure, l'instabilité politique dans le pays d'origine, les catastrophes naturelles.

¹ Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, « Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous », BIT, Avril 2004, p. X-XI

² Rémi BARROUX, « 230 millions de migrants dans le monde, des flux qui ne cessent d'augmenter », Le Monde, 29 mai 2014, <http://urlz.fr/2LQp> (consulté le 9 octobre 2015)

Le Bureau International du Travail (BIT) reconnaît dans sa résolution sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée « qu'une très grande part des migrations contemporaines est directement ou indirectement liée au monde du travail ». Les migrations du travail ont progressé, et ceci malgré un contexte général d'inquiétude devant la mondialisation et ses compétitions économiques et sociales. En effet, les migrations entraînent d'importants problèmes sociaux parmi lesquels celui de l'accès à la protection sociale. La protection sociale est très souvent refusée aux migrants par les législations strictes de certains pays d'accueil, et en raison de l'absence de conventions entre les pays d'origine et d'accueil. Pourtant, la protection sociale est reconnue comme un droit essentiel dont doivent bénéficier tous les êtres humains. Cette carence dans l'application des droits sociaux aux travailleurs migrants constitue ainsi une préoccupation majeure aujourd'hui dans le champ du droit international, mais aussi des relations internationales et des politiques publiques.

La protection sociale en Occident tire son origine de ses ancêtres la charité privée, la prévoyance collective et la solidarité qui étaient assurées jusqu'au XVIII^e siècle « par la famille étendue (solidarité familiale) et par les collectivités de nature professionnelle qu'étaient les corporations ou les confréries. »³ Dans ces sociétés anciennes, il était alors plus que judicieux d'avoir beaucoup d'enfants, car ces derniers constituaient la meilleure garantie des vieux jours, et ceci entre les générations à l'intérieur de la famille.⁴ Ainsi, ces « systèmes archaïques » de protection sociale répondaient tant bien que mal aux différents risques qui prévalaient à ce moment-là. Hormis cela, les collectivités religieuses avaient quadrillé l'Europe d'un réseau d'hôpitaux et d'hospices, les nobles, les propriétaires terriens, les artisans

³ François CHATAGNER, *La Protection Sociale*, Paris, éd. Le Monde, 1993, p. 14

⁴ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *La Protection Sociale*, Paris, éd. De Fallois, 1993, p. 15&16

nourrissaient et logeaient les vieux travailleurs et les ouvriers.⁵ Grâce à tous ces systèmes et réseaux, la vieillesse, les accidents liés au travail, la pauvreté et autres risques sociaux étaient pris en charge d'une certaine manière, et les populations vivant ces situations étaient secourues et pouvaient toujours espérer s'en sortir. Cependant, ces dispositions restaient insuffisantes, et la pauvreté flânait toujours dans l'air.

Entre le XVI^e et le XIX^e siècle, sont nées en Angleterre les premières lois de lutte contre la pauvreté, appelées les *Poor Laws*, qui définissaient les droits réciproques du citoyen et de la collectivité, répartissaient les responsabilités et prévoyaient des sanctions en cas de manquement. La première, la loi de 1601 (*Poor Law Act*) conférait un droit à l'assistance à tout habitant d'une paroisse, et à celle-ci l'obligation de l'assister. Ensuite la deuxième, la loi de 1662 (*Act of Settlement*) obligeait les assistés à résider dans leur paroisse, et contraignait celle-ci à les prendre en charge. Puis la troisième, la loi de 1672 (*Gilbert's Act*) assouplissait la distinction entre pauvres invalides et valides en faisant interner les enfants et les handicapés dans les *workhouses* et en autorisant à verser des subsides à certains hommes capables de travailler.⁶ Mais au XIX^e siècle, la montée du capitalisme industriel et du libéralisme économique a encouragé la liberté du marché et la concurrence. Dès lors, le travail était devenu une marchandise tandis que le lien traditionnel entre la subsistance et l'activité disparaissait, et le nombre des indigents augmentait. En effet, la pensée libérale s'opposait à toute aide systématique destinée à compenser les risques sociaux.

Toutefois, dès le XX^e siècle la protection sociale est vraiment apparue comme un sujet important dans les grandes nations occidentales. Déjà, vers la fin du XIX^e siècle il y a eu une prise de conscience collective qui s'est accélérée avec la révolution

⁵ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 16

⁶ *Ibid.*

industrielle⁷. La misère ouvrière suscitait l'émotion et la colère de certains membres de la société. C'est l'augmentation des classes laborieuses et la visibilité croissante des effets de la misère tels que la délinquance, l'éclatement des familles, l'entassement dans les taudis, les manifestations, les émeutes, les grèves, etc., qui vont finir par convaincre les classes respectables de la nécessité de prévenir les troubles sociaux menaçants.⁸ Des questions portant sur l'amélioration de « la qualité de vie des ouvriers, des salariés puis de l'ensemble des individus ⁹ » se sont posées et ont alors abouti à l'avènement de la protection sociale, tout en faisant du XXe siècle le siècle du progrès social. Pendant longtemps pourtant, elle a été assimilée à l'assistance ou à l'aide aux nécessiteux qui était aussi un type de protection ou d'assurance - en gros la charité - prévalant durant les siècles précédents, et offert la plupart du temps par les religieux, mais aussi par d'autres membres de la communauté.

Le XXe siècle représente donc un tournant important dans la naissance de la protection sociale en Europe, et elle n'a fait que se développer au fil du temps. Ainsi, la protection sociale n'est pas figée, et elle n'est pas universelle. Chaque pays l'a développée selon sa propre vision, son environnement, son histoire, et les circonstances/événements ayant eu lieu là-bas à un moment donné. En ce qui concerne l'Afrique, la quasi-totalité des pays a hérité du système de protection sociale du/des pays qui les ont colonisés. Étant une ancienne colonie de la France, le Sénégal a alors hérité du système de protection sociale français. Cependant, dans bien des cas, « la protection sociale est intimement liée à l'évolution économique ¹⁰ ». Les pays économiquement développés ont un niveau de protection sociale élevé, quel que soit le mode adopté pour celle-ci, tandis que les pays les plus défavorisés ont une protection sociale minimale en raison même de leur faible développement

⁷ Bernard BONNICI, *Politiques et Protection Sociales*, Paris, éd. PUF, 1997, p. 5

⁸ François CHATAGNER, *Op. Cit.*, p. 15

⁹ Philippe BATIFOULIER & Vincent TOUZÉ, *La Protection Sociale*, Paris, éd. Dunod, 2000, p. 7

¹⁰ *Ibid.*, p. 28

économique.¹¹ Le Sénégal étant un pays en voie de développement, son système de protection sociale n'est donc pas très développé.

La protection sociale au Sénégal est encadrée d'une part par les systèmes mis en place par l'État à travers ses diverses institutions. Il s'agit de systèmes descendants de la version occidentale de la protection sociale, particulièrement de la France qui fut la métropole du Sénégal pendant la période coloniale. Et d'autre part, elle revêt des formes plus traditionnelles de protection sociale se reposant sur le soutien et l'engagement mutuel au sein de différents groupes/communautés, et qui permet aux moins fortunés de faire face à plusieurs situations difficiles de leur vie. Ce système de protection sociale traditionnelle pourrait faire penser à l'entraide et autres aides qui régnaient en France avant l'avènement de la protection sociale proprement dite. Quoiqu'il en soit, c'est grâce à la combinaison de ces formes de protection sociale que les droits sociaux de la population au Sénégal sont assurés ; encore faudrait-il déterminer si tout le monde en bénéficie, catégories de personnes confondues.

En effet, à l'heure actuelle où les Hommes se déplacent d'un bout de la planète à l'autre pour différentes causes (catastrophes naturelles, guerres, recherche d'une vie meilleure), avec la mondialisation et la forte poussée des migrations de travail qu'elle entraîne, les pays durcissent leurs lois et les conditions de vie des populations étrangères dans un pays peuvent s'avérer très difficiles. Elles encourent les risques de ne pas être protégées comme il se doit, faute de volonté des pays hôtes à vouloir prendre les mesures nécessaires qui s'appliquent dans ces cas de migration, et contenues dans les différentes Conventions internationales de l'OIT entre autres. Le cas particulier des travailleurs est intéressant compte tenu du fait que la plupart des migrations dans le monde sont des migrations de travail ; les migrants répondent à

¹¹ Dominique BERTRAND, *La Protection Sociale*, Paris, éd. PUF, 1987, p. 6

l'importante demande de main-d'œuvre à travers le monde¹². Il est donc nécessaire de s'interroger sur les droits de ces travailleurs migrants. Plus particulièrement, nous nous intéresserons à l'accès à la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal. Quel est l'état de la situation ? Tout d'abord, les travailleurs migrants ont-ils droit à une protection sociale ? Qu'en est-il précisément au Sénégal ? Mieux, comment la protection sociale des travailleurs migrants est-elle mise en œuvre au Sénégal ?

Afin de rendre ce travail le plus concret possible, il s'articulera en trois chapitres brossant les différents aspects - études de cas à l'appui - qu'exige la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal. Ainsi, le premier chapitre fera un point sur la protection sociale en présentant une revue de littérature faisant le point sur les migrations, la mondialisation et le travail, et la protection sociale, la problématique, les hypothèses et la méthodologie de notre travail, et en donnant une définition claire de ce qu'est la protection sociale avec ses origines et son évolution dans le temps. Ce chapitre présentera également la protection sociale dans les pays en développement, et plus précisément la protection sociale dite « africaine ». Ensuite, le deuxième chapitre de notre travail parlera des travailleurs migrants et de la protection sociale au Sénégal. Ici il s'agira de montrer ce qu'est un travailleur migrant, de faire un état des lieux des travailleurs migrants dans le monde, et en particulier au Sénégal, en passant par une ébauche des migrations effectuées en direction du Sénégal et des nationalités prédominantes qu'on y retrouve. Et par la suite, une présentation de la protection sociale sénégalaise sera faite, ainsi que sa mise en œuvre au travers des différentes institutions. Enfin, le troisième chapitre de cette partie répondra à notre problématique en présentant une analyse de la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal, selon qu'ils soient africains ou non et que leur pays ait des accords avec le Sénégal en matière de protection sociale, ou non. Un exposé des cas

¹² Victor PICHÉ, *Les théories de la migration*, Paris, éd. INED, 2013, p. 29

de travailleurs migrants de différentes nationalités sera effectué, afin de démontrer comment et si ces derniers bénéficient de la protection sociale au Sénégal. L'accent sera mis sur les travailleurs migrants d'origine malienne, capverdienne, française et libanaise pour des raisons bien stipulées dans notre travail.

CHAPITRE I

POINT SUR LA PROTECTION SOCIALE

« La Sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. »

Alexandre Parodi, ministre du Travail (France).
Déclaration faite devant l'Assemblée Nationale,
extrait – juillet 1945

1.1 Mise en contexte

1.1.1 Les migrations

En 1980, il y avait 100 millions de migrants dans le monde, et aujourd'hui ce nombre a doublé et « devrait à nouveau doubler dans les vingt-cinq prochaines années pour atteindre 400 millions en 2030 » déclarait Maxime Tandonnet.¹³ En 2013, le nombre de migrants internationaux était de 232 millions, dont 59% vivent dans les pays développés et 41% dans les pays en voie de développement.¹⁴ « Sur les 136 millions de migrants internationaux vivant dans les pays du Nord en 2013, 82 millions, ou 60 pour cent, sont originaires d'un pays en voie de développement, tandis que 54 millions, ou 40 pour cent, sont nés dans un pays développé. »¹⁵ C'est le progrès des communications et des transports de masse qui a accru dans des proportions considérables le nombre de personnes ayant le désir et la possibilité de partir s'installer ailleurs.¹⁶ Mais cette

¹³ Maxime TANDONNET, *Géopolitique des migrations*, France, éd. Ellipses, 2007, p. 11

¹⁴ International Migration Report, ILO, 2013, p. 1, sur le site : <http://urlz.fr/2ZR2>

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Rapport de l'Assemblée générale de l'ONU sur les migrations internationales et le développement, Mai 2006, p. 5.

augmentation des migrations peut également être due aux migrations elles-mêmes, dans la mesure où les premières vagues de migrants surmontent les obstacles intermédiaires, rendant les frontières moins difficiles à franchir pour les vagues suivantes.¹⁷

Ainsi, « depuis les années 1990, les initiatives multilatérales de gestion des migrations internationales se multiplient à travers le monde, impliquant différents acteurs et conduisant à la formulation d'un nouvel agenda politique migratoire. »¹⁸ À l'heure actuelle, l'immigration est au centre de tous les débats politiques, économiques, et humanitaires, particulièrement dans les pays d'accueil, et les politiques d'immigration subissent un revirement spectaculaire pour s'adapter aux flux intenses de migrants et/ou pour les contrôler. L'on distingue alors « différentes formes de migration selon les motivations (économiques, familiales, politiques) ou selon les statuts légaux (migration irrégulière, émigration/immigration contrôlée, libre émigration/immigration) des personnes concernées.¹⁹ »

De plus, une catégorisation plus commune des migrants internationaux distingue divers groupes parmi lesquels : les travailleurs migrants temporaires, les migrants très qualifiés, les migrants irréguliers (sans papiers/illégaux), les migrants forcés, les migrants suite au rapprochement familial, les migrants de retour dans leur pays d'origine.²⁰ Comme la définition d'un migrant, le schéma classique des migrations subit lui aussi des variations avec le temps. Le panorama traditionnel des migrations montre des populations qui se déplacent des pays du Sud vers ceux du Nord. Cependant de nos jours, de plus en plus d'importants mouvements migratoires se déroulent entre les pays du Sud. En effet, les personnes

¹⁷ Everett S. LEE, « Une théorie de la migration », Chap. 4, in Victor PICHÉ, *Les théories de la migration*, Paris, éd. INED, 2013, p. 22

¹⁸ Lama KABBANJI, *Politiques migratoires en Afrique de l'Ouest : Burkina Faso et Côte d'Ivoire*, Paris, éd. Karthala, 2011, p. 13

¹⁹ Glossaire UNESCO, <http://urlz.fr/2LSc> (consulté le 9 octobre 2015)

²⁰ *Ibid.*

ne s'installent plus comme avant en grande majorité dans un petit nombre de pays développés : sur près de 200 millions de migrants dans le monde, un tiers environ a quitté un pays en développement pour un autre, tandis qu'un autre tiers s'est rendu d'un pays en développement vers un pays développé; en d'autres termes, ils sont à peu près aussi nombreux à aller du Sud vers le Sud que du Sud vers le Nord.²¹

En outre,

dans un contexte caractérisé par un chômage massif des jeunes sortant du système de formation, on observe l'effritement progressif du modèle postcolonial de promotion sociale fondé sur l'École, qui a permis la construction et la reproduction de la classe moyenne. On voit alors l'importance grandissante des figures du commerçant, du voyageur, du migrant, mais aussi de l'entrepreneur.²²

Ainsi, « le déterminant fondamental des migrations constitue la recherche d'un travail ou d'un emploi mieux rémunéré, en bref de meilleures conditions de vie.²³ » Et c'est la mondialisation qui a alors entraîné une abondante demande de main-d'œuvre çà et là.

1.1.2 Mondialisation et demande de main-d'œuvre

Dans le contexte de la mondialisation contemporaine, la mobilité internationale de la main-d'œuvre s'est accrue et a été très forte jusque vers les années 2010/2011 où son taux a sensiblement chuté du fait des effets de la crise financière²⁴, mais reste tout de même non-négligeable. Ainsi, « pour certains auteurs, la migration répond d'abord et avant tout à la demande de main-d'œuvre... De plus en plus de travailleurs sont prêts

²¹ Rapport de l'Assemblée générale de l'ONU sur les migrations internationales et le développement, p. 7, sur le site : <http://urlz.fr/33NX>

²² Momar-Comba DIOP, *Op. Cit.*, p. 19

²³ Abdou Salam FALL, « Enjeux et défis de la migration internationale de travail ouest-africaine », in Cahiers des Migrations Internationales 62F, BIT, Juillet 2003, p. 7

²⁴ OCDE & ONU, « Les migrations internationales en chiffres : Contribution conjointe des Nations Unies/DAES et de l'OCDE au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations et le développement », 3-4 Octobre 2013, URL : <https://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffres.pdf>

à chercher un emploi loin de leur pays, et sont d'ailleurs en mesure de le faire. »²⁵ C'est ainsi que de nombreux Africains s'embarquent vers l'Europe à la recherche d'un emploi, tout comme les ressortissants d'Amérique Centrale et les Mexicains se déplacent vers les États-Unis. Mais ces mouvements des populations ne sont pas seulement un phénomène transfrontalier, ils se déroulent aussi à l'intérieur des frontières d'un pays : l'exode rural qui définit le mouvement des populations des campagnes vers les villes (des villages vers les petites villes, des petites villes vers les agglomérations ou des villages directement vers les agglomérations). Par exemple, les populations des provinces pauvres de l'ouest de la Chine²⁶ qui se déplacent vers celles en progrès considérables plus à l'Est. Et ces mouvements internes remontent à de nombreuses années, en effet au Sénégal « des migrations internes saisonnières, les *navétanes*²⁷ », ont régulièrement eu lieu surtout pendant la période coloniale.²⁸ Ou encore en Côte d'Ivoire où les migrations internes très faibles dans les années 50 se sont accélérées après l'accession du pays à l'indépendance en 1960, et depuis 1970, se sont développées à un rythme alarmant. Parmi les sociétés les plus migrantes de la Côte d'Ivoire, il y a celle des Baoulés.²⁹

Néanmoins, ce sont les migrations internationales qui représentent un enjeu majeur de nos jours ; surtout dans leur lien avec la mondialisation. Ainsi, c'est l'industrialisation

²⁵ Victor PICHÉ, *Op. Cit.*, p. 29

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Emmanuelle BOUILLY & Nina MARX, "Introduction de "Migrations et Sénégal : pratiques, discours et politiques " ", *REVUE Asylon(s)*, N°3, mars 2008, Migrations et Sénégal, sur le site <http://www.reseau-terra.eu/article706.html> (consulté le 9 octobre 2015)

Les « navétanes » sont les ouvriers agricoles et paysans qui se déplacent selon les saisons pour travailler à l'agriculture arachidière (plantation des semences et travail des champs pendant l'hivernage). Ce sont principalement des migrations de type rural-rural. Le mot « navétane » provient du wolof « nawetaan » désignant ceux qui « nawèt », c'est-à-dire qui passent l'hivernage (ou saison des pluies). Il proviendrait d'une variante wolof du mot français « navette », transport régulier assurant le déplacement périodique entre deux points fixes.

²⁸ Philippe DAVID, *Les Navétanes. Histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours*, NEA, Dakar-Abidjan, 1980, 527 p

²⁹ Jacques DUPONT, « LES MIGRATIONS INTERNES EN CÔTE-D'IVOIRE : Un État de tensions », *Le CRDI Explore*, Octobre 1985, p.10, sur : <https://idl-bnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/23284/1/111001.pdf> (consulté le 18 Février 2016)

de certains pays (dans certains cas de certaines zones au sein d'un pays, d'une région voire d'un continent) qui, dans la plupart des cas, pousse et/ou a poussé les hommes à la migration. De par leurs besoins exprimés en main-d'œuvre, les pays industrialisés les attirent. Mais aussi,

les tendances démographiques et le vieillissement de la population active dans nombre de pays industrialisés laissent à penser que l'immigration constituera une option de plus en plus importante pour remédier au problème du taux croissant de retraités par rapport à la population active et le vieillissement de celle-ci.³⁰

En effet, dans les pays industrialisés s'accroît la demande de main-d'œuvre étrangère « destinée à pallier les effets de la chute des taux de fécondité sous le seuil de remplacement des générations, le vieillissement démographique et les pénuries de jeunes travailleurs ». ³¹ La préférence pour la main-d'œuvre immigrée s'explique aussi par le fait qu'elle coûte moins cher pour les employeurs, et généralement « les migrants prennent les emplois que les nationaux refusent. Il s'agit d'une simple question de remplacement. » ³² Ainsi,

la demande de main-d'œuvre étrangère reflète la tendance à long terme de l'informalisation des emplois non qualifiés et peu rémunérés, pour lesquels les migrants sont préférés étant donné qu'ils sont disposés à travailler pour des salaires inférieurs, pour de courtes périodes pendant les pics de production, ou pour effectuer des travaux physiquement pénibles et sales.³³

Cette main-d'œuvre immigrée non seulement participe au repeuplement de ces pays, mais aussi elle y travaille pour continuer à les développer et à stimuler leur économie.

³⁰ Patrick A. TARAN & Eduardo GERONIMI, « Globalisation et migrations de main-d'œuvre : Importance de la protection » in Perspectives des Migrations du Travail 3F, BIT, 11 Décembre 2013, p.3

³¹ Alan B. SIMMONS, « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques », in Cahiers québécois de démographie, vol. 31, n° 1, 2002, p. 7-33, URL: <http://id.erudit.org/iderudit/000422ar> , p. 7

³² Patrick A. TARAN & Eduardo GERONIMI, *Op. Cit.*

³³ *Ibid.*, p. 4

Par ailleurs, « l'emploi lui-même se déplace, suivant les mouvements des entreprises qui développent leurs activités à proximité des nouveaux marchés et des sources d'approvisionnement. »³⁴ Puisque les migrants poursuivent les emplois la plupart du temps, ils se déplacent alors au gré des offres d'emplois dans le monde. Néanmoins, cette migration des travailleurs constitue un paradoxe pour les pays d'accueil dans le sens où leur économie a besoin, et bénéficie, de la main-d'œuvre immigrante³⁵, mais il s'en suit par la même occasion des problèmes politiques, culturels et surtout sociaux. Ces problèmes touchent les populations des pays d'accueil, et surtout les travailleurs migrants.

1.1.3 Incidence des migrations et protection sociale

Les migrations produisent des effets mitigés pouvant être observés par tous, et sont à la fois encouragées ici et combattues là. Tandis que « les pays d'origine et les pays d'accueil, tout comme les migrants eux-mêmes, peuvent en tirer profit, et ce même si ces bénéfices ne sont pas toujours facilement quantifiables »³⁶, ces mêmes pays perçoivent également les migrations de manière négative. Ainsi, d'un côté d'aucuns comme Ian Goldin, Geoffrey Cameron, Meera Balarajan ont conclu quant à l'immigration que « les effets sont positifs, tant du point de vue de la croissance que du point de vue de l'innovation et des apports fiscaux ³⁷», et de l'autre côté Victor PICHÉ écrit que « des études marxistes ont eu tendance à insister sur les effets plutôt

³⁴ Manpower, « La mondialisation de la main-d'œuvre », Manpower Inc., 2008, p. 1

³⁵ Alan B. SIMMONS, *Op. Cit.*, p. 8

³⁶ Savina AMMASSARI, « Gestion des migrations et politiques de développement : optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest », in Cahiers des Migrations Internationales 72F, BIT, 11 Mai 2004, p. 1

³⁷ Ian GOLDIN, Geoffrey CAMERON, Meera BALARAJAN, *Exceptional People: How Migration Shaped Our World and Will Define Our Future*, Princeton, Princeton University Press, 2011, p. 162

négatifs de l'immigration, en particulier sur la division de la classe ouvrière. »³⁸ Les migrations ont donc toujours des effets doubles.

Par exemple d'un point de vue positif, pour les pays du Nord leurs besoins en main-d'œuvre non qualifiée, mais aussi qualifiée, dont une partie plus ou moins importante vient de l'étranger (d'Afrique subsaharienne, du Moyen-Orient, de l'Europe de l'Est ou d'Asie), se trouvent satisfaits³⁹. Et pour les pays du Sud, « les migrations internationales peuvent être considérées comme une exportation de services – de main-d'œuvre –, dont la contrepartie est l'envoi de fonds des émigrés⁴⁰ ». Ces envois de fonds ont des « effets multiplicateurs importants [...] ils contribuent à leur manière, sinon au développement, du moins à l'amélioration des conditions de vie dans leurs pays. »⁴¹ Elles sont alors « synonyme de transferts de savoir, d'expériences, d'apports culturels et de développement dans l'ensemble des pays du Sud et du Nord.⁴² » Ce « codéveloppement »⁴³ dont parle Jérôme Audran, offre selon lui « la possibilité de penser la migration en termes d'intérêts partagés et de renforcer ainsi la coopération Nord-Sud. »⁴⁴ Cependant, d'un point de vue négatif d'aucuns dénoncent le fait que « le codéveloppement, qui au début faisait référence aux pratiques de solidarité entre les migrants et leur pays d'origine, est devenu par la suite un outil de maîtrise des flux migratoires promu par les pays européens »⁴⁵ ; donc

³⁸ Victor PICHÉ, *Op. Cit.*, p.35

³⁹ GUENGANT Jean-Pierre, « Quel lien entre migrations internationales et développement ? », *Revue Projet* 4/2002 (n° 272) , p. 72-81 , URL : www.cairn.info/revue-projet-2002-4-page-72.htm , p. 80 (consulté le 20 Février 2016)

⁴⁰ *Ibid.*, p. 79

⁴¹ *Ibid.*, p. 80

⁴² Denise EFIONAYI-MÄDER, Gérard PERROULAZ et Catherine SCHÜMPERLI YOUNOSSIAN, « Migration et développement : les enjeux d'une relation controversée », *Annuaire suisse de politique de développement*, Vol. 27, n°2, 2008 URL : <http://aspd.revues.org/176> , p.11 (Consulté le 22 février 2016)

⁴³ Jérôme AUDRAN, « Gestion des flux migratoires : réflexions sur la politique française de codéveloppement », *Annuaire suisse de politique de développement*, Vol. 27, n°2, 2008, URL : <http://aspd.revues.org/187> . (Consulté le 23 février 2016)

⁴⁴ *Ibid.*, p. 16

⁴⁵ Cris Beauchemin, Lama Kabbanji, Papa Sakho et Bruno Schoumaker (dir.), *Migrations africaines : le codéveloppement en questions. Essai de démographie politique*, Paris, Armand Colin, 2013, 337 p.,

contraire à la notion même de codéveloppement, car les dirigeants des pays du Nord veulent faire passer leur bien-être avant tout. C'est ainsi que les politiques de contrôle aux frontières instituées par la plupart des États du Nord ont un coût financier et politique d'autant plus élevé que celui-ci se veut plus strict.⁴⁶ De plus, les contrôles freinent la mobilité des travailleurs et dissuadent nombre de potentiels migrants, mais

le dilemme est qu'en restreignant trop la liberté de circulation, on affecte négativement les échanges de toutes sortes entre pays et on limite les possibilités de formation au nord des jeunes élites des pays en développement, deux conséquences préjudiciables aux pays du Nord comme à ceux du Sud.⁴⁷

Ainsi, les mesures prises par les gouvernements depuis de nombreuses années déjà pour faire face aux problèmes liés à l'immigration confrontent la mobilité des personnes « à deux types de barrières qui sont d'un côté, les frontières qui séparent les pays et de l'autre, les barrières qui existent à l'intérieur même d'un pays. »⁴⁸
Ainsi,

le discours politique s'oriente vers la nécessité de maîtriser les flux migratoires, y compris les flux de réfugiés. Pour ce faire, les États vont utiliser plusieurs moyens, dont la dissuasion, l'endigement ou l'obligation de visa, le refoulement et le rejet de la demande grâce entre autres à des procédures discrétionnaires.⁴⁹

De même,

les restrictions en matière d'immigration, les barrières aux frontières, les programmes d'investissements étrangers entrants, les programmes d'aide à l'éducation, les aides au

in Victor Piché, « Note de lecture », *Revue Cahiers québécois de démographie, Genre et famille en Afrique*, Volume 43, Numéro 2, Automne, 2014, p. 469–474

⁴⁶GUENGANT Jean-Pierre, *Op. Cit.*, p. 78

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Manpower, *Op. Cit.*, p. 2

⁴⁹ Luc LEGOUX, 2004, « Changements et permanence dans la protection des réfugiés », *Revue européenne des migrations internationales*, 20(2), p. 9-22, in Victor PICHÉ, *Les théories de la migration*, éd. INED, 2013, p. 42-43

développement régional, sont autant de signes de politiques gouvernementales interventionnistes qui freinent la mobilité des talents.⁵⁰

En outre, « le développement est plus créateur que réducteur de migrations.⁵¹ » Et alors que les mouvements internationaux de main-d'œuvre se sont accentués, « l'exploitation des travailleurs et la déréglementation se sont intensifiées.⁵² » En effet, le développement du marché du travail et la mondialisation ont tour à tour entraîné l'éclosion d'emplois précaires, non qualifiés et peu rémunérés que bon nombre de nationaux refusent d'exercer. Les travailleurs migrants sont alors préférés, « étant donné qu'ils sont disposés à travailler pour des salaires inférieurs, pour de courtes périodes pendant les pics de production, ou pour effectuer des travaux physiquement pénibles et sales.»⁵³ Ces derniers voient parallèlement leurs droits -sociaux- bafoués, car privés «des protections formelles concernant la sécurité sur le lieu de travail, la santé, le salaire minimum, etc. ⁵⁴», et ne peuvent les revendiquer « du fait de la menace ou de la pratique réelle de l'expulsion.⁵⁵ »

Pourtant, l'une des obligations premières d'un État est la protection de ses citoyens et de tous les individus vivant sur son territoire. L'État doit assurer la protection de l'intégrité physique, la sécurité, et la protection sociale de chacun, en garantissant le droit aux soins de santé, à l'éducation et aux moyens d'existence.⁵⁶ La protection sociale est donc un droit reconnu à tous les individus sans distinction aucune, en ceci que « *tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits* ». ⁵⁷ Or, les constats montrent que « *beaucoup de migrants ne sont pas couverts par la sécurité sociale ni*

⁵⁰ Manpower, *Op. Cit.*

⁵¹ GUENGANT Jean-Pierre, *Op. Cit.*, p. 77

⁵² Patrick A. TARAN & Eduardo GERONIMI, *Op. Cit.*, p. 1

⁵³ *Ibid.*, p. 4

⁵⁴ *Ibid.*, p.5

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Théodore KAMWENUBUSA *et al.*, *Étude comparative des systèmes de protection sociale au Rwanda et au Burundi*, WSM et LCM-ANMC, 2011, p. 15

⁵⁷ ONU, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, article 1

aucun programme de protection sociale, dans leur pays d'origine ou/et dans leur pays d'accueil ». ⁵⁸ De plus, d'après l'OIT, « si la nécessité de la protection sociale est largement reconnue, le droit fondamental de toute personne à la sécurité sociale est loin d'être une réalité pour la majeure partie de la population mondiale ⁵⁹. » Ainsi, seulement « 27 pour cent de la population mondiale ont accès à des systèmes complets de sécurité sociale, 73 pour cent ne bénéficient que d'une couverture partielle ou ne sont pas couverts du tout ⁶⁰. » Les travailleurs migrants comptent parmi les plus exclus, privés d'accès à la couverture minimale qu'offrent les instruments et régimes de protection sociale. ⁶¹

Les travailleurs immigrés risquent de perdre les droits aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficiaient dans leur pays d'origine du fait de leur absence et de se heurter à des conditions restrictives dans le cadre du régime de sécurité sociale du pays d'accueil. Ils peuvent cotiser aux caisses de sécurité sociale, que ce soit dans leur pays d'origine ou de destination, sans pour autant percevoir les prestations correspondantes. Ils peuvent avoir du mal à faire valoir la portabilité de leurs droits. Les régimes exigent parfois des conditions de résidence de longue durée, empêchant les migrants temporaires de réclamer leurs prestations et contribuant effectivement à l'exclusion de toute forme de protection sociale quand ils sont embauchés à titre temporaire ou dans le secteur informel. ⁶²

Devant la progression constante des flux de travailleurs migrants, de l'exploitation et de la quasi-traite qu'ils subissent, les instances internationales ont fini par se saisir du "problème" et ont décidé de l'encadrer. C'est ainsi que l'OIT a adopté les Conventions C097 et C143 relatives aux travailleurs migrants, afin de mettre fin aux abus que ces derniers subissent ; et donc de réguler le secteur des migrations de

⁵⁸ Wouter VAN GINNEKEN, « Making social security accessible to migrants » (Conference paper, ISSA World Social Security Forum, Cape Town, 29 November–4 December). Geneva, International Social Security Association, 2010, *European Journal of Social Security*, Volume 15 (2013), No. 2, p. 209.

⁵⁹ Rapport sur la protection sociale dans le monde 2014/15 : Vers la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale, OIT, 2014, p. 3, sur le site : <http://www.ipu.org/splz-f/unga14/ilo.pdf> (consulté le 13 octobre 2015)

⁶⁰ Rapport sur la protection sociale dans le monde 2014/15, *Op. Cit.*

⁶¹ OIT, « La protection sociale des travailleurs migrants », sur le site : <http://urlz.fr/2LQq>

⁶² *Ibid.*

travail. De plus, les Nations Unies ont adopté la *Convention relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁶³ dans le but de protéger efficacement les travailleurs migrants et leurs familles, et pour réglementer les migrations liées au travail.

Cependant, malgré toutes les dispositions prises par ces textes internationaux, les travailleurs migrants continuent de subir des exactions de tout genre, et notamment en ce qui concerne leur protection sociale. Il s'agit ici moins de l'absence de textes de loi ou autres accords que de la non-application des dits textes qui en est à l'origine.⁶⁴ En effet, « *les multiples conventions internationales dans ce domaine même ratifiées sont très peu appliquées par les États qui ne mettent pas tous les moyens nécessaires pour l'incitation et le contrôle des employeurs*⁶⁵ », alors que leur ratification et leur application effective contribueraient à la protection des travailleurs migrants.⁶⁶

1.2 Problématique, pistes de réflexion et méthodologie

1.2.1 Problématique et hypothèses

Les migrations ont fait l'objet de plusieurs études relevant de domaines différents. Essayant de les comprendre, de nombreux auteurs se sont penchés sur la question sous plusieurs angles. Ravenstein, pionnier des théories migratoires, a posé en 1885 les fondements des migrations en ébauchant sept lois, à savoir que: a) la plupart des migrants parcourent une courte distance et vers les centres d'absorption, b) comme les migrants se déplacent vers les centres d'absorption, ils laissent des «espaces» qui sont comblés par des migrants des districts plus éloignés, créant des flux migratoires qui atteignent «le coin le plus reculé du royaume», c) le procédé de dispersion est l'inverse de celui de l'absorption, d) chaque courant principal de la migration produit

⁶³ ONU, 1990.

⁶⁴ Abdou Salam FALL, *Op. Cit.*, p. 2

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

un contre-courant de compensation, e) les migrants parcourant de longues distances vont généralement par préférence à l'un des grands centres de commerce ou de l'industrie, f) les natifs des villes migrent moins que ceux des régions rurales du pays, et g) les femmes migrent plus que les hommes.⁶⁷ Ce modèle ancien est aujourd'hui dépassé, mais sert de base à d'autres modèles contemporains.

En effet, d'autres comme Victor PICHÉ, Everett LEE ou Alan B. Simmons ont tenté de déterminer les causes de la migration en se basant sur plusieurs approches telles que les approches micro-individuelles et macro-structurelle, l'approche par le genre, les réseaux migratoires.⁶⁸ Et ces derniers ont proposé plusieurs théories de la migration comme celles de l'industrialisation, de la mondialisation, de l'essor des villes mondiales et de la nouvelle demande de la main-d'œuvre, de la recherche de meilleures conditions de vie, entre autres.⁶⁹ D'autres encore ont poussé la recherche jusqu'aux conséquences des migrations. Ils ont fait ressortir les effets positifs comme négatifs des migrations au niveau microéconomique et macroéconomique, politique, social ; cela aussi bien dans les pays développés (principale destination des migrations), que dans les pays en développement (principal point de départ des migrations).⁷⁰ De même, les questions des types de migration (migration de travail, les demandeurs d'asile et autres réfugiés) et les « politiques migratoires »⁷¹ ont également été abordées.

Toutefois, peu d'entre eux se sont vraiment penchés sur la question des droits des migrants, et particulièrement ceux des travailleurs migrants. Victor Piché constitue

⁶⁷ Ernest George RAVENSTEIN, « The Laws of Migration », *Journal of the Statistical Society of London*, Vol. 48, No. 2., Juin 1885, pp. 167-235.

⁶⁸ Victor PICHÉ, *Op. Cit.*

⁶⁹ Victor PICHÉ, Sasskia SASSEN, Oded STARK et David E. BLOOM, in Victor PICHÉ, *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Jacinthe GAGNON, « L'immigration, dernier rempart de la souveraineté de l'État ? », in *Cahier de recherche*, Vol. III, n° 3, septembre 2010, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Québec, et Victor PICHÉ, *Op. Cit.*

une des exceptions qui existe. Dans son texte « Migrations internationales et droits de la personne : vers un nouveau paradigme ? », il essaie tant bien que mal d'expliquer la relation entre migrations internationales et droits de la personne suivant la logique de plusieurs paradigmes.⁷² De plus, peu nombreuses sont les études réalisées qui traitent des droits des travailleurs migrants issus des pays en développement et/ou dans les pays en développement. Et rares sont celles qui abordent essentiellement le sujet de la protection sociale des travailleurs migrants de et/ou dans ces pays-là ; en particulier des pays africains⁷³. Mais quand bien même ces études sont réalisées, et l'« effroyable » vérité révélée à tous, les gouvernements restent muets à ce sujet et des actions tardent à être entreprises. Les seules à réellement s'attarder sur la question sont les institutions internationales. Est-ce par manque d'intérêt et il n'y a vraiment pas matière à débattre ou alors par manque d'informations concernant cette partie du monde ? Il est nécessaire de préciser que la couverture par les régimes légaux de sécurité sociale est très limitée et largement confinée aux travailleurs de l'économie formelle et des membres de leur famille. Or, il est bien connu qu'en Afrique précisément, le secteur informel est prédominant : ce qui laisse un grand nombre de travailleurs livrés à eux-mêmes, puisqu'ignorer des États et de leurs législations.

Notre projet est donc motivé par les droits sociaux des travailleurs migrants étrangers dans le monde, et au Sénégal en particulier. Il soulève plusieurs questions telles que : la protection sociale au Sénégal profite-t-elle aux travailleurs migrants ? Existe-t-il des outils de protection sociale au Sénégal s'appliquant aux travailleurs migrants ? Quels sont-ils ? Mais la question centrale qui nous anime est de savoir si : *la*

⁷² Victor Piché, « Migrations internationales et droits de la personne : vers un nouveau paradigme ? », p. 350-369 in CRÉPEAU, François, Les migrations internationales contemporaines, Les Presses de l'Université de Montréal, 2009. Pour plus d'informations sur les droits des migrants, voir également les travaux de Ryszard Cholewinski, Paul De Guchteneire & Antoine Pécoud, *Migration and Human Rights : The United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, UNESCO, Cambridge University Press, 2009, et le Numéro Spécial de la revue Hommes & migrations N° 1271 – « La Convention des Nations unies sur les droits des travailleurs migrants : Enjeux et perspectives », Juin 2008

⁷³ Voir le site : <http://migrationdev.blogspot.ca/p/protection-sociale-des-migrants.html>

protection sociale au Sénégal profite aux travailleurs migrants ? Pourquoi le Sénégal ? Tout simplement parce que ce pays est au cœur des mouvements migratoires de toutes sortes, sur le continent africain et à l'international, et qu'il existe une importante documentation sur les phénomènes migratoires dans cette région du monde et sur la protection sociale en général, nous permettant d'aller au bout de notre recherche sans nécessairement faire une descente sur le terrain (ce qui dans notre cas est impossible du fait de la distance et des coûts que cela entrainerait pour nous de se rendre au Sénégal). Néanmoins, le choix de ce travail repose aussi sur le manque d'informations quant à la protection sociale des travailleurs migrants dans cette zone-là. C'est à la lumière de tous ces constats et interrogations que la double pertinence de ce travail - à la fois sociale et scientifique - prend tout son sens.

Tout au long de notre travail, il sera question d'apporter des réponses à ces interrogations tout en aboutissant à notre postulat principal qui est que *des outils de protection sociale pour les travailleurs migrants au Sénégal sont prévus par les lois, mais leur application reste défailante*. Néanmoins, d'autres pistes de réflexion ont également été formulées afin de mieux cerner le problème posé, à savoir que :

- Le système sénégalais de protection sociale couvre tous les travailleurs migrants, peu importe leur origine ou le travail qu'ils exercent ;
- Il n'y a que les travailleurs migrants dont les pays ont des accords en commun avec le Sénégal qui peuvent y bénéficier de la protection sociale au même titre que les Sénégalais ;
- Les travailleurs migrants dont les pays n'ont pas d'accords avec le Sénégal doivent s'affilier eux-mêmes aux institutions « privées » de sécurité sociale pour pouvoir en bénéficier, ou via l'entreprise (l'employeur) pour laquelle ils travaillent.

1.2.2 Méthodologie

Au vu de l'objet d'étude qui est la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal, la méthode utilisée sera qualitative et se basera essentiellement sur la recherche documentaire. Le choix de cette méthode de recherche se justifie par le contexte géographique qui englobe plusieurs pays à prendre en compte et dans la plupart desquels il ne nous est pas possible de nous rendre. La recherche documentaire consiste en « *une observation qui s'effectue à travers un élément médiateur constitué par les documents.*⁷⁴ » Il s'agit de s'appuyer sur « *tout élément matériel, toute trace* »⁷⁵ pouvant constituer des sources où des informations peuvent être puisées.

Les sources documentaires sont nombreuses et variées. Dans notre cas, nous nous baserons d'un côté sur de la documentation directe telle que les documents officiels sénégalais, les textes, accords ou conventions internationaux, des rapports de réunion, ainsi que des documents non officiels : la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les accords de la CEDEAO en matière de protection sociale, la Déclaration universelle des droits de l'homme ... De l'autre côté, nous nous reposerons sur de la documentation indirecte telle que des œuvres littéraires, des articles de revues et de presse, des mémoires, et autres études.

Une fois les sources documentaires recensées, il faudra les analyser afin d'en retirer les informations utiles à notre recherche. Nous procéderons à une analyse de contenu, et précisément à l'analyse classique de contenu. Il s'agit d'un examen systématique et méthodique de documents textuels ou visuels, une méthode utilisée dans le but d'essayer de dégager la signification d'une correspondance ou d'un article de

⁷⁴ Jean-Louis LOUBET des BAYLE, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, in Jean-Marie TREMBLAY, "Les classiques des sciences sociales", 2000, p. 167

⁷⁵ *Ibid.*

presse⁷⁶. Notre souci étant de rechercher la signification d'un document, aussi bien la signification évidente que la signification implicite⁷⁷, cette technique d'analyse permettra de décomposer les enjeux, les composantes, les réactions des acteurs principaux, l'impact de certaines mesures se rapportant à la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal. L'analyse de contenu convient à la fois pour l'étude du non-dit et de l'explicite. Toutefois, cette technique fait parfois l'objet de débat quant à son caractère subjectif. En effet, Jean-Louis LOUBET des BAYLE déclare que : « *La finesse et la profondeur de l'analyse classique se paient par des risques de subjectivité, dans la mesure où sa valeur dépend en grande partie de la sûreté de jugement de celui qui procède à l'analyse.* »⁷⁸ Néanmoins, elle reste valable en faisant attention à prendre du recul à l'égard des interprétations spontanées.

1.3 Les systèmes de Protection sociale

L'existence d'un système de protection sociale effectif et accessible à tous est très importante pour la survie des hommes à travers le monde. Chaque être humain doit pouvoir en bénéficier. Cette préoccupation a été à l'ordre du jour dès les lendemains de la fin de la Seconde Guerre mondiale. En effet, selon les propos tenus en 2014 par Sandra Polaski, Directrice générale adjointe de l'OIT : « La communauté mondiale a reconnu en 1948 que la sécurité sociale et les soins de santé pour les enfants, les personnes en âge de travailler confrontées au chômage ou à un accident et les personnes âgées étaient un droit humain universel.⁷⁹ » Elle réitérait alors l'importance que représente un système de protection sociale effectif pour les hommes.

1.3.1 La protection sociale dans le monde

⁷⁶ Jean-Louis LOUBET des BAYLE, *Op. Cit.*, p. 186

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, p. 187

⁷⁹ Rapport mondial sur la protection sociale 2014/15, *Op. Cit.*

D'après l'OIT, à l'heure actuelle il y aurait près de 70 pour cent de la population mondiale qui n'a pas accès à un système de protection sociale adéquat. Seuls 27 pour cent d'entre elle bénéficient d'une couverture sociale correcte, et plus de 50 pour cent ne dispose d'aucune.⁸⁰

1.3.1.1 Protection sociale : Quels impacts sur les sociétés ?

Selon Alain Villemeur, la protection sociale désigne les dispositifs de prévoyance collective et de protection qu'une société accorde aux individus et aux ménages pour les aider à faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux tout au long de leur existence⁸¹. Ces risques incluent la maladie, les accidents de travail, les charges familiales, le vieillissement, etc. Ici, l'État joue le rôle d'État-providence et assume une part essentielle de la protection contre les principaux risques de l'existence, et un rôle distributif majeur.⁸² L'État-Providence s'assure de fournir des services et de l'aide sociale pour faire face aux risques de privation sociale au travers notamment de son modèle le plus efficace qui est la sécurité sociale, et qui, dans beaucoup de cas, se caractérise entre autres par :

- Couverture de l'ensemble de la population ;
- Hétérogénéité des risques puisque toutes les catégories socioprofessionnelles sont représentées ;
- Obligation de cotiser ;
- Cotisations variables selon les revenus des ménages, pour des prestations habituellement identiques.⁸³

Ainsi, la plupart du temps il s'agit de sociétés industrialisées, de sociétés riches où l'État est un « pôle organisateur dominant de la protection au travers de l'appareil

⁸⁰ Extrait du communiqué sur le Rapport mondial sur la protection sociale 2014/15, Juin 2014, Site de l'OIT, Ibid., http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_244896/lang--fr/index.htm (consulté le 11 Mai 2016)

⁸¹ Alain VILLEMEUR, *La protection sociale : un investissement pour notre avenir*, Paris, éd. Seuil, 2012, p. 9

⁸² Robert VUARIN, *Un système africain de protection sociale au temps de la mondialisation ou « Venez m'aider à tuer mon lion... »*, Paris, éd. L'Harmattan, 2000, p. 31

⁸³ Dominique BERTRAND, *Op. Cit.*, p. 23

centralisé de la sécurité sociale (mais aussi de l'aide sociale et des diverses allocations). »⁸⁴ Ces sociétés consacrent alors une immense part des richesses qu'elles produisent pour le bien-être de leurs membres. D'où la fonction de la protection sociale est alors d'aider ceux qui ne peuvent pas faire face aux aléas de la vie, afin qu'ils aient les mêmes chances que tout le monde ; c'est-à-dire « d'égaliser les capacités de résistance au malheur⁸⁵ ».

De nombreux points positifs caractérisent la protection sociale. Tout d'abord, comme mentionné plus haut, la protection sociale est un droit fondamental reconnu à tous. Elle a pour mission première la garantie, la promotion et la préservation des droits humains. Elle protège ces droits en donnant aux hommes des ressources pour lutter contre les aléas de la vie. Elle garantit à ces derniers un appui considérable à tous les cycles de leur vie ; de la naissance à la mort, en passant par l'âge adulte, la vie active et la vie de famille, la protection sociale assure une vie décente à chaque citoyen et à sa famille face à un risque social. Tous les plus grands textes de loi nationaux et internationaux la prescrivent, elle trouve ses fondements dans ceux-ci depuis le début, et ils la garantissent. C'est ainsi que dans son préambule, la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945 au lendemain des deux guerres mondiales qui ont marqué le monde en y laissant des conséquences économiques, humaines et sociales terribles, des souffrances diverses et des horreurs atroces pour l'humanité toute entière, fait référence à une résolution afin de « *favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* »⁸⁶.

Mais c'est la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui vient mettre un point d'honneur à cela. En effet, elle déclare solennellement que le droit à la sécurité sociale est un droit essentiel et fondamental pour chaque être humain, et donc

⁸⁴ Robert VUARIN, *Op. Cit.*, p. 34

⁸⁵ *Ibid.*, p. 10

⁸⁶ Charte des Nations Unies, Préambule, 26 Juin 1945

que tous les États doivent abonder dans ce sens en instaurant un système de protection qui répondrait aux besoins de la population :

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.⁸⁷

Et son article 25 de poursuivre, en apportant des précisions quant à ce dont les hommes devraient bénéficier :

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.⁸⁸

Ces articles résument à eux seuls toutes les missions de la protection sociale et ses différents domaines d'exécution. Ils lui accordent sa légitimité et sa légalité, et peuvent même être considérés comme étant les textes pionniers entourant le droit à la protection sociale.

Ensuite, instaurer un système de protection sociale qui fonctionne réellement c'est donner la même chance à tous d'avoir le même traitement en cas de survenance d'un risque social. La protection sociale permet de lutter contre la pauvreté et les inégalités en offrant les mêmes chances à tous de survivre en société. C'est dans le même esprit

⁸⁷ ONU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Op. Cit., article 22

⁸⁸ *Ibid.*, article 25

que l'article 55 de la Charte des Nations Unies, déclare que la protection sociale s'exerce en « *favorisant [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.* »⁸⁹ Il faut même aller plus loin en précisant qu'elle ne tient pas compte que l'on soit riche ou pauvre, tout au contraire. Elle établit des standards d'égalité qui aident à éviter que les gens ne sombrent dans la pauvreté en leur fournissant au moins le minimum pour survivre. John Carens milite pour cela dans son œuvre *Oxford Political Theory : The Ethics of Immigration*, où il explique clairement que tout le monde (citoyens, résidents permanents, travailleurs temporaires, résidents temporaires, migrants clandestins, etc.) devrait pouvoir bénéficier des mêmes droits - à de très rares exceptions près - comme le respect des conditions de travail, le droit de bénéficier de programmes sociaux qui sont directement lié à l'environnement de travail comme les allocations chômage, et le droit de participer à tout autre type de droits sociaux comme les soins de santé.⁹⁰ Il part du postulat selon lequel lorsque les États reconnaissent les droits humains de chacun, ils doivent se rassurer que tout le monde en bénéficie, peu importe son statut, son origine, sa religion, etc.⁹¹ La protection sociale peut alors être considérée comme une forme de justice sociale. En effet, elle peut être vue comme un moyen de garantir effectivement certains principes de justice, de liberté et d'égalité inscrits dans plusieurs grands textes de loi internationaux.⁹² Ainsi, d'aucuns la prennent comme « le principal mode d'organisation de l'activité économique opérant des transferts de richesses entre les individus⁹³ », et la plupart du temps ce sont des transferts des riches vers les pauvres, des jeunes vers les vieux, des privilégiés aux défavorisés, etc. Elle instaure une solidarité collective entre des personnes différentes dans une société.

⁸⁹ Charte des Nations Unies, *Op. Cit.*, article 55 al. c

⁹⁰ Joseph CARENS, *Oxford Political Theory : The Ethics of Immigration*, New-York, Oxford University Press, 2013, p. 114

⁹¹ *Ibid.*, p. 121

⁹² Philippe BATIFOULIER & Vincent TOUZÉ, *Op. Cit.*, p. 13

⁹³ *Ibid.*

Dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, la vulnérabilité gagne du terrain, la pauvreté et les inégalités s'accroissent sans cesse. Mais grâce à des politiques publiques et sociales d'envergure qui soutiennent la sécurité sociale, ces fléaux se voient réduits considérablement. C'est par exemple le cas au Brésil et au Vénézuéla où toute une nouvelle génération de programmes, dont le Programme *Bolsa Família* (Bourse aux familles), a permis d'élargir le champ de la protection sociale qui a donné des résultats significatifs quant à la lutte contre la pauvreté. Il s'agit d'un programme dont le but est de lutter contre la pauvreté de façon immédiate en conditionnant le paiement de l'aide sociale au fait que le bénéficiaire s'acquitte de certaines obligations ou remplisse certains critères visant à renforcer l'accès aux droits sociaux de base dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assistance sociale.⁹⁴ Les obligations que le programme *Bolsa Família* exige donc la plupart du temps consistent à envoyer ses enfants à l'école, et à les faire vacciner. Ainsi, le système de protection sociale au Brésil a donc été reconnu comme contribuant dans une très large mesure à la réduction de la pauvreté dans le pays.⁹⁵

Il faut aussi relever les programmes sociaux de filets de sécurité ou filets de protection sociale qui sont « des prestations non contributives en espèces ou en nature qui ciblent les personnes pauvres et vulnérables.⁹⁶» Ils consistent à donner des ressources aux membres les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, à faciliter l'accès aux services de santé et d'éducation, à aider les ménages à mieux gérer les risques, et à encourager les plus pauvres à se sentir suffisamment en

⁹⁴ Valéria PERO, "Bolsa Família : une nouvelle génération de programmes sociaux au Brésil", *CERISCOPE Pauvreté*, 2012, URL : <http://ceriscope.sciences-po.fr/pauvrete/content/part4/bolsa-familia-une-nouvelle-generation-de-programmes-sociaux-au-bresil> (consulté le 14 Mai 2016)

⁹⁵ « Brazilians Support Bolsa Família Welfare », *The Rio Times*, January 15, 2013, <http://riotimesonline.com/brazil-news/front-page/brazilians-support-bolsa-familia-welfare/#> (consulté le 14 Mai 2016)

⁹⁶ Filets de protection sociale, Banque Mondiale, URL : <http://www.banquemondiales.org/fr/topic/safetynets/overview> (consulté le 15 Mai 2016)

confiance pour prendre les risques qui pourraient leur permettre d'accéder à des revenus plus élevés.⁹⁷ Ces programmes de protection sociale ont permis à un moment donné à des centaines de milliers de personnes en Éthiopie de résister à la sécheresse qui frappait le continent africain.⁹⁸ La protection sociale doit alors être prise comme un facteur de cohésion sociale qui met fin « aux rapports de force entre d'une part les plus forts ou les plus riches, d'autre part les plus faibles ou les plus pauvres. »⁹⁹ Elle vise à instaurer un bien-être commun et individuel.

En outre, une protection sociale effective serait source d'une croissance inclusive – surtout dans les pays en développement. Dépendamment des facteurs pris en compte et du pays étudié, comme la réduction des inégalités, elle peut aider à renforcer les potentiels de croissance.¹⁰⁰ Un système de protection sociale effectif et efficace permet d'éviter la marginalisation des plus pauvres et leur sortie durable du système productif. En étant protégés efficacement, ces derniers travaillent et continuent donc de consolider la production. Ainsi, la protection sociale raffermi le capital humain et de façon certaine stimule la productivité, favorise la demande intérieure et facilite les changements structurels des économies nationales¹⁰¹ lorsqu'elle améliore la santé, le niveau d'instruction et les qualifications par exemple des personnes des familles pauvres. En effet, le capital humain contribue au capital économique. Et la protection sociale aide « également les familles à étoffer leur patrimoine matériel et ont un certain nombre d'autres effets favorables sur les activités économiques d'un pays,

⁹⁷ Filets de protection sociale, Banque Mondiale, *Op. Cit.*

⁹⁸ Une stratégie sur dix ans pour soutenir le développement de systèmes de protection sociale en Afrique subsaharienne, Banque Mondiale, 18 Décembre 2012, URL : <http://urlz.fr/3ADi> (consulté le 15 Mai 2016)

⁹⁹ Bernard BONNICI, *Op. Cit.*, p. 3

¹⁰⁰ Antoine PARENT, « Protection Sociale, croissance et inégalités : vieux débats, nouvelles réponses », 2001,

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000424.pdf>

¹⁰¹ Rapport sur la protection sociale dans le monde 2014/15 : Vers la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale, *Op. Cit.*, p. 3

notamment par leurs retombées ou leurs effets multiplicateurs. »¹⁰² D'ailleurs, selon Ritva Reinikka, directrice du développement humain pour l'Afrique à la Banque Mondiale :

Les systèmes de protection sociale, lorsqu'ils sont bien pensés et correctement mis en œuvre, peuvent déboucher sur un développement de l'activité économique, stimuler les marchés locaux et même contribuer à faciliter l'adoption de réformes économiques à long terme impopulaires, mais indispensables au changement.¹⁰³

Il faut comprendre qu'un système de sécurité sociale procure à la population une assurance contre des risques divers, et il permet par la même occasion à cette population de pouvoir prendre plus de risques au niveau économique, puisqu'étant couverts en cas d'"échec". Les mécanismes de marché étant défaillants à certains égards, notamment en matière d'assurance contre la perte d'emploi, de revenus, etc., la protection sociale joue un rôle important. Par exemple, en couvrant un certain nombre de risques, elle peut encourager l'esprit d'entreprise et le développement de certains investissements, par exemple l'investissement dans de nouvelles technologies.¹⁰⁴ Alors, « à supposer qu'il existe une relation positive entre le degré de risque d'un projet et son taux de rendement attendu, l'assurance offerte par la protection sociale peut favoriser la croissance.¹⁰⁵ »

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser qu'étant donné que la protection sociale promeut la cohésion sociale, elle évite alors qu'une catégorie de personnes (voire une

¹⁰² Une stratégie sur dix ans pour soutenir le développement de systèmes de protection sociale en Afrique subsaharienne, *Op. Cit.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Jean Colbert AWOMO NDONGO, *Protection sociale et croissance économique au Cameroun*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II-Cameroun - D.E.A en Sciences Économiques 2008. URL : http://www.memoireonline.com/04/15/9106/m_Protection-sociale-et-croissance-economique-au-Cameroun1.html

¹⁰⁵ AHMAD, E., J. DREZE, J. HILLS et A K. SEN (1991), « Social Security in Developing Countries », Oxford University Press, Oxford., in Roman ARJONA, Maxime LADAIQUE et Mark PEARSON, « PROTECTION SOCIALE ET CROISSANCE », *Revue économique de l'OCDE*, 2002, p. 10, URL : <http://www.oecd.org/fr/social/soc/22033660.pdf> (consulté le 17 Mai 2016)

classe sociale) ne reste à la traîne et donc qu'il lui soit impossible de participer à l'économie marchande ; ce qui occasionnerait des pertes continues de production potentielle. Et on peut aussi citer le fait que mettre les enfants à l'abri des fléaux sociaux peut avoir des avantages à long terme sur leur développement social et intellectuel, etc. Il s'agit là d'un « investissement social » ou un « facteur productif », tel que le présentent les déclarations et communiqués officiels en parlant des objectifs des systèmes de protection sociale¹⁰⁶, qui ne peut avoir qu'un impact positif sur la croissance. Ainsi donc, la protection sociale est un outil essentiel pour réduire la pauvreté et les inégalités tout en stimulant la croissance inclusive parce qu'elle améliore la santé et les capacités des segments vulnérables de la société, augmente leur productivité, soutient la demande intérieure et facilite la transformation structurelle des économies nationales.¹⁰⁷

Enfin, il ne faut pas négliger l'impact majeur que la protection sociale a ou peut avoir sur la sphère politique d'un pays. En luttant contre les inégalités, l'exclusion, la pauvreté et autres risques sociaux, elle joue un rôle stabilisateur dans les pays en permettant d'éviter toute situation de type insurrections, grèves, etc. qui peuvent déstabiliser l'équilibre politique principalement, et l'équilibre tout court, d'un pays. C'est ainsi que les réformes de sécurité sociale sont à l'ordre du jour des programmes de campagnes électorales de beaucoup de candidats politiques. Nombreux sont-ils donc à s'en servir comme outil politique pour se faire élire ; ici, l'on pourrait parler du projet ambitieux que constitue la réforme du système de santé *Obamacare* aux États-Unis, qui était le projet phare du Président américain Barack Obama pendant sa campagne électorale en 2008. Mais aussi, les systèmes de protection sociale sont utilisés pour gérer des situations de crise comme ce fut le cas lors de la crise

¹⁰⁶ Roman ARJONA, Maxime LADAIQUE et Mark Pearson, « PROTECTION SOCIALE ET CROISSANCE », *Revue économique de l'OCDE*, 2002, p. 11, URL : <http://www.oecd.org/fr/social/soc/22033660.pdf> (consulté le 17 Mai 2016)

¹⁰⁷ Extrait du communiqué sur le Rapport mondial sur la protection sociale 2014/15, Juin 2014, *Op. Cit.*

économique et financière qui a débuté en 2007 et a touché le monde tout entier. De nombreux gouvernements se sont alors emparés des systèmes de sécurité sociale comme d'un outil politique vital pour contrecarrer les répercussions sociales et économiques de la crise. Les systèmes de sécurité sociale ont agi comme « des stabilisateurs automatiques anticycliques¹⁰⁸ » en apportant une réponse budgétaire rapide et autocorrectrice aux chocs provoqués par la crise ; ce fut le cas au Danemark, où l'institution danoise responsable des retraites, Arbejdsmarkedets Tillægspension [ATP], s'est montrée particulièrement experte dans l'art de limiter ses pertes financières grâce à une gestion active de son portefeuille.¹⁰⁹

Cependant, nonobstant ses impacts positifs, la protection sociale a perdu de sa superbe et certains systèmes de sécurité sociale se voient remis en cause. Dans beaucoup de cas, il lui est reproché le poids financier qu'elle représente pour les États, et le poids tout court qu'elle fait peser sur les entreprises et les employeurs, comme c'est le cas en France. Le financement de la protection sociale exige de plus en plus des sommes considérables qui sont généralement prélevées sur la production, ce qui asphyxie l'économie.¹¹⁰ L'État français se serait même endetté pour pouvoir combler les « déficits sociaux »¹¹¹ créés par la protection sociale. De même, les charges salariales - cotisations - se retrouvent gonflées à l'excès et seraient source de tensions inflationnistes qui donneraient lieu à une dégradation de la compétitivité-prix des entreprises françaises sur les marchés intérieur et extérieur. Ces mêmes charges

¹⁰⁸ « La sécurité sociale face à la crise », Magazine Travail 67 : Sécurité sociale face à la crise; Sociétés vieillissantes; Accès mondial à la couverture maladie, OIT, 1^{er} Décembre 2009, URL : http://www.ilo.org/global/publications/magazines-and-journals/world-of-work-magazine/articles/WCMS_120515/lang--fr/index.htm (consulté le 17 Mai 2016)

¹⁰⁹ Groupe ATP, 2008. Rapport annuel 2008.

http://loke.datagraf.dk/atp_rapporter/admin/local/pregenerated_reports/report_atp2008_uk_123737165_1.pdf in « La sécurité sociale face à la crise », *Op. Cit.*

¹¹⁰ François CHATAGNER, *Op. Cit.*, p. 69

¹¹¹ Alain Villemeur, *Op. Cit.*, p. 71

décourageraient aussi par exemple les employeurs à embaucher des jeunes jugés moins expérimentés que leurs aînés en France.¹¹²

Par ailleurs, au fil du temps avec le capitalisme qui s'est installé dans le monde en général - dans les pays industrialisés en particulier - et le recul du socialisme, d'aucuns ont affirmé que la protection sociale ne semble pouvoir jouer son rôle que pour les moins menacés.¹¹³ Pendant longtemps, l'opinion s'est en quelque sorte désintéressée de la protection sociale, et en plus « les institutions existantes (types caisses nationales de sécurité sociale) étaient considérées comme peu performantes et relativement mal gérées. »¹¹⁴ En effet, les systèmes de protection sont de plus en plus marchandés, et dans certains cas seuls ceux qui cotisent ou les personnes salariées - en gros des personnes ayant des moyens financiers - peuvent être couverts en cas de besoin ; d'où le paradoxe tel que : « seuls les plus favorisés pourront se protéger d'un malheur qui les menace moins que d'autres parce que leurs conditions de vie les sécurisent déjà »¹¹⁵. C'était un peu le cas aux États-Unis avant la mise sur pied d'« Obamacare ». Mais le débat sur la protection sociale a fini par se raviver du fait de plusieurs dynamiques et/ou événements comme le sommet mondial de Copenhague en 1995 sur le développement social qui

recommandait (§ 38) notamment d'élaborer des « stratégies permettant d'élargir progressivement les programmes de protection sociale de façon à ce qu'ils s'appliquent à toute la population » et « encourageait les groupements d'auto-assistance, les associations professionnelles et autres organisations appartenant à la société civile à essayer des formules neuves dans le domaine social », la crise financière de 1997 qui rendait visible la situation de plusieurs pays asiatiques qui avaient fortement négligé les mécanismes de protection sociale¹¹⁶,

¹¹² François CHATAGNER, *Op. Cit.*

¹¹³ Robert VUARIN, *Op. Cit.*, p. 10

¹¹⁴ Bénédicte FONTENEAU, « Protection sociale en Afrique : contribution de l'économie sociale et enjeux politiques », 7e rencontre du RIUESS, Rennes, 24 et 25 mai 2007, p. 2, Voir sur :

<http://urlz.fr/37nc>

¹¹⁵ Robert VUARIN, *Op. Cit.*, p. 10

¹¹⁶ Bénédicte FONTENEAU, *Op. Cit.*, p. 2-3

et des constats similaires qui étaient ainsi faits pour les pays africains qui avaient été soumis à des programmes d'ajustement structurel¹¹⁷, etc.

De plus, il est nécessaire de préciser que le système de protection sociale tel qu'esquissé plus haut n'est pas universel. En effet, toutes les nations ne disposent pas d'un système de protection sociale équivalent. La situation économique pour les uns, et l'idéologie politique pour les autres - pour ne citer que ceux-là - sont des critères qui influent beaucoup sur les systèmes, l'importance et le niveau de la protection sociale dans un pays. C'est ainsi que Robert Vuarin démontre que dans les pays industrialisés, la protection sociale est *manifeste*, car des institutions l'explicitent et la conscience sociale la revendique. Mais ailleurs, elle est *latente*, et n'est repérable qu'au travers de ce que l'on peut supposer être des indicateurs soit de son déficit grandissant, soit de son transfert vers le pôle religieux.¹¹⁸ Comme quoi, la répartition des richesses ne peut se faire que par rapport à ce que l'on détient. C'est le cas dans de nombreux pays en développement, comme le Mali. D'autres ont également fait référence à la « conscience « sociale » du groupe »¹¹⁹ comme une donnée de base jouant sur le niveau de protection sociale. La protection sociale ne passe donc pas seulement par les voies étatiques ou des mutuelles privées, mais aussi par des canaux plus communautaires. En Afrique particulièrement, outre les moyens légaux étatiques ou privés, des projets communautaires ont peu à peu vu le jour légitimement, initiés par les populations elles-mêmes¹²⁰. C'est ainsi que beaucoup d'initiatives sociales ont été initiées par des populations d'un même village par exemple. La plupart du temps, il s'agit de la construction de points d'eau, de marchés, d'écoles ou encore d'hôpitaux ou dispensaires.

¹¹⁷ Bénédicte FONTENEAU, *Op. Cit.*

¹¹⁸ Robert VUARIN, *Ibid.*, p. 12

¹¹⁹ Dominique BERTRAND, *Op. Cit.*, p. 6

¹²⁰ Pape Demba FALL, *Op. Cit.*, p. 203

Tout ceci nous pousse alors à présenter les grands systèmes de protection sociale dans le monde, et leur fonctionnement.

1.3.1.2 Origines et évolution des grands systèmes de protection sociale dans le monde

Après les *Poor Laws* qui ont prévalu dans l'Angleterre élisabéthaine dès le XVI^e siècle, qui étaient les premières lois cherchant à répondre au problème de la pauvreté, et qui ont progressivement disparu avec la montée du capitalisme et du libéralisme, d'autres systèmes ont émergé. Les différents systèmes de protection sociale dans le monde tirent alors leur origine de deux systèmes pionniers qui eux, se basent sur des logiques différentes : le système dit « bismarckien » et le système dit « beveridgien ».

❖ Le système bismarckien ou assurantiel

Encore appelé système d'« assurances sociales », il s'agit d'un système reposant sur l'assurance professionnelle obligatoire. C'est le Chancelier allemand Otto von Bismarck qui en est à l'origine vers la fin des années 1800, poussé non pas par une volonté réelle de lutter contre la pauvreté dans les classes ouvrières, mais plutôt par le désir de gagner le cœur des classes ouvrières et de battre le parti social-démocrate - les syndicalistes - qui prenait de l'ampleur en Allemagne et menaçait le gouvernement conservateur ; d'où sa célèbre assertion citée dans ses *Mémoires* : « Messieurs les démocrates joueront vainement la flûte lorsque le peuple percevra que les princes se préoccupent de son bien-être ». ¹²¹ À ses débuts, la politique sociale de Bismarck consistait à couvrir une partie de la population, en l'occurrence les artisans et les ouvriers, et était financée par les travailleurs eux-mêmes et les employeurs. ¹²² Quant aux non-salariés et aux assurés volontaires, la totalité des cotisations sociales

¹²¹ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 24-25

¹²² Gérard POUVOURVILLE, « L'assurance maladie en France : Beveridge et Bismarck enfin réconciliés ? », *Annales des Mines - Réalités industrielles* 4/2011 (Novembre 2011), p. 20, URL : www.cairn.info/revue-realites-industrielles1-2011-4-page-19.htm. (Consulté le 20 Mai 2016)

leur incombait. Ce système répondait à une logique d'assurance qui obligeait les travailleurs à cotiser et les employeurs à s'assurer contre les accidents de travail ; l'État était devenu responsable du développement social.

La mise en œuvre du système bismarckien s'est alors faite progressivement, au moyen de plusieurs lois. Il y a tout d'abord eu la loi de 1883 qui a rendu obligatoires les assurances-maladie pour les ouvriers touchant des salaires bas, et qui était financée aux deux tiers par les cotisations des employés et à un tiers par les cotisations des employeurs. Ensuite, la loi de 1884 qui a imposé l'assurance contre les accidents du travail dont la charge revenait aux employeurs. Et enfin, la loi de 1889 qui a instauré les assurances-vieillesse et invalidités dont la charge était répartie entre employés et employeurs. Il faut donc retenir que le système bismarckien de protection sociale est axé sur les individus qui travaillent, et par ricochet sur leur famille (femmes et enfants). Il a fallu attendre après la Seconde Guerre mondiale pour voir la couverture de ce système de protection sociale s'étendre à toute la population. Le système de type bismarckien existe toujours en Allemagne où il a été créé, même s'il n'est plus à l'état pur car ayant subi des amendements pour l'améliorer et l'adapter à la nouvelle société ; et il a aussi inspiré pas mal de pays aussi à influence germanique comme le Danemark, la Hongrie, l'Autriche, la Suède, etc.¹²³

❖ Le système beveridgien ou assistanciel

C'est un système de protection sociale issu du *Social insurance and allied services* de 1942, dit « Rapport Beveridge », mis sur pieds par Lord William Beveridge au Royaume-Uni au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il visait à lutter - voir à éradiquer - la pauvreté et le besoin entre autres grands fléaux qui minaient la société britannique à ce moment-là. Lord Beveridge avait identifié cinq maux dont souffraient le Royaume-Uni, à savoir : la pauvreté, l'insalubrité, la maladie,

¹²³ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 26

l'ignorance et le chômage, et suite à la volonté du gouvernement de rebâtir la société après les horreurs de la guerre et à sa demande, il a rédigé ce rapport.

*Social insurance fully developed may provide income security ; it is an attack upon Want. But Want is one only of five giants on the road of reconstruction and in some ways the easiest to attack. The others are Disease, Ignorance, Squalor and Idleness.*¹²⁴

Le système beveridgien préconisait une couverture sociale et médicale universelle pour tous les individus, avec ou sans emploi et riches ou pauvres, de la naissance à la mort. En effet, il reposait sur trois principes qui sont : l'universalité afin que tout citoyen soit protégé contre tous les risques sociaux, l'unicité qui traduisait le fait que c'est un service civique unique qui gérait les fonds et les aides, et l'uniformité qui stipulait que chacun percevait des aides en fonction de ses besoins.¹²⁵ Il s'agissait d'une responsabilité sociale réciproque entre l'État et les individus, mais surtout d'une responsabilité individuelle afin que la solidarité ne convainque personne à accroître les risques couverts ; par exemple, que personne ne se laisse aller à profiter des aides au chômage et ne se détourne de la chasse à l'emploi. C'est alors que les prestations offertes se retrouvaient limitées par un plafond ; le but étant de faire disparaître le besoin.

Le système beveridgien cherchait vraiment à accorder de nouveaux droits sociaux aux citoyens, plus que des libertés individuelles de vrais droits au bonheur, un sentiment de sécurité assuré par l'État. Tout ceci toujours dans l'optique de chasser le spectre de la pauvreté et du chômage, mais également de pourvoir à l'essor économique du pays et à l'aboutissement au plein emploi selon les calculs de Lord Beveridge.¹²⁶ Ainsi pour lui, cette nouvelle politique de sécurité sociale n'avait de sens que si elle était

¹²⁴ Extrait du Rapport Beveridge de Novembre 1942, sur le site : <http://www.bbc.co.uk/history/ww2peopleswar/timeline/factfiles/nonflash/a1143578.shtml> (consulté le 26 mai 2016)

¹²⁵ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 28

¹²⁶ François CHATAGNER, *Op. Cit.*, p. 27

liée à une politique de plein emploi.¹²⁷ Par ailleurs, Lord Beveridge proposait aussi une redistribution des revenus par la Sécurité sociale au profit des plus défavorisés. Il estimait en effet qu'en diminuant de très peu les hauts revenus, l'on obtiendrait une amélioration du sort des plus démunis.¹²⁸ Aujourd'hui, ce système reste en vigueur au Royaume-Uni, même s'il n'est plus à l'état pur car ayant subi des modifications au fil des gouvernements.

Outre ces deux grands systèmes pionniers de la protection sociale, il faut aussi citer le régime français de protection sociale qui est un système mixte issu d'une combinaison des systèmes bismarckien et beveridgien. En effet, d'aucuns ont déclaré qu'à vouloir à la fois l'assurance professionnelle de l'État à l'allemande et une couverture universelle fondée sur la solidarité nationale à l'anglaise, sans accepter complètement la logique de l'un ou de l'autre système, les Français ont élaboré un système hybride.¹²⁹ Longtemps indécis, les législateurs français ont usé de plusieurs lois qui, au final, ont disparu au profit de nouvelles qui remplissaient les fonctions requises sans nuire aux uns et aux autres. Déjà la loi du 11 mars 1932 a créé les allocations familiales et elle reste de mise de nos jours et assure à la France une avance sur les autres systèmes concernant ce plan-là. Mais c'est véritablement en 1945 qu'est née la sécurité sociale française, avec les trois ordonnances du 22 février, des 4 et du 19 octobre 1945 qu'on doit aux travaux de Pierre Laroque, homme politique français.

Ces ordonnances sont toutes basées sur la loi de 1930, et celle du 4 octobre stipule que : « Il est institué une organisation de sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou

¹²⁷ Pierre ROSENVALLON, *La crise de l'État-providence*, éd. Seuil, 1981 in François CHATAGNER, *La Protection Sociale*, Paris, éd. Le Monde, 1993, p. 29

¹²⁸ Dominique BERTRAND, *Op. Cit.*, p. 29

¹²⁹ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 31

supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent. »¹³⁰ De même,

l'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales (loi de 1930)... Des ordonnances ultérieures procéderont à l'harmonisation des dites législations et pourront étendre le champ d'application... à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévues par les textes en vigueur.¹³¹

Et de là vont découler toutes les étapes qui aboutiront au système français de protection sociale.

Il est aussi nécessaire de parler du système américain de protection sociale qui a tout le temps rejeté toute intervention sociale systématique. Ce sont les États fédérés, les municipalités ou encore les organismes de charité qui s'occupaient de l'aide aux nécessiteux. Après la crise économique de 1929 qui laissa un Américain sur quatre au chômage, le *Social Security Act* a été voté en 1935 et il venait suppléer la politique économique du New Deal engagée en 1933 par le président Roosevelt, dans le but d'abolir le chômage et libérer l'homme du besoin.¹³² Toutefois, il ne s'agissait pas vraiment d'une protection sociale générale, mais seulement d'assistance et d'assurances, avec l'introduction d'une assurance vieillesse (*Federal Old Age Assistance*), une assurance chômage (*Unemployment Compensation*), et une aide aux familles indigentes, aux aveugles et aux vieillards nécessiteux.

Cependant, le système de sécurité sociale américain va demeurer baser sur les gains du travail de chaque citoyen et la souscription à des assurances ou retraites privées.¹³³ Ceci a favorisé la croissance de fortes inégalités dans la société américaine pendant

¹³⁰ Ordonnance du 4 Octobre 1945, article 1er

¹³¹ Ordonnances de 1945 citées par Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 33

¹³² Discours de F. D. Roosevelt, 6 Janvier 1941

¹³³ Béatrice MAJNONI D'INTIGNANO, *Op. Cit.*, p. 38

de nombreuses années. En 2008, le président Obama a fait de la loi Obamacare le cheval de Troie de sa campagne. Cette réforme du système de santé américain a permis la création, au niveau fédéral, d'une « assurance santé universelle », sans pour autant imposer une couverture santé obligatoire à l'exception des enfants.

1.3.2 La protection sociale dans les pays dits « en voie de développement » : le cas particulier des pays africains.

1.3.2.1 Origines et évolution de la protection sociale dans les pays en développement

La protection sociale doit pouvoir offrir aux populations d'un pays l'accès aux soins de santé, des allocations familiales ou des revenus lors de la survenance d'un risque comme le chômage, la maladie, les accidents de travail, la maternité, et la retraite. Elle intervient à tous ces niveaux afin d'empêcher la population de sombrer dans le besoin, la précarité, la pauvreté, tel que Lord Beveridge le souhaitait pour le Royaume-Uni. Ainsi, suivant la cadence du reste du monde les pays africains se sont plus ou moins dotés de systèmes de protection sociale, même si ces derniers fonctionnent tant bien que mal. Dans la plupart d'entre eux, les systèmes sont encore en pleine élaboration et/ou évolution afin de pouvoir toucher la population au maximum, et de répondre à leurs besoins. Mais il apparaît très clairement que de nombreuses difficultés entravent le développement de la protection sociale dans ces pays en développement. En effet, du fait de leur retard sur le plan économique qu'ils étaient trop occupés à essayer de rattraper, les pays en développement n'ont pas vraiment fait cas de leur développement social.

Dans la plupart des pays du Sud, la pauvreté, les besoins de base et le développement humain sont des sujets qui ont tardé à attirer l'attention des pouvoirs publics, et leurs actions dans le domaine de la protection sociale. La sécurité sociale dans les pays en voie de développement se caractérise par le fait que :

Peu de pays ont établi des plans de sécurité sociale dont la couverture est universelle. Ils ont tendance à cibler des groupes spécifiques (enfants, mères enceintes, etc.). La plupart des plans sont basés sur les programmes en cas d'urgence afin de subvenir aux besoins en cas de catastrophes.¹³⁴

En Afrique, avec la colonisation, l'instabilité politique qui y règne de nos jours - et qui y régnait déjà à l'époque - (guerres, absence de démocratie, présence de dictature, etc.), les politiques sociales quasi inexistantes, la priorisation du développement économique au détriment du développement social (pourtant l'un et l'autre vont de pair), les dettes extérieures, ce continent n'a pas vu la protection sociale évoluer dans ses pays comme cela a été le cas pour les modèles occidentaux ; d'où sans doute son retard. Alors qu'en Occident il s'agissait d'une conquête sociale, fruit de rapports de force entre dirigeants et employeurs d'un côté, et travailleurs de l'autre, à l'occasion des grandes mobilisations ou de « bras de fer »¹³⁵, en Afrique c'était plus une imposition, un héritage des grandes nations qui ont colonisé le continent. C'est donc bien avant les indépendances des États africains qu'on y retrouve les premières traces de la protection sociale.

En effet, pour la plupart des pays africains, que ce soit d'Afrique du Nord ou d'Afrique subsaharienne, les dispositifs de sécurité sociale sont un legs de l'époque coloniale. Ils « ont été bâtis sur le modèle bismarckien et arrimés au salariat, à une période où l'économie informelle était considérée comme transitoire. »¹³⁶ Ce sont les pays d'Afrique du Nord qui ont connu l'extension la plus grande des assurances sociales de type bismarckien (pensions de retraite, assurance maladie, assurance contre les accidents du travail, allocations familiales), depuis l'époque coloniale

¹³⁴ Sandra LIEBENBERG, « Module 11 - La sécurité sociale comme droit humain », University of Minnesota, sur le site : <https://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-11.htm> (consulté le 24 Mai 2016)

¹³⁵ Mamadou AGUIBOU DIALLO, *La protection sociale au Sénégal : l'exemple des ouvriers du bâtiment à Dakar*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Bretagne occidentale - Brest, 2014, p. 5

¹³⁶ AFD, « LA PROTECTION SOCIALE : Une diversité d'approches pour une priorité croissante », Paris, Décembre 2014, p. 12

jusqu'après les indépendances.¹³⁷ Pendant ce temps, en Afrique subsaharienne francophone le processus était plus timide ; la puissance coloniale a « introduit d'abord des programmes d'assurances sociales dans le domaine des accidents du travail, puis l'assurance maternité et les allocations familiales »¹³⁸ qui ont perduré jusqu'après les indépendances, et ont quelque peu évolué.

Du côté de l'Afrique anglophone, le schéma est différent. Ainsi, à cette époque là-bas,

la priorité est accordée aux accidents du travail. Les assurances sociales, par contre, sont moins développées et, lorsqu'elles existent, elles versent un minimum vital forfaitaire (lump sum). Il n'existe pas d'équivalent des politiques familiales mises en place dans les anciennes colonies françaises. Les agents publics sont généralement les seuls destinataires des assurances sociales. En revanche, les services de santé nationaux et les politiques sociales communautaires connaissent une extension plus grande.¹³⁹

Encore pire pour les pays d'ancienne colonisation portugaise qui ne connaissaient pour leur part que des formes rudimentaires d'assurances sociales.¹⁴⁰

Au Cameroun, pays d'Afrique subsaharienne, l'activité des travailleurs français et belges qui, en 1952, jouissaient déjà d'une couverture sociale au titre de travailleurs déplacés, marque en quelque sorte l'origine de la sécurité sociale dans ce pays. La sécurité sociale voit le jour au Cameroun plus précisément avant l'indépendance, avec la promulgation le 15 décembre 1952 du Code de Travail des Territoires Français d'Outre-Mer. Ce code assurait aux Français travaillant au Cameroun un embryon de sécurité sociale consistant en l'octroi de prestations familiales, qui sera ensuite étendu aux travailleurs salariés camerounais. En 1956, la Caisse de Compensation des Prestations Familiales est créée, et le 11 avril 1959 le premier code

¹³⁷ François-Xavier MERRIEN, « La protection sociale comme politique de développement : un nouveau programme d'action international », *Revue Internationale de Politique de Développement*, p. 68-88

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ François-Xavier MERRIEN, *Op. Cit.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

de prestations familiales est promulgué. Il sera suivi de la promulgation de l'ordonnance n° 59/100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui confie la gestion des risques professionnels aux compagnies privées d'assurance.¹⁴¹ À l'indépendance et après son adhésion à l'OIT en 1960, le Cameroun a dû s'arrimer aux normes internationales concernant cette question.

Dans le cas du Maroc en Afrique du Nord, les origines du système de sécurité sociale remontent à l'époque du protectorat qui a introduit pour la première fois un système de sécurité sociale moderne basé sur l'assurance sociale au profit uniquement des travailleurs français détachés au Maroc. Et les premières actions du protectorat en matière de sécurité sociale ont porté sur l'instauration d'un régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles par le dahir¹⁴² du 25 juin 1927 pour la zone du sud. En Afrique septentrionale, plus précisément en Afrique du Sud, au moment de la transition vers un régime démocratique en 1994, le système de sécurité sociale sud-africain était déjà bien développé pour un pays à revenu intermédiaire. Ceci s'explique par le développement, durant la première moitié du vingtième siècle, d'un État-providence pour les Blancs, et qui a alors été étendu sous la pression sociale et politique pour incorporer d'autres groupes.¹⁴³ Ce sont donc les colons qui ont introduit un système de couverture sociale, même s'il n'était réservé qu'aux Blancs.

Le fait que la plupart des pays du Sud ont donc adopté ou se sont vus imposés les modèles de protection sociale à l'occidentale pourrait expliquer pourquoi ces derniers

¹⁴¹ Séraphin NGANSOP NGOUPAYOU, « Le régime camerounais de sécurité sociale », sur le site : http://assurancesducameroun.info/index.php?option=com_content&view=article&id=93:2014-06-10-08-28-10&catid=8:generale&Itemid=85 (consulté le 24 Mai 2016)

¹⁴² Décret du roi du Maroc

¹⁴³ Ingrid WOOLARD, Kenneth HARTTGEN & Stephan Klasen, *The history and impact of social security in South Africa : experiences and lessons*, Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement, 2011, p. 358

ont du mal à fonctionner comme ils le devraient, d'après certains. En effet, ces systèmes de protection sociale ne tiennent pas réellement compte des réalités sur le terrain ni de l'histoire des peuples de ces pays, encore moins de leurs cultures et traditions. Ils sont cantonnés au secteur formel, délaissant la quasi-totalité de la population sans couverture. Pourtant, « le secteur informel est devenu depuis 1980 le principal pourvoyeur d'emploi urbain, même si les entreprises modernes assurent encore 80 % de la valeur ajoutée non-agricole¹⁴⁴», et au Sénégal les offres d'emplois formels ne concernent qu'environ 10% de la population potentiellement active tandis que ce sont les secteurs informel et agricole qui constituent les principaux pourvoyeurs de revenus¹⁴⁵. Ceci laisse une grande proportion de la population qui est livrée à elle-même. Cette grande proportion de la population œuvrant dans l'informel peut s'expliquer par le fait qu'à la fin des années 1970, tous les responsables des pays et plusieurs théoriciens pensaient que le secteur moderne (ou formel) continuerait à occuper une part importante et sans doute croissante de la population active, si bien que personne ne prêtait attention à cette partie de la population qui s'était réfugiée dans des activités informelles. Et c'est dans les années 1980-1990 que le phénomène que l'on croyait passer et qui devait simplement disparaître s'est renforcé, grâce notamment à

une poussée démographique galopante qui produisit chaque année des cohortes de primo-demandeurs d'emplois; ensuite, une crise économique grave proche de la récession qui a réduit à néant les capacités d'absorption du secteur moderne; enfin, la poussée de l'exode rural obligeant bon nombre d'individus à venir «bricoler» dans les villes.¹⁴⁶

¹⁴⁴ OCDE, « *Rapport Afrique de l'Ouest 2007-2008* », Décembre 2008, p. 169, sur le site : <https://www.oecd.org/fr/csao/publications/42358563.pdf> (consulté le 30 Décembre 2016)

¹⁴⁵ Papa Demba FALL, « *Sénégal : Migration, marché du travail et développement* », ILO, 2010, p. 4, sur le site : <http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/senegal.pdf> (consulté le 30 Décembre 2016)

¹⁴⁶ Alioune KAMARA / Oscar, *Étude sur la protection sociale & la gestion médicale de l'indigence au Togo*, U.E/Ministère de la Santé du Togo/ADSS, Décembre 2008, p. 13, URL : http://www.afd-ld.org/~musa/pdf/6_doc_1.pdf (consulté le 24 Mai 2016)

C'est ainsi que d'aucuns s'inquiètent du danger que représente la volonté de fournir un système standard de protection sans considérer les spécificités de chaque région et sans dialogue social. Cette "catégorie" de systèmes de protection sociale "importés" est un « modèle extraverti et parfois incompris qui a fait de la protection sociale au profit du secteur formel l'essentiel et non le complément d'une problématique plus conforme aux identités. »¹⁴⁷ Sans compter que « les schémas très techniques et parfois très formels sont conçus en dehors des populations et n'ont pas été conformes au plan national de développement intégré.¹⁴⁸ »

Aujourd'hui, l'Afrique est le continent où la majorité de la population n'a pas accès à des soins de santé adéquats et où le taux de mortalité infantile est le plus élevé, tout comme il est aussi le continent où la couverture de la sécurité sociale est à son plus bas. Et l'un des défis les plus urgents pour la protection sociale en Afrique est l'accès aux soins de santé, qui représente l'une des plus grosses difficultés de la population notamment à cause des contraintes financières. Cependant, les peuples africains ont toujours su développer des pratiques plus traditionnelles - propres à eux - s'apparentant à la protection sociale moderne, sans toutefois passer par les cadres formels de celle-ci, et qui aident les populations à faire face aux risques sociaux de la vie quotidienne. Ces formes de protection sociale traditionnelle peuvent varier, mais elles ont le même objectif : lutter contre l'insécurité sociale engendrée par les aléas de la vie.

1.3.2.2 La protection sociale à « l'africaine »

La protection sociale apparaît clairement comme étant un besoin majeur auquel aspirent tous les pays africains, mais elle est entravée par de nombreux facteurs tels que l'emploi limité dans l'économie formelle, les taux d'inflation élevés, l'impact de

¹⁴⁷ RAKOTOMALALA, « L'évolution de la protection sociale en Afrique », 5 Juin 2012, sur le site : <https://fr.globalvoices.org/2012/06/05/111354/> (consulté le 24 Mai 2016)

¹⁴⁸ *Ibid.*

certaines épidémies comme le VIH / SIDA, la faible productivité, les mécanismes de gouvernance faibles, la gouvernance et les problèmes administratifs dans certains régimes de sécurité sociale existants qui minent la confiance et le soutien du public pour la sécurité sociale, etc. L'Afrique étant dominée par le secteur informel, il en résulte donc que la couverture sociale tend à être étroite puisque ce sont des populations particulières (celles qui travaillent dans le secteur formel) qui sont ciblées ; laissant ainsi la plus grande partie de sa population sans aucune forme de protection sociale. Mais le continent africain n'a hérité de la protection sociale « occidentale » que vers la fin des années 50, est-ce à dire qu'avant cela les populations étaient condamnées ? Et aujourd'hui, comment la population africaine non couverte gère-t-elle cette situation ? Se laissent-ils mourir, vaincus par la fatalité que leur impose la vie ? Pas exactement, car la majorité des sociétés africaines de par leur culture et leurs traditions, disposent d'une manière de procéder qui est très souvent assimilée à un système de « don et contre-don »¹⁴⁹ qui stipule qu'il faut donner, recevoir et rendre, et qui sert donc aux populations afin qu'elles puissent s'entraider entre elles. Le contexte qui prévaut dans les sociétés africaines rejette « l'individu individualiste » et renforce l'ancrage des valeurs de solidarités communautaires.¹⁵⁰ Ainsi donc, il existe en Afrique des systèmes de soutien traditionnel qui s'appuient sur un engagement mutuel au sein d'un groupe solidaire ; et ce sont donc ces petits systèmes d'assurance à base communautaire qui constituent souvent la seule forme (très limitée) de protection disponible¹⁵¹. C'est au sein de ceux-ci, qu'on peut encore appeler aujourd'hui des « réseaux », que les populations les plus démunies ou en situation de grande détresse trouvent le plus souvent une aide pour répondre à leurs besoins.

¹⁴⁹ Voir à ce sujet les travaux de Marcel Mauss, *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques* In *Sociologie et Anthropologie*, PUF, Collection Quadrige, 1973.

Ou encore ceux de Natalie Zemon DAVIS, *Essai sur le don dans la France du XVIe siècle*, éd. Seuil, 2004

¹⁵⁰ Anne E. CALVÈS et Richard MARCOUX, "Présentation : Les processus d'individualisation « à l'africaine ».", *Sociologie et sociétés* 392, 2007, p. 13 & 14

¹⁵¹ Alioune KAMARA / Oscar, *Op. Cit.*, p. 13 & 14

Ces réseaux peuvent être de différents ordres. Il peut s'agir de relations familiales (membres de la famille ou amis de la famille, voisins), des réseaux sociaux bâtis sur la base d'une identité quelconque (tribu, nationalité ...), des réseaux professionnels, des tontines, etc., qui nous rappellent un peu les ancêtres de la protection sociale en Occident (la charité privée, la prévoyance collective et la solidarité) qui étaient assurés jusqu'au XVIIIe siècle. C'est le cas au Bénin où l'on retrouve une diversité d'initiatives de protection sociale traditionnelle, telles que : les groupes endogènes d'entraide et de solidarité sociale dont la mission est d'apporter l'assistance morale et financière (ou secours mutuel) au membre en cas d'événements malheureux ou heureux : décès, accidents, maladie, naissance, rituels d'initiation, mariage, etc. ; les groupements villageois de production ou de transformation qui assurent, en dehors des prestations de secours mutuel, la promotion d'activités génératrices de revenus au profit des membres ; les petites corporations professionnelles de métiers du secteur informel qui assurent, au-delà des prestations de secours d'assistance et de secours mutuels, la professionnalisation de leurs membres (formations et stages) et la défense de leurs intérêts (négociations collectives, dialogue social, plaidoyers et lobbying, etc.) ; les tontines traditionnelles qui offrent une diversité de typologies et de prestations de couverture de risques économiques et sociaux au profit de chaque membre, sur une base rotatoire et paritaire : épargne et crédits, patrimoine ou biens (assiettes, pagne, boissons alcoolisées pour dot, etc.), services en zones rurales (labour de champs, construction de case, etc.) ; les transferts privés qui sont ressources d'entraide au sein des familles élargies (y compris les transferts envoyés par les émigrés ou « remittances »), etc.¹⁵²

¹⁵² Anthony HODGES, Damien MEDEDJi, Jean-Jacques MONGBO, Clare O'BRIEN, « UNICEF : Étude sur l'état des lieux et les perspectives de protection sociale au Bénin », Oxford Policy Management, Juillet 2010, p. 20, sur le site : http://www.coopami.org/fr/countries/countries/benin/social_protection/pdf/social_protection03.pdf (consulté le 3 Juin 2016).

Les modèles traditionnels de protection sociale proposent alors différentes solutions endogènes offertes par ces réseaux-là, ce qui leur donne un réel avantage, car initiés par les réseaux sociaux bénéficiaires avec des paquets de prestations ancrées dans les logiques et réalités sociales de leurs communautés respectives. Contrairement aux systèmes formels d'assurance sociale, ils sont essentiellement fondés sur le capital social¹⁵³ des membres (solidarité) et sur la réciprocité dans la jouissance des prestations.¹⁵⁴ Il s'agit donc d'une aide, et de l'entraide entre des groupes de personnes, et tout le monde - sinon la grande majorité - trouve son compte grâce à ce système qu'on retrouve quasiment dans toute l'Afrique. Pour les Maliens, cette aide se définit comme une contribution aux cérémonies familiales des autres, et recevoir les contributions d'autrui dans les siennes propres.¹⁵⁵ Pour Robert VUARIN qui a observé cette forme de protection sociale africaine à Bamako au Mali, la réciprocité qui existe est d'autant plus grande qu'elle lie des partenaires entre qui la distance est minimale : les services sont parfaitement contrebalancés et de mêmes statuts, ce qui rapproche les partenaires.¹⁵⁶ C'est ainsi que beaucoup trouvent les ressources nécessaires pour faire face aux aléas de la vie, que ce soit pour préparer une naissance, pour entretenir un foyer (loyer, nourriture ...), se faire soigner ; en bref, pour (sur)vivre dans son pays, et même à l'étranger, au point où la vie ne trouve son sens que dans cette entraide. Au Burkina Faso par exemple,

les solidarités familiales, lignagères ou communautaires sont cruciales pour juguler l'ordre social [...] Ces soutiens sont particulièrement appréciés en cas de décès ou lors des funérailles et pendant les fêtes. Ils le sont aussi pour amortir le choc des candidats à l'exode rural [...] dans l'espoir d'un avenir meilleur. Les migrants ne sont jamais laissés

¹⁵³ Sobel Joël, « Can We Trust Social Capital ? », *Journal of Economic Literature*, Vol XL, 2002 p. 139-154, in Anthony HODGES, Damien MEDEDJi, Jean-Jacques MONGBO, Clare O'BRIEN, *Op. Cit.*, p. 20-21

Selon Sobel, le capital social décrit les circonstances dans lesquelles les personnes peuvent utiliser les avantages comparatifs liés à leur appartenance à des groupes ou réseaux pour saisir des opportunités ou accéder à des profits.

¹⁵⁴ Anthony HODGES, Damien MEDEDJi, Jean-Jacques MONGBO, Clare O'BRIEN, *Op. Cit.*

¹⁵⁵ Robert VUARIN, *Op. Cit.*, p. 87

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 88

à aux mêmes, ils s'insèrent dans le cadre de réseaux sociaux et de stratégies familiales résolument tournées vers l'ascension sociale de leurs membres.¹⁵⁷

Même son de cloche à Dakar au Sénégal où

malgré les difficultés croissantes des jeunes à honorer leurs obligations de soutien à la famille et le « bop sa bop » (« chacun pour soi ») valorisé par certains pour faire face au quotidien, il existe chez eux une adhésion très marquée aux valeurs et aux devoirs de solidarité intergénérationnelle.¹⁵⁸

Tout comme la protection sociale « occidentale », à chaque étape de la vie ces réseaux interviennent.

Cependant, ces systèmes traditionnels de protection sociale ont eux aussi commencé à s'essouffler. En effet, plusieurs facteurs tels que « l'apparition d'une économie marchande, l'accroissement des migrations, la croissance démographique et l'urbanisation rapides, la diffusion de la scolarisation, de la culture occidentale, les crises économiques, l'épidémie du SIDA¹⁵⁹ » portent atteinte à ces systèmes d'aide sociale. Tous ces phénomènes font qu'il y a énormément de gens dont il faut s'occuper, mais avec des ressources qui s'amenuisent de plus en plus à cause des différentes crises économiques et autres. De plus, l'influence de la culture occidentale qui déteint sur les populations africaines n'aide en rien la protection sociale à l'africaine dans le sens où ce sont les intérêts qui passent en premier, ainsi que l'individualisme et le capitalisme qui prennent le dessus sur l'altruisme, la solidarité. Les gens se retrouvent avec des ressources limitées qu'elles préfèrent utiliser pour les membres de leur famille directe, et l'aide qu'ils pouvaient apporter par le passé n'est plus du tout « désintéressée ». L'on assiste à une recomposition et à un ajustement

¹⁵⁷ Laurent ILBOUDO, « Protection sociale au Burkina Faso. Quelle réponse face à la restructuration des solidarités familiales ? », Université de Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, Janvier 2011, sur le site : <http://www.ceped.org/cdrom/meknes/spipf347.html?article8> (consulté le 5 Juin 2016)

¹⁵⁸ Anne E. CALVÈS et Richard MARCOUX ", *Op. Cit.*, p. 14

¹⁵⁹ Pilon, M., 1996, « Familles africaines en plein remue-ménage », La Chronique du CEPED, avril-juin 1996, n° 21, p. 1, in Laurent ILBOUDO, *Op. Cit.*

des solidarités familiales qui modifient le rapport des individus à leur communauté d'origine et à leur lignage, et qui se manifeste par un glissement des responsabilités et des interventions en matière matrimoniale à une échelle familiale plus restreinte et plus concentrée qui aboutit à un resserrement de l'aide offerte sur l'environnement familial proche, au détriment de la parenté élargie.¹⁶⁰

En outre, ces systèmes traditionnels peuvent être d'autant plus dangereux qu'ils ne sont encadrés par aucune loi (à part certaines associations). Ils ne reposent que sur la bonne foi, et malheureusement de nos jours les mentalités changent de manière négative. En effet, une des limites majeures des modèles traditionnels est « l'absence de systèmes de gestion financière et de cadres de reconnaissance légale ou juridique adaptés pour la plupart des initiatives. »¹⁶¹ D'aucuns la trouvent dangereuse notamment pour certaines initiatives telles que les tontines, qui assurent des services de collecte de patrimoines financiers ou matériels auprès des membres affiliés.¹⁶² Ainsi donc, certaines personnes peuvent se retrouver appauvries économiquement, et peuvent aussi ne même pas bénéficier de la réciprocité des prestations ou des services qui caractérisent les systèmes traditionnels de protection sociale en Afrique.

Par ailleurs, la situation sociale actuelle dans les pays africains montre clairement que malgré les systèmes traditionnels de protection sociale qui sont censés appuyer ceux qui sont laissés pour compte par les systèmes modernes, une grande partie de la population en Afrique n'arrive toujours pas à s'en sortir. Par ailleurs, il existe aussi une autre catégorie qui serait très vulnérable. C'est ainsi que nous nous intéresserons alors à cette population précise qui est les travailleurs migrants, et dans un pays en particulier : le Sénégal.

¹⁶⁰ Anne E. CALVÈS et Richard MARCOUX ", *Op. Cit.*, p. 15

¹⁶¹ Anthony HODGES, Damien MEDEDJi, Jean-Jacques MONGBO, Clare O'BRIEN, *Op. Cit.*, p. 22

¹⁶² *Ibid.*

CHAPITRE II

TRAVAILLEURS MIGRANTS ET PROTECTION SOCIALE AU SÉNÉGAL

Les travailleurs migrants sont à l'ordre du jour de tous les agendas internationaux depuis près d'un siècle. Aujourd'hui plus que jamais, les migrants en général font la une de tous les quotidiens, et les questions de leurs droits sont sans cesse évoquées. Les travailleurs migrants eux, en règle ou pas, sont tout aussi bien concernés. Ce chapitre fera le tour de la question des travailleurs migrants dans le monde d'abord, puis en Afrique et au Sénégal en particulier. Des statistiques extraites de plusieurs études seront données afin de mieux rendre compte du phénomène des travailleurs migrants sous ses différents angles dans le monde, mais spécialement au Sénégal. Qui sont-ils ? D'où viennent-ils ? Où vont-ils ? Que font-ils ? Et enfin, dans cette partie, le système de protection sociale sénégalais sera exposé ainsi que toutes les institutions concernées et tous les outils utilisés afin d'offrir une couverture sociale efficace aux populations locales, et aux travailleurs migrants.

2.1 Travailleurs migrants : Qu'est-ce qu'un travailleur migrant ?

2.1.1 Définition et proportions des travailleurs migrants dans le monde

Travailleurs migrants

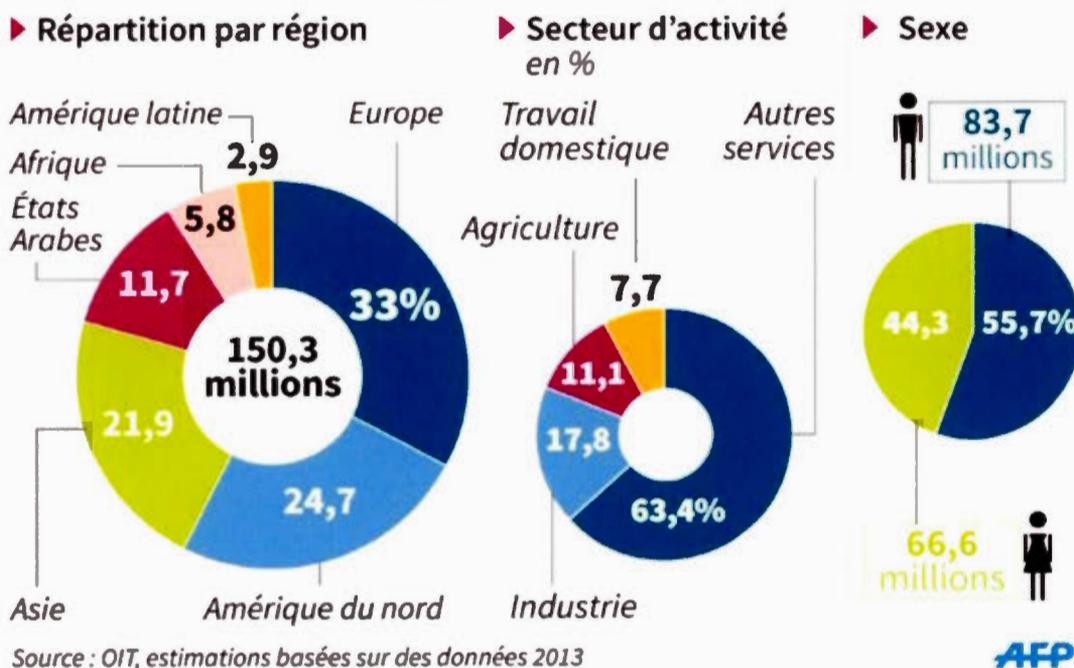


Figure 2.1 : Les travailleurs migrants dans le monde. Source : AFP via site Direct Matin, 2015

2.1.1.1 Présentation et définition des travailleurs migrants

Littéralement, l'expression « travailleurs migrants » désigne des personnes qui effectuent une migration de travail ; c'est-à-dire des gens qui se déplacent dans le but de trouver un travail, d'exercer une profession dans un pays autre que le leur. Au regard de l'histoire de différents peuples et selon les historiens, anthropologues et généticiens, les migrations remonteraient à de très nombreux siècles auparavant avec le « peuplement progressif du monde à partir de son berceau africain. »¹⁶³ Plusieurs textes fondateurs comme la Bible traitent de ce sujet depuis les transhumances

¹⁶³ Paul-André ROSENTAL, « MIGRATIONS - Histoire des migrations », *Encyclopædia Universalis*, URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/migrations-histoire-des-migrations/> (consulté le 25 juillet 2016)

humaines jusqu'aux migrations de fuite pour échapper aux affrontements, razzias et autres invasions, en passant par les migrations pour faire du commerce qui étaient très importantes. Ainsi donc, une grande partie des migrations a toujours été plus ou moins « liée à un système économique »¹⁶⁴ en ceci que les populations se déplaçaient soit dans le but de fuir des peuples ennemis qui voulaient conquérir de nouvelles terres pour s'enrichir, soit dans le but d'exercer une activité qui leur rapporterait de l'argent ; que ce soit en pratiquant l'agriculture, le pastoralisme ou tout simplement le commerce en général : ces dernières constituaient déjà à ce moment-là des formes de migrations de travail.

Les migrations du travail sont donc toutes aussi vieilles qu'importantes du fait qu'elles ont tout de suite été à l'ordre du jour dès la création de l'OIT en 1919. C'est dire qu'un intérêt était déjà porté non seulement sur l'encadrement des mouvements des populations, mais surtout et avant tout sur le sort des travailleurs migrants à cette époque. En effet, l'adoption dès la première session de la Conférence internationale du Travail en 1919, d'une recommandation esquissant les deux objectifs de l'Organisation sur la question, à savoir : l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants et la concertation entre États, d'une part, et entre gouvernements, organisations d'employeurs et organisations de travailleurs en ce qui concerne la politique migratoire, d'autre part, laissait déjà transparaître la préoccupation que suscitait le sujet des travailleurs migrants et l'urgence d'agir.¹⁶⁵ Pis, les deux objectifs de l'OIT sur cette question montrent clairement la volonté des instances internationales d'établir un terrain d'entente et une coopération entre les États et les gouvernements afin que des solutions puissent être apportées, et que la question des travailleurs migrants déjà cruciale à cette époque-là ne puisse pas

¹⁶⁴ Paul-André ROSENTAL, *Op. Cit.*

¹⁶⁵ Cécile VITTIN-BALIMA, « Travailleurs migrants: les normes de l'OIT », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, Éducation ouvrière 2002/4, Numéro 129, p. 7, URL : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_112476.pdf

s'envenimer avec le temps. Ensuite, en 1990 le monde a assisté à l'adoption de la *Convention internationale des droits des travailleurs migrants et de leur famille* qui est le résultat d'un long processus de négociations entre l'OIT et les États membres. Elle découle d'un intérêt renouvelé pour les travailleurs migrants au début des années soixante-dix par les autorités compétentes. Cet intérêt a été suscité en ce temps-là encore par l'ampleur de la condition des travailleurs migrants qui étaient victimes d'abus résultants du trafic ou de la traite de cette main d'œuvre.¹⁶⁶ En plus de ces textes cités ci-dessus, toute une autre panoplie de recommandations et de conventions ont été adoptées afin de répondre à l'urgence du phénomène.

De nos jours, de grosses vagues de travailleurs continuent d'émigrer à la recherche d'un travail dans d'autres États dont ils ne sont pas originaires : il s'agit de travailleurs migrants. La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* définit les travailleurs migrants comme étant « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ».¹⁶⁷ Ce sont des travailleurs qualifiés, semi-qualifiés ou sans qualification qui vont séjourner dans le pays d'emploi pour une durée déterminée ou pas, en fonction du contrat de travail ou du contrat de service conclu entre le travailleur et une entreprise. Mais même s'ils ont le même but, qui est la recherche et l'exercice d'un travail, les travailleurs migrants sont appréhendés de manières différentes dans les pays de destination. Les plus qualifiés d'entre eux sont privilégiés et ont plus de chance de se faire « accepter » par exemple lors du processus d'immigration choisie appliqué notamment en France, ou d'immigration de travailleurs hautement qualifiés comme c'est le cas au Canada, aux États-Unis, en Australie, etc., qui se voient offrir des statuts de « résidents

¹⁶⁶ OIM, Migrations et protection des droits de l'homme, Droit international de la migration, N°3, éd. R. PERRUCHOU, 2005, p. 74, URL :

https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf

¹⁶⁷ ONU, *Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles*, 1990, article 2

permanents » leur donnant pratiquement autant de droits que les nationaux. Tandis que ceux considérés comme étant la « basse classe » vont se retrouver pour la plupart à faire des travaux que les nationaux ne veulent pas effectuer, et pour lesquels ils ne bénéficieront pas vraiment de bons avantages ; d'où la dénomination des « trois D » donnée à ces tâches, et qui signifie : « Désagréables, Difficiles et Dangereux. »¹⁶⁸

Les travailleurs migrants correspondent alors à un type de catégories qui sont bien définies à la base. Ils peuvent être issus d'une migration de travail qualifié ou tout simplement d'une migration de travail temporaire. D'après la définition de l'OIM, les travailleurs migrants qualifiés sont des migrants exerçant une profession acquise par un enseignement et/ou une expérience de haut niveau.¹⁶⁹ Ce sont des gens qui ont été sélectionnés sur la base stricte de leurs compétences académiques et de leur expérience dans les sphères élevées du milieu de travail. Ces derniers pour la plupart viennent occuper des emplois les menant sans difficulté à l'obtention de leur résidence permanente, et connaissent donc une insertion « facile » puisque scrupuleusement sélectionnés selon des standards assez élevés. Et cette catégorie d'immigration, qualifiée souvent de *brain drain*, qui signifie littéralement fuite de cerveaux ou dans un sens plus large la fuite de capital humain (c'est-à-dire d'individus hautement éduqués, titulaires d'un diplôme universitaire ou équivalent) des pays en développement vers les pays industrialisés s'est considérablement accentuée avec le temps et a atteint des proportions phénoménales selon certains rapports de l'ONU.¹⁷⁰

¹⁶⁸ Manolo I. ABELLA, « Les droits des travailleurs migrants ne sont pas négociables », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, *Op. Cit.*, p. 2

¹⁶⁹ Glossaire OIM, <http://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> (consulté le 25 Juillet 2016)

¹⁷⁰ Frédéric DOCQUIER & Hillel RAPOPORT, « Migration du travail qualifié et formation de capital humain dans les pays en développement : un modèle stylisé et une revue de la littérature récente », *Economie internationale* 4/2005 (n° 104), p. 5-26, URL : www.cairn.info/revue-economie-internationale-2005-4-page-5.htm (consulté le 25 Juillet 2016)

Par contre la seconde catégorie, les travailleurs migrants temporaires, elle consiste juste en la réponse des autorités compétentes d'un pays au besoin de main-d'œuvre à un moment donné. Généralement, ces travailleurs sont considérés comme étant de la main-d'œuvre moins qualifiée (manuelle) à laquelle les gouvernements ont recours via des programmes de migrations temporaires basés sur le principe de l'offre et de la demande.¹⁷¹ À ce titre, les travailleurs migrants temporaires vont séjourner dans le pays d'emploi pour une période délimitée spécifiée dans le contrat de travail ou le contrat de service conclu entre le travailleur et une entreprise, à la fin duquel ils doivent retourner chez eux. Et il faut noter que « dans le cas de ce type de main d'œuvre, les gouvernements sont réticents à octroyer aux migrants temporaires les mêmes droits que ceux octroyés aux nationaux et aux résidents permanents¹⁷² », ce qui très souvent laisse ces travailleurs dans des situations précaires.

Ainsi donc, les travailleurs migrants sont catégorisés et les cas sont traités en fonction de ces catégories qui va du très élevé au moins chevronné, en passant par une situation qui pourrait être qualifiée d'intermédiaire pour les travailleurs migrants sous-qualifiés les plus chanceux qui finissent par résider temporairement dans le pays d'emploi. En effet, le statut et les qualifications d'un travailleur migrant déterminent son sort dans le pays d'emploi. Et cette situation touche particulièrement les droits de ces travailleurs-là. Les travailleurs les moins qualifiés sont alors à plaindre, et cette situation serait d'autant plus dangereuse que ces travailleurs migrants ci constituent un nombre très conséquent.

2.1.1.2 Proportions et sorts des travailleurs migrants dans le monde

¹⁷¹ Victor PICHE, « Les travailleurs migrants, nouveaux non-citoyens du monde », Possibles, vol. 32, no 3-4, p. 3, URL : http://oppenheimer.mcgill.ca/IMG/pdf/Piche_Non-citoyens.pdf (consulté le 25 Juillet 2016)

¹⁷² *Ibid.*

Selon un rapport datant de la fin d'année 2015, l'OIT estime à 150,3 millions le nombre de personnes qui sont des travailleuses et des travailleurs migrants dans le monde.¹⁷³ Ce nombre non négligeable représente plus de la moitié (64,7 pour cent) des migrants du globe qui eux, sont estimés à environ 232 millions d'âmes. Ce sont des personnes qui partent de chez elles à la recherche de meilleures opportunités de vie, et leur motivation première est d'abord leur épanouissement, lequel passe par des finances solides : d'où la recherche ardue d'un emploi. Ces migrants partent parfois volontairement, mais d'autres encore sont forcés à cause des circonstances qui les y obligent ; par exemple, les mauvaises conditions de vie dans leur pays d'origine, les guerres, les maladies, la famine, etc. C'est dire alors que les migrations de travail ne constituent que le résultat d'un « sérieux bouleversement social et économique associé à une pauvreté persistante, à un chômage croissant, à une perte de structures traditionnelles de commerce, et à une “crise de la sécurité économique” ». ¹⁷⁴

Les inégalités socio-économiques sont donc des raisons incontournables qui poussent les travailleurs à partir. Néanmoins, il faut relever aussi que certes « les pays où existent les possibilités d'emploi décent ne sont pas nécessairement ceux où les travailleurs résident »¹⁷⁵, mais « même lorsque des emplois sont disponibles dans un pays donné, les écarts de revenu par rapport aux autres constituent une très forte incitation à la mobilité. »¹⁷⁶ S'en allant de leur pays, abandonnant leur domicile, ces migrants espèrent et rêvent de la vie meilleure qu'ils entrevoient dans les pays vers lesquels ils se dirigent. Et ces emplois qu'ils recherchent ils les ont parfois trouvés

¹⁷³ OIT, « Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants », 15 Décembre 2015, p. iii. URL : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_436334.pdf

¹⁷⁴ Patrick A. TARAN, « Migrations et solidarité au travail », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, *Op. Cit.*, p. 30

¹⁷⁵ BIT, Rapport du Directeur général, Rapport I(B), « Migration équitable : Un programme pour l'OIT », *Conférence Internationale du Travail*, 103e session, Genève, 2014, p. 6. URL : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_243544.pdf

¹⁷⁶ *Ibid.*

d'avance avec un peu de chance, sinon ils les cherchent une fois sur place ; parfois via des réseaux. Ainsi, les expressions « travailleuses migrantes » et « travailleurs migrants » désignent tous les migrant(e)s internationaux qui sont actuellement employés, ou qui sont au chômage et à la recherche d'un emploi dans leur pays de résidence actuelle.¹⁷⁷

Dans le temps, les migrations du travail concernaient beaucoup plus les jeunes, qui partaient "à l'aventure" et envoyaient de l'argent à leur famille restée au pays. Mais aujourd'hui, les travailleurs migrants sont aussi bien des jeunes que des personnes âgées, des hommes comme des femmes. En effet, d'un côté le pourcentage des migrants âgés de moins de 30 ans a diminué, passant de 39 pour cent en 1990 à 32 pour cent en 2013¹⁷⁸, et de l'autre côté entre 1990 et 2013, le nombre total de migrants de plus de 60 ans est passé de 26 à 37 millions.¹⁷⁹ Concernant les femmes, ces dernières représentent 48 pour cent de l'effectif mondial des migrants¹⁸⁰, même si cette proportion varie considérablement d'une région à l'autre, et elles sont près de 44,3 pour cent de travailleuses migrantes aujourd'hui, contre 55,7 pour cent pour les hommes.¹⁸¹ De même, les travailleurs et travailleuses migrants sont issus de toutes les régions et se retrouvent tout aussi éparpillés aux quatre coins du monde, même si en 2013 la moitié pratiquement (48,5 pour cent) était concentrée dans deux principales sous-régions ; à savoir : l'Amérique du Nord (24,7 pour cent) et l'Europe du Nord (23,8 pour cent)¹⁸² qui sont des zones à hauts revenus où les conditions de vie sont meilleures que partout ailleurs. L'Afrique subsaharienne elle, a seulement reçu environ 5,3 pour cent des travailleurs et travailleuses migrants en 2013 selon l'OIT,

¹⁷⁷ OIT, « Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants », *Op. Cit.*

¹⁷⁸ BIT, Rapport du Directeur général, Rapport I(B), « Migration équitable : Un programme pour l'OIT », Conférence Internationale du Travail, 103e session, *Op. Cit.*, p. 9

¹⁷⁹ OCDE & ONU, *Op. Cit.*, p. 2

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ OIT, « Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants », *Op. Cit.*

¹⁸² *Ibid.*, p. iv

qui s'est basé sur les données des migrants recensés et extraits des recherches du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, de l'OCDE, etc.¹⁸³ Toutefois, ce nombre n'est pas à prendre à la légère au vu de la situation et des conditions de vie qui règnent dans cette partie du monde. Cela expliquerait d'ailleurs pourquoi il faut mettre un accent particulier sur la situation des travailleurs et travailleuses migrants dans cette zone-là. Par ailleurs, ces derniers se retrouvent à exercer plusieurs types de métiers, mais selon un rapport de l'OIT en 2013, la majeure partie des travailleuses et travailleurs migrants dans le monde était employée dans les services, 106,8 millions de personnes sur un total de 150,3 millions (71,1 pour cent), puis l'industrie (la production manufacturée et la construction aussi) représentait 26,7 millions (17,8 pour cent), et l'agriculture 16,7 millions (11,1 pour cent)¹⁸⁴.

Toutefois, peu importe le pays où ils ont migré (qu'il soit un pays développé/à hauts revenus ou un pays en développement/à revenus faibles), les travailleurs migrants se heurtent à de nombreuses difficultés. Ainsi, aujourd'hui encore plus qu'hier, ceux-ci sont victimes de leur statut de migrants de plusieurs manières. Comme dit plus haut, l'accès à un emploi est la condition sine qua non à l'épanouissement d'un travailleur migrant dans un pays étranger. C'est grâce à son emploi que le travailleur migrant acquiert une indépendance financière lui permettant de s'intégrer en recommençant sa vie sur de nouvelles bases ou encore en faisant venir sa famille pour le rejoindre. Quoi qu'il en soit, dans bien des cas ces travailleurs migrants sont abusés, exploités, et victimes de toutes sortes de discrimination sans que les gouvernements des pays d'accueil ne réagissent de manière appropriée. Au sommet des conditions abusives et d'exploitation sur le lieu de travail se trouve la discrimination à laquelle font face les travailleurs migrants sur le marché du travail. Il peut s'agir de discrimination liée à la

¹⁸³ OIT, « Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants »,

Op. Cit., p. v

¹⁸⁴ *Ibid.*

race, à l'ethnie, la nationalité, ou même le genre. Par exemple, selon une étude faite par le BIT, « 30 pour cent de migrants qui avaient répondu à une offre de travail n'avaient jamais obtenu un entretien parce que leur nom est associé à un groupe ethnique différent. »¹⁸⁵ Ou encore le cas des femmes qui se voient refuser des emplois considérés comme des emplois « réservés aux hommes ».

Une des premières difficultés dont sont victimes les travailleurs migrants est donc bien l'accès à un emploi décent, et peut s'expliquer souvent par le fait que beaucoup des travailleurs migrants sont très peu qualifiés. En effet, les populations migrantes sont souvent composées majoritairement de personnes peu instruites et sont plus défavorisées que les nationaux sur le marché du travail.¹⁸⁶ Ainsi, un migrant international sur trois âgés de 15 ans ou plus a un faible niveau d'éducation, par exemple dans les pays de l'OCDE où le nombre de migrants n'ayant pas dépassé le premier cycle du secondaire a augmenté de 12 % au cours des dix dernières années, conséquence d'une demande persistante de travailleurs faiblement qualifiés ainsi que de flux migratoires non liés au travail.¹⁸⁷ Tandis que de l'autre côté s'observe une augmentation des migrants hautement qualifiés, à tel point qu'on en arrive à parler d'une « fuite de cerveaux ». Dans les pays de l'OCDE encore, la proportion de migrants hautement qualifiés est en forte augmentation, et le nombre de migrants ayant un niveau d'éducation élevé a affiché une hausse sans précédent au cours de la dernière décennie (+ 70 %), atteignant 27.3 millions en 2010/11.¹⁸⁸ Ces migrants hautement qualifiés sont priorisés sur le marché du travail, et bénéficient de bien meilleures conditions de vie que ceux qui ont un faible niveau d'éducation. Mais, il

¹⁸⁵ Manolo I. ABELLA, « Les droits des travailleurs migrants ne sont pas négociables », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, Op. Cit., p. 2

¹⁸⁶ BIT, « Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », Op. Cit., p. 41

¹⁸⁷ OCDE & ONU, « Les migrations internationales en chiffres : Contribution conjointe des Nations Unies/DAES et de l'OCDE au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations et le développement », Op. Cit., p. 3

¹⁸⁸ *Ibid.*

est quand même important de relever qu'une part non négligeable des migrants considérés comme faiblement éduqués pourraient avoir des niveaux de qualification considérés comme élevés dans leur pays d'origine, mais dont les diplômes ne sont pas reconnus dans les pays d'emploi ; ce qui n'aide en rien, et augmente le chômage parmi les travailleurs étrangers.

Ensuite, une autre difficulté rencontrée par les travailleurs migrants est la faible rémunération des emplois. En effet, ces derniers se trouvent souvent dans une situation défavorable pour négocier la rémunération de leur travail et voient dans leur cas la règle implicite « à emploi égal salaire égal » être non respectée.¹⁸⁹ Ceci pourrait s'expliquer par la précarité de leur situation, par exemple un permis de travail ou un titre de séjour qui dépend de cet emploi précis et qui, en cas de licenciement, prendrait fin et obligerait le travailleur à quitter le territoire. Ou encore, la mauvaise connaissance du système et du droit du travail dans le pays d'emploi par les travailleurs migrants qui ne savent pas alors quels sont les voies et moyens auxquels ils pourraient recourir afin de rentrer dans leurs droits. La barrière de la langue peut aussi constituer un obstacle à la revendication de leurs droits par les travailleurs migrants. De même, le fait que les diplômes des migrants ne soient pas reconnus dans le pays d'emploi joue également sur la rémunération de ceux-ci qui se retrouvent mal rétribués alors qu'ils ont les qualifications nécessaires. Dans ce cas-ci, même les travailleurs migrants hautement qualifiés sont touchés, et beaucoup d'entre eux se retrouvent même à exercer des métiers qui sont hors du cadre des formations qu'ils ont reçus.¹⁹⁰

Une troisième difficulté à laquelle les travailleurs migrants doivent faire face et pas la moindre, ce sont les conditions générales de travail lorsque finalement ces derniers

¹⁸⁹ Etienne FIGUET, « Migrations et travail décent », p. 41 in UNESCO, « The Human Rights of Migrants », *International Journal on Multicultural Societies (IJMS)*, Vol. 11, No. 1, 2009, URL : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001838/183859m.pdf>

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 41-42

ont pu décrocher un emploi. Il s'agit des emplois aux longues heures de travail pour une rémunération faible, des emplois aux « horaires atypiques »¹⁹¹ comme les emplois de nuit, que la société méprise comme balayeurs de rue ou éboueurs, et parfois limités dans le temps. En effet, selon une synthèse de l'ICMPD :

Dans presque tous les pays, les travailleurs migrants occupent plus fréquemment des emplois peu sûrs, sensibles aux fluctuations du marché du travail, peu payés, basés sur des contrats à durée déterminée, sans prestige social, salissants ou impliquant de longues heures de travail. En résumé des emplois dont les nationaux ne veulent pas.¹⁹²

N'ayant pas vraiment le choix pour toutes les raisons évoquées plus haut, ils ne peuvent prétendre à la revendication d'une protection de leurs droits, même les plus élémentaires. Et cette situation est encore plus difficile pour les travailleurs migrants en situation irrégulière.

Les travailleurs migrants viennent de toutes les régions du monde et sont répartis dans les différentes régions du monde. Malgré les efforts d'encadrement de ce domaine par les organisations internationales, les gouvernements et autres, fort est donc de constater que peu importe d'où ils viennent et où ils s'établissent, les travailleurs migrants sont des personnes en situation délicate, car étrangers dans le pays d'emploi, à la merci des employeurs et de règles de toute sorte. Ils sont souvent laissés pour compte au profit des nationaux, et cette altération de l'égalité des chances peut prendre de multiples formes : discrimination à l'embauche, discrimination salariale, discrimination dans la promotion, discrimination dans le type de tâches, discrimination dans la valorisation du travail, discrimination dans l'accès à la formation continue, discrimination lors de licenciements, etc. Il serait alors

¹⁹¹ Etienne PIGUET, *Op. Cit.*, p. 42

¹⁹² International Center for Migrations Policy Development, « *Migrants, Minorities and Employment : Exclusion, Discrimination and Anti-discrimination in 15 Member States of the EU* », Vienna : European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), International Centre for Migration Policy Development, 2013, in Etienne PIGUET. *Ibid.*

intéressant de se concentrer sur le sort des travailleurs migrants au Sénégal précisément, en commençant par les identifier.

2.1.2 Les travailleurs migrants au Sénégal : qui sont-ils ?

2.1.2.1 État des lieux de la migration de travail vers le Sénégal

Le Sénégal a toujours été un pays d'immigration, même si depuis plusieurs décennies il a perdu ce statut pour devenir un pays d'émigration.¹⁹³ Par le passé, il a été recensé que le nombre d'étrangers vivant au Sénégal est passé de 119 000 en 1976 à 122 340 en 1988, puis en 1993 la population étrangère était estimée à 121 321 individus.¹⁹⁴ En effet, d'après les bilans migratoires, d'un côté au cours des 5 dernières années, les Sénégalais partis à l'étranger sont au nombre de 156676, soit 1,2% de la population. Tandis que de l'autre côté, les migrations internationales montrent que le Sénégal a accueilli 261145 immigrants durée de vie, soit 2,0% de la population.¹⁹⁵ Aujourd'hui, selon le Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal qui a eu lieu en 2013, il y a 181 651 étrangers vivant au Sénégal¹⁹⁶, soit 1,3% de la population totale du pays qui a évolué pour atteindre 13 508 715 habitants. Et ces migrants viennent pour la plupart d'Afrique, et d'Afrique de l'Ouest en particulier (84,4%).¹⁹⁷

Il s'agit de migrations de proximité fondée sur la géographie, l'unité culturelle et les traditions circulatoires.¹⁹⁸ En effet, le Sénégal partage de nombreuses frontières avec

¹⁹³ Papa Demba FALL, « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », Série UNESCO : Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants, UNESCO, 5 Avril 2003, p. 4

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal, Septembre 2014, p. 219

¹⁹⁶ RGPHAE, *Op. Cit.*, p. 68

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Papa Demba FALL. « La dynamique migratoire ouest africaine entre ruptures et continuités » Paper for the African Migrations Workshop organised by the International Migration Institute, Oxford

la Mauritanie au Nord, la Guinée et la Guinée-Bissau au Sud et le Mali à l'Est, tandis qu'à l'Ouest, le Sénégal a une large ouverture sur l'Océan Atlantique, et la Gambie constitue une enclave à l'intérieur du pays. Ces frontières dotées d'infrastructures telles que les routes ou les chemins de fer sont des voies de communication qui permettent la circulation des personnes et des biens, les échanges, entre le Sénégal et ses voisins. Elles facilitent alors l'entrée de travailleurs migrants, lesquels bénéficient d'une liberté de circulation dans le cadre de l'application des accords de la CEDEAO et de l'UEMOA¹⁹⁹.

En Afrique de l'Ouest, « les mouvements de population entre le Sénégal et ses voisins relèvent d'une longue tradition dans l'espace sénégalais²⁰⁰ » qui couvre l'ensemble des régions, en contact plus ou moins direct avec les bassins des fleuves Sénégal, Gambie, situés au Sénégal, en Gambie, au sud de la Mauritanie, à l'ouest du Mali, et enfin, au nord de la Guinée et de la Guinée-Bissau.²⁰¹ Et la mobilité humaine s'est accélérée à l'époque en grande partie à cause de la recherche de ressources financières ou matérielles dans un contexte de crise économique aiguë et persistante et de l'augmentation du nombre de réfugiés. Puis, la libre circulation des personnes a été consacrée par les textes fondateurs des deux grandes organisations d'intégration ouest-africaines, à savoir : la CEDEAO et l'UEMOA. Concernant la CEDEAO, plusieurs protocoles, dont le protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 signé à Dakar, organisent les modalités de réalisation de la libre circulation. D'après le protocole

University and the Centre for Migration Studies, University of Ghana on 'Understanding Migration Dynamics in the Continent'. Accra, Ghana, 18-21 Septembre 2007, sur le site : <https://www.oecd.org/fr/dev/pauvrete/44806149.pdf> (consulté le 7 Août 2016)

¹⁹⁹ Respectivement Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

²⁰⁰ Alfred Inis NDIAYE, « Dakar et ses étrangers. La construction politique et sociale de la cohabitation communautaire », p. 409, in Momar-Comba DIOP, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008

Voir aussi à ce propos, les travaux de : Lama KABBANJI, *Politiques migratoires en Afrique de l'Ouest : Burkina Faso et Côte d'Ivoire*, Paris, éd. Karthala, 2011, *Op. Cit.*

²⁰¹ Olivier BARBARY, « Dakar et la Sénégalie. Évolution d'un espace migratoire transnational », 1994 in Alfred Inis NDIAYE, *Ibid.*

A/P1/5/79 en effet, « les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des États membres »²⁰², et la libre circulation des personnes « sera réalisée par étapes et sur une période maximale de quinze (15) ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du protocole ».²⁰³ Et pour ce qui est du Traité de l'UEMOA, c'est le *paragraphe c de l'article 4* qui énonce les objectifs de l'Union, qui mentionne très clairement que le marché commun à construire doit être « ... basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée... ».²⁰⁴ Il en résulte alors ce flux important de migrants de la sous-région ou de pays limitrophes qui viennent s'installer au Sénégal.

En premier lieu, les travailleurs migrants de la sous-région (et de toute l'Afrique) les plus nombreux qu'on retrouve au Sénégal sont les Guinéens de Conakry.²⁰⁵ Déjà bien avant la colonisation, la mobilité des ressortissants entre la Guinée et le Sénégal était non-négligeable ; relation dense alimentée par le commerce et toute sorte d'aléas politiques et climatiques... Mais c'est surtout avec la colonisation et ses conséquences, telle que la mise en place d'un nouvel ordre économique basé sur l'exploitation des richesses naturelles des différentes colonies, qui engendra de profonds déséquilibres régionaux.²⁰⁶ Ainsi, la Guinée, faiblement exploitée, devint un réservoir de main-d'œuvre pour certaines colonies voisines : c'était le début des migrations guinéennes vers le Sénégal. Et ces dernières « furent déclenchées par la

²⁰² Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, *Journal Officiel de la CEDEAO*, Juin 1979, Article 2 al. 1

²⁰³ *Ibid.*, Article 2 al. 2

²⁰⁴ Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), Article 1, paragraphe c

²⁰⁵ Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage, *Op. Cit.*

²⁰⁶ Guillaume LEFEBVRE, « La ville africaine et ses immigrants : les Guinéens au Sénégal et à Dakar », in LESOURD M., « L'Afrique. Vulnérabilité et défis », Collection Questions de géographie, Nantes (France), Éditions du Temps, 2003, 447 p., pp. 159-198, p. 2

culture de l'arachide qui utilisa assez tôt les bras valides des jeunes paysans étrangers. »²⁰⁷

En 1988 selon le recensement sénégalais de la population cette année-là, sur un total de 197 023 étrangers résidant au Sénégal, les Guinéens formaient déjà le groupe le plus important avec 64 638 ressortissants (32,8%).²⁰⁸ En 2007, selon un rapport du Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty (DRC), ils étaient estimés à 39% de la population étrangère au Sénégal.²⁰⁹ De nos jours, d'après le dernier recensement effectué au Sénégal, les ressortissants d'origine guinéenne sont estimés à 86 085 résidents, soit 47,4%.²¹⁰ Très présents dans le secteur informel, ils sont vendeurs de fruits, de légumes ou de charbons de bois, mais aussi ils œuvrent dans la blanchisserie et le transport urbain, le commerce de détail, et sont devenus grossistes.²¹¹

Ensuite, la deuxième population étrangère la plus forte est constituée par les Maliens selon le dernier recensement sénégalais. Ces derniers représentent 11,4% de la population étrangère au Sénégal, soit 20 668 âmes.²¹² Au Mali, plus des trois quarts (87,2%) des émigrants évoquent la raison économique, donc de travail, comme principal motif de départ, et cette émigration à but économique est quasiment masculine.²¹³ Mais à vrai dire, l'histoire politique commune entre le Mali et le Sénégal (Fédération du Mali), le chemin de fer Dakar-Koulikoro (Niger) via Bamako,

²⁰⁷ Guillaume LEFEBVRE, *Op. Cit*

Il s'agissait des « Navétanats », cf. p. 7 sur les « Navétanes ».

²⁰⁸ Recensement Général de la Population et de l'Habitat au Sénégal, 1988, in Guillaume LEFEBVRE, *Op. Cit.*

²⁰⁹ OIM Dakar, « Migration au Sénégal: Profil National 2009 », 2009, sur le site :

<http://www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-senegal> (consulté le 7 Août 2016)

²¹⁰ Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal, *Op. Cit.*

²¹¹ Papa Demba FALL, « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », *Op. Cit.*, p. 6

²¹² *Ibid.*

²¹³ 4^e Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Mali (RGPH-2009), p. 47-48, sur le site : https://www.odsef.fss.ulaval.ca/sites/odsef.fss.ulaval.ca/files/fonds_gp/cdoc_382_odsef.pdf

et l'attrait de la « Téranga » sénégalaise ont favorisé les mouvements migratoires entre les deux pays. Ainsi, la population malienne au Sénégal serait essentiellement composée des populations soninkés de la haute vallée du Sénégal et de Bambara de la région de Kayes, régions limitrophes entre les deux pays qui regroupent des mêmes groupes ethniques que les frontières tracées pendant la colonisation ont séparés. Ce sont des commerçants pour la plupart, et ils ont pour principaux secteurs d'activités le commerce de la cola pour les hommes et la vente des tissus teints pour les femmes.²¹⁴

Après ça, il y a les Gambiens qui constituent 7,1% des étrangers avec 12 811 résidents en territoire sénégalais.²¹⁵ La Gambie constitue une presque enclave à l'intérieur du Sénégal au Sud-Ouest, et rarement les Gambiens sont-ils considérés comme des étrangers. D'ailleurs, plusieurs histoires communes les lient au Sénégal. En effet, le Sénégal et la Gambie formaient un même peuple avant la période coloniale : il s'agirait du *Kaavu*, ancien royaume mandingue très mal connu de nos jours, mais que les études localisent dans chacune des parties des régions du Sénégal et dans leurs frontières avec la Gambie et la Guinée-Bissau.²¹⁶ Et aussi la Sénégalie, union entre les deux pays qui a vu le jour au début des années 1980 et dont le but était la promotion de la coopération entre eux, mais qui a été dissoute en 1989 finalement à cause des intérêts divergents des deux États. Ainsi donc, la proximité géographique et les relations socioculturelles et historiques ont favorisé les mouvements des populations gambiennes vers le Sénégal, et inversement, même si les tensions entre les deux pays se traduisent souvent par la fermeture des frontières. Les Gambiens sont pour la plupart installés dans les régions sénégalaises du Saloum et de la Casamance.

²¹⁴ Papa Demba FALL. « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », *Op. Cit.*

²¹⁵ Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal, *Op. Cit.*, p. 68

²¹⁶ Oumoul Khaïry COULIBALY, Adrien DIOH, Al Assane SAMB, Serigne Mansour TALL. « Protection sociale des migrants sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire : Atouts et contraintes », Rapport de recherche, ACP, 2013, p. 2

Quatrièmement se trouvent les ressortissants de la Guinée-Bissau soit 12 108 personnes ou 6,7% de la population étrangère du Sénégal.²¹⁷ La migration des Bissau-Guinéens vers le Sénégal remonte au début des années 1900, et était à la fois d'ordre économique, mais aussi social. Certes les raisons économiques ont justifié les départs, notamment avec le développement de la culture de l'arachide au Sénégal, mais ce sont surtout les raisons sociales liées à la fois aux travaux forcés imposés par les colons portugais et les travaux champêtres imposés par les familles royales qui ont poussé les gens à partir.²¹⁸ Au Sénégal, les Bissau-Guinéens œuvrent dans plusieurs domaines. D'un côté, les hommes sont spécialisés dans le commerce de l'huile et/ou du vin de palme, le tissage artisanal des pagnes, la peinture des bâtiments tandis que de l'autre côté, les femmes sont des domestiques appréciées pour leur ardeur au travail.²¹⁹

Puis viennent les Mauritaniens qui avant l'indépendance du Sénégal étaient estimés à environ 100 000 personnes contre 250 000 en 1970.²²⁰ Aujourd'hui ils ne sont présents qu'à 3,4% disséminés sur l'ensemble du territoire sénégalais, soit 6 124 âmes.²²¹ Initialement, l'implantation mauritanienne trouve son origine dans la religion avec la volonté d'islamiser les autres peuples que les fils de la Mauritanie avaient, mais par la suite elle est devenue économique « à travers la figure légendaire du *djaye ndokh* qui approvisionnait les ménages des quartiers populaires en eau potable.»²²² Avant les événements de 1989, les Mauritaniens au Sénégal ont développé des

²¹⁷ Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal, *Op. Cit.*

²¹⁸ GRDR, « Répertoire du co-développement : Les Associations de la Diaspora Bissau-Guinéenne en Espagne, France, Portugal, Gambie et Sénégal et les Associations relais en région de Cacheu », 2011, p. 201, sur le site : http://www.grdr.org/IMG/pdf/repertoire_def.pdf

²¹⁹ Papa Demba FALL, « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », *Op. Cit.*, p. 6

²²⁰ Van-Chi-Bonnardel N. R., « Vie de relations au Sénégal : la circulation des biens » Dakar : IFAN, 1978, in Papa Demba FALL, *Ibid.*, p. 7

²²¹ Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal, *Op. Cit.*

²²² Papa Demba FALL, *Ibid.*

réseaux de boutiques et contrôlaient le commerce de détail, en particulier dans les grandes agglomérations du bassin sénégal-mauritanien.²²³ En effet, en 1989 des pillages, des tueries et autres heurts ont opposé Mauritanien et Sénégalais d'abord à la frontière qui divise les deux États le long du fleuve Sénégal, puis à l'intérieur des deux pays, et se sont soldés par le gel des relations diplomatiques le 21 août 1989 et la fermeture de la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie.²²⁴ Les causes sont diverses et complexes : elles sont d'ordre politique, social, économique.²²⁵ Ce n'est qu'en avril 1992 que la situation est rétablie, et le 2 mai 1992 la frontière fut rouverte. Aujourd'hui, la population mauritanienne au Sénégal est alors composée de bijoutiers, de chevillards, mais surtout de « boutiquiers », et s'est surtout illustrée par sa sobriété et sa présence dans les coins les plus reculés du pays.²²⁶

Après l'Afrique de l'Ouest qui fournit l'essentiel des migrants au Sénégal, il faut noter que l'Afrique Centrale avec 7 589 ressortissants (4,2%) et l'Afrique du Nord avec 1 303 (0,7%) suivent de près en ce qui concerne le continent africain.²²⁷ Mais c'est l'Europe qui est le deuxième réservoir de migrants vers le Sénégal (9 515 personnes ou 5,2%), en particulier les Français. Résidant très majoritairement à Dakar et dans ses environs immédiats, la communauté française représente la plus importante communauté étrangère non africaine au Sénégal, avant la communauté libanaise.²²⁸ Et selon la diplomatie française,

²²³ Marion FRESIA, « Des « réfugiés-migrants » : Les parcours d'exil des réfugiés mauritaniens au Sénégal », *New issues in refugee research*, Research Paper No. 135, UNHCR, Décembre 2006, p. 4-5

²²⁴ Véronique GOUSSEAU, « Les événements de 89 » ou Le conflit Mauritanie – Sénégal », Université Lille 3 Charles De Gaulle, 2006-2007, p. 12-17, sur le site : http://www.veronique-gousseau.com/wp-content/uploads/2008/07/evenements_de_89_mauritanie_senegal.pdf

²²⁵ *Ibid.*, p. 18

²²⁶ Papa Demba FALL, *Op. Cit.*

²²⁷ Rapport définitif du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE) du Sénégal, *Op. Cit.*, p. 69

²²⁸ Papa Demba FALL, *Op. Cit.*, p. 9

la présence économique française au Sénégal est d'une part, le fait de filiales françaises ou de participations minoritaires et d'autre part, celui d'entrepreneurs français à l'origine de sociétés de droit local créées par eux, généralement avec des partenaires sénégalais.²²⁹

Et les entreprises françaises sont majoritairement des PME-PMI, et sont présentes dans tous les secteurs d'activité : services financiers, l'immobilier, le commerce et les services, l'industrie, le transport et la distribution automobile, eau, construction, télécoms et informatique.²³⁰

Enfin, les citoyens américains ne représentent que 1,1% des étrangers résidents au Sénégal.²³¹

Continent	Pays	Effectif			Proportion (%)		
		Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
AFRIQUE DE L'OUEST	Bénin	1 066	882	1 948	1,0	1,2	1,1
	Burkina Faso	1 972	964	2 936	1,8	1,3	1,6
	Cap-Vert	434	571	1 004	0,4	0,8	0,6
	Côte d'Ivoire	1 876	1 999	3 875	1,7	2,8	2,1
	Gambie	7 891	4 920	12 811	7,2	6,9	7,1
	Ghana	832	395	1 228	0,8	0,6	0,7
	Guinée	51 968	34 117	86 085	47,3	47,6	47,4
	Guinée-Bissau	7 247	4 861	12 108	6,6	6,8	6,7
	Libéria	83	52	135	0,1	0,1	0,1
	Mali	13 713	6 955	20 668	12,5	9,7	11,4
	Mauritanie	4 154	1 970	6 124	3,8	2,7	3,4
	Niger	1 246	624	1 869	1,1	0,9	1,0
	Nigeria	1 854	521	2 375	1,7	0,7	1,3
	Sierra Leone	207	157	364	0,2	0,2	0,2
Togo	1 197	1 027	2 224	1,1	1,4	1,2	
AFRIQUE DE L'OUEST		95 738	60 015	155 753	87,1	83,7	85,7

Tableau 2.1 Répartition de la population selon la nationalité (Afrique de l'Ouest). Source : ANSD. RGPHAE 2013

²²⁹ Source : site de la diplomatie française : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/dossiers-pays-de-l-expatriation/senegal/> (consulté le 10 Août 2016)

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ RGPHAE du Sénégal, *Op. Cit.*

Continent	Pays	Effectif			Proportion (%)		
		Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
AFRIQUE AUSTRALE		86	100	187	0,1	0,1	0,1
AFRIQUE CENTRALE		4 106	3 484	7 589	3,7	4,9	4,2
AFRIQUE DE L'EST		250	112	362	0,2	0,2	0,2
AFRIQUE DU NORD		670	633	1 303	0,6	0,9	0,7
AFRIQUE		100 850	64 343	165 193	91,7	89,7	90,9
					0,0	0,0	0,0
AMERIQUE		1052	984	2036	1,0	1,4	1,1
ASIE		2013	1640	3652	1,8	2,3	2,0
CARAÏBES		52	53	105	0,0	0,1	0,1
EUROPE		5 275	4 240	9 515	4,8	5,9	5,2
OCÉANIE		45	27	71	0,0	0,0	0,0
TOTAL ETRANGERS		109 920	71 731	181 651	100,0	100,0	100,0
SENEGAL		6 615 509	6 693 945	13 309 454			
TOTAL GENERAL		6 735 421	6 773 294	13 508 715			

Tableau 2.2 Répartition de la population selon la nationalité (Le reste du monde). Source : ANSD. RGPHAE 2013

2.1.2.2 Les Sénégalais, travailleurs migrants au Sénégal

Le Sénégal se caractérise par une longue tradition de l'« itinérance » ou de la mobilité qui marque son histoire sociale et culturelle.²³² Il est devenu au fil du temps un pays d'émigration, dû à des conditions socioéconomiques peu favorables à l'épanouissement de sa population, car étant stigmatisées par la dégradation de l'économie arachidière, la raréfaction de la ressource halieutique qui constituaient des secteurs clés de l'économie sénégalaise. Le domaine de l'éducation lui-même ne laissant plus beaucoup de chances, car traversé par de nombreuses crises entre syndicats et le gouvernement²³³, et la corruption se renforçant et s'enracinant ont contribué à développer chez les Sénégalais ce que Momar-Comba DIOP a appelé des « logiques de survie », et dont la migration fait partie. Toutefois, il n'y a pas que les raisons socioéconomiques qui ont poussé ces populations à la migration, mais c'est aussi une question de « prestige »²³⁴ que représente la migration pour certains

²³² Momar-Comba DIOP, *Op. Cit.*, p. 14

²³³ *Ibid.*, p. 19

²³⁴ Tarik DAHOU, « L'« itinérance » des Sereer Niominka. De l'international au local ? », in Momar-Comba DIOP, *Op. Cit.*, p. 322

Sénégalais. En effet, dans le cas de ces derniers « la migration dépasse le cadre d'un exode de démunis vers l'eldorado européen »²³⁵, comme c'est par exemple le cas chez les Soninkés où ce sont les populations avec le plus fort capital social et économique qui migrent. Quoi qu'il en soit, les migrations sénégalaises remontent à de nombreuses années, et les populations se dirigent aussi bien vers d'autres pays d'Afrique que vers l'Occident. Ainsi, cette émigration sénégalaise s'est d'abord développée d'une part, à l'échelle du continent africain où les flux étaient essentiellement orientés vers la Côte d'Ivoire, le Congo Brazzaville et le Gabon. D'autre part, il a été observé à l'échelle intercontinentale que la France, l'Italie et l'Espagne ont été les principales destinations des migrants sénégalais.²³⁶

Le but de ses migrations est d'aller à la quête de moyens de survie et d'amasser assez de ressources afin d'entretenir la famille qui, dans de nombreux cas, est restée dans la localité d'origine, mais aussi de s'atteler progressivement à la réalisation de projets personnels des migrants. Au Sénégal, 70 % des ménages ont au moins un émigré international issu de leur foyer.²³⁷ Ainsi donc, beaucoup envoient de l'argent aux membres de leur famille, et l'ampleur des transferts de fonds des émigrés démontre leur poids dans le budget de consommation des ménages bénéficiaires. Et leur augmentation constante illustre aussi l'importance du phénomène qui est passé de transferts de simples revenus d'appoint, à une source de revenus permanente pour les familles des émigrés.²³⁸ Mais au-delà de nourrir leurs familles, beaucoup d'émigrés sénégalais se lancent dans la mise sur pied de plusieurs projets à but lucratif la (plupart du temps) ou non, qu'eux-mêmes s'attèlent à suivre de près ou pour lesquels ils embauchent quelqu'un pour y veiller. Ils se mettent alors à investir dans plusieurs

²³⁵ Tarik DAHOU, *Op. Cit.*

²³⁶ Lanfia DIANÉ, « Migrations régulières et irrégulières : défis, retombées et implications politiques au Sénégal », OIM, 2009, p. 10

²³⁷ *Ibid.*, p. 24

²³⁸ Gaye DAFFÉ, « Les transferts d'argent des migrants sénégalais », in Momar-Comba DIOP, *Op. Cit.*, p. 113

domaines, et sont soutenus par le gouvernement sénégalais. En effet, au vu du volume sans cesse croissant des transferts financiers de sa population vivant à l'étranger, le Sénégal (comme d'autres pays africains) a intégré cette donnée économique dans ses politiques de développement. L'importance des phénomènes migratoires et des transferts de fonds pour le Sénégal est telle que le gouvernement a créé un ministère des Sénégalais de l'extérieur : il s'agit du Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur. En plus de cela, un fonds a également été mis en place pour promouvoir les investissements productifs des Sénégalais de l'extérieur ; l'objectif étant d'encourager et de soutenir les initiatives de développement des Sénégalais de l'extérieur.²³⁹

Les investissements des Sénégalais de l'extérieur dans leur pays natal peuvent se traduire par la création de petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans le domaine de la construction immobilière²⁴⁰, celui de l'industrie ou de l'artisanat²⁴¹, ou même celui de l'éducation, de la santé, etc. Par exemple, les émigrés créent des centres comme celui portant le nom de Martin Luther King à Sam-Notaire, ouvrent des cybercafés et construisent des bibliothèques comme à Bakel, ils recrutent aussi des animateurs pour l'alphabétisation des adultes et possèdent aujourd'hui une multitude de mutuelles d'épargne et de crédit, ainsi que des hôtels et auberges notamment à Saly-Portudal et à Ourossogui²⁴². L'émigré devient alors à ce moment-là entrepreneur, investisseur, créateur d'emploi et donc travailleur migrant dans son pays. Néanmoins, parmi les Sénégalais travailleurs migrants au Sénégal, il faut aussi compter ceux qui ne sont pas forcément des entrepreneurs, mais qui, candidats au retour dans le pays d'origine, ont pu décrocher un emploi dans une entreprise sur

²³⁹ Il s'agit du FAISE (Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur) qui vise à promouvoir les investissements productifs des Sénégalais de l'Extérieur disposant d'un minimum de ressources financières et désireux de réaliser leurs projets sur l'ensemble du territoire national.

²⁴⁰ Issa BARRO. « Émigrés, transferts financiers et création de PME dans l'habitat », in Momar-Comba DIOP, *Op. Cit.*, p. 133

²⁴¹ *Ibid.*, p. 150

²⁴² Lanfia DIANÉ, *Op. Cit.*, p. 25-26

place. Beaucoup, malgré leur nouvelle nationalité et grâce à leur expertise acquise dans le pays d'accueil, sont préférés par les employeurs (parfois au détriment de la main-d'œuvre locale). Et dans bien des cas, la nouvelle nationalité de l'émigré sénégalais ne pose pas vraiment de problèmes pour les entreprises au Sénégal, surtout lorsqu'il est qualifié.

2.2 La protection sociale au Sénégal

2.2.1 Historique et état des lieux de la protection sociale au Sénégal et en Afrique de l'Ouest

2.2.1.1 Au niveau du Sénégal

La pauvreté, les inégalités et autres fléaux touchent la plupart des pays africains. Pour y faire face, le Sénégal a dès le départ institué un système de protection sociale pour sa population. Il a ainsi ratifié de nombreux textes, accords, conventions internationales des Nations Unies, de l'OIT et d'autres instances internationales relatives à la protection sociale comme : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte de l'Union Africaine, la Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, la Convention (n° 117) sur les objectifs et les normes de base de la politique sociale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale, et bien d'autres encore. Cette panoplie de textes a aidé à poser les bases d'une protection sociale pour certains, mais aussi à la concrétiser et à la rendre pérenne pour d'autres.

L'histoire de la protection sociale au Sénégal remonte, comme dans la plupart des anciennes colonies françaises, à la période de la colonisation durant laquelle les travailleurs de l'administration française étaient couverts pour certains risques. Ainsi,

il y a eu en 1950 la Loi Lamine GUEYE donnant aux agents autochtones de la fonction publique des avantages comparables aux agents métropolitains en matière de Sécurité sociale, puis en 1952 le vote du Code du travail d'Outre-Mer pour admettre le principe des allocations familiales en faveur des travailleurs du secteur privé, et en 1955 a été institué un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés. Mais c'est le 1^{er} janvier 1956 que tout a vraiment commencé, avec la création et le début des activités de la Caisse de Compensation ou Caisse de Sécurité sociale qui avait alors à ce moment-là pour mission : les allocations au foyer du travailleur, l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations prénatales et de maternité, les prestations en nature, les allocations familiales, et les indemnités journalières de maternité prévues à l'article 116 du Code du travail modifié en faveur de la femme salariée.²⁴³

Ensuite, le 1^{er} janvier 1959 cette institution se voit confier le régime unique de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, jusqu'alors géré par les employeurs et les compagnies d'assurances, qui lui vaut un changement de nom en Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. En 1991, par la loi 91-33 du 26 juin 1991, la Caisse de Sécurité sociale change de statut et devient une institution de prévoyance sociale, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est placée sous la double tutelle du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, en ce qui concerne le domaine technique, et sous le Ministère de l'Économie et des Finances, pour la tutelle financière. Dans le but de toucher la majeure partie de la population, la CSS a décentralisé ses activités et est présente aujourd'hui sur toute l'étendue du territoire national avec quatorze (14) agences dont huit (8) au niveau des chefs-lieux de région, deux (2) centres de protection maternelle

²⁴³ Voir site du CIPRES : <http://www.lacipres.org/organismes-membres/article/la-caisse-de-securite-sociale-du> (consulté le 20 août 2016)

et infantile à Colobane et à Guédiawaye et une (1) antenne de planning familial à Kolda.²⁴⁴

Parallèlement, avant l'indépendance, avec la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-Mer les Sénégalais ont le droit de se constituer en union, de passer des contrats avec des tiers (syndicats, entreprises), de créer, d'administrer ou de subventionner des œuvres professionnelles telles que les institutions de prévoyance, caisses de solidarité entre autres²⁴⁵. Le 27 mars 1958 a été créée l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (IPRAO). Elle avait pour mission la gestion d'un régime de retraite unique (l'affiliation était conventionnelle) au profit des travailleurs des secteurs privés et des agents non fonctionnaires des États fondateurs, et ceci en présence de l'inspecteur général du Travail de l'AOF, et d'organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.²⁴⁶ C'est en 1975 que l'IPRAO devient l'IPRES, et est encadrée par la Loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale, le Décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire l'affiliation au régime de tous les employeurs et travailleurs, l'Arrêté 3043 du 09 mars 1978 confiant la gestion du régime à l'IPRES. Et suivant l'objectif de couvrir le maximum de personnes, l'IPRES compte dix (10) agences régionales.

Néanmoins, il apparaît clairement que les régimes de protection sociale au Sénégal ne couvrent pas tout. Malgré le fait que la plupart des systèmes de sécurité sociale en Afrique aient été hérités de l'Occident, ces derniers ne couvrent pas toutes les branches comme c'est le cas en Occident. L'on apprend ainsi qu'

²⁴⁴ Voir site du CSS : <http://www.secusociale.sn/mission.html> (consulté le 20 août 2016)

²⁴⁵ Il s'agit respectivement des articles 24, 17 et 15 de cette loi.

²⁴⁶ Voir site de l'IPRES :

http://www.ipres.sn/institut/index.php?option=com_content&view=article&id=110&Itemid=114 (consulté le 25 août 2016)

En Afrique subsaharienne, jusqu'à la fin des années 1970, les systèmes de santé fonctionnaient sur la base des modèles d'État-providence hérités de l'époque coloniale. Les soins de santé étaient presque gratuits grâce aux financements des États. La part élevée de ces dépenses dans les budgets des gouvernements en a fait la cible privilégiée des programmes d'ajustement structurel des années 1980. Leur arrêt a été synonyme de destruction de la protection sociale pour la majorité des citoyens et cause une insuffisance d'infrastructures sanitaires pour répondre aux besoins en soins de santé.²⁴⁷

C'est à la suite de ça que les systèmes de protection sociale à l'africaine se sont rapidement développés, et que les mutuelles de santé ont fait leur apparition vers les années 1990. Ainsi aujourd'hui encore, une des branches les plus importantes, à savoir l'assurance maladie, n'est pas prise en charge par la sécurité sociale alors qu'il apparaît clairement que « dans les pays en développement, la maladie est l'une des causes les plus fréquentes de la pauvreté ; de même que la pauvreté constitue l'un des risques les plus grands pour la santé. »²⁴⁸

Néanmoins, le cas du Sénégal est différent en ceci que son régime de sécurité sociale prévoit une couverture pour les maladies. En effet, d'après les textes,

le ministère de la Santé et de l'Action Sociale pilote le Plan Stratégique de la CMU (PSD-CMU 2013/2017) instauré en septembre 2013 qui comprend :

- pour les travailleurs du secteur informel : le développement de la CMU de base (subventions partielles ou totales des cotisations), la prise en charge des coûts, le renforcement de la réglementation ;
- la mise en place de l'AMO ;
- le renforcement des dispositifs de gratuité existants ;
- la mise en place de la gratuité des soins pour tous les enfants de moins de 5 ans.

Les soins de santé sont assurés à l'ensemble de la population dans les structures suivantes :

- au niveau local et communautaire (villages), les postes de santé (au nombre de 1.112) sont tenus par des infirmiers,
- au niveau intermédiaire, les centres de santé (78),
- au plan régional, des centres de santé spécialisés (14),
- au niveau national, on trouve les hôpitaux, services et instituts nationaux dont le C.H.U., regroupant l'hôpital Aristide Le Dantec, le Centre hospitalier De Fann,

²⁴⁷ Théophile SOSSA, « Couverture, financement et exclusion : l'assurance maladie en Afrique », Finance & Bien Commun 2010/2 (No 37-38), p. 94-103, p. 95-96

²⁴⁸ OCDE, 2009, Protection sociale, lutte contre la pauvreté et croissance pro-pauvre, OCDE, Paris, in Théophile SOSSA, *Op. Cit.*

l'hôpital Albert Royer et quelques services de l'hôpital municipal Abass NDAO. Le Centre de Traumatologie et d'Orthopédie de l'hôpital Grand Yoff à Dakar de la CSS prodigue des soins aux victimes d'accidents.²⁴⁹

De ce fait, au Sénégal, seuls les risques comme la santé, les accidents de travail (avec incapacité temporaire, incapacité permanente, ou même décès), les prestations familiales (avec allocations prénatales, allocations de maternité, allocations familiales, indemnités journalières de congés de maternité), la retraite sont couverts. Le risque qui n'est pas pris en charge ici est le chômage. Mais malgré ça, le Sénégal s'attèle à fournir une couverture sociale effective à sa population à travers ses différents organismes de sécurité sociale.

2.2.1.2 Au niveau de la sous-région

Lors de la création de la CEDEAO, les États membres ne voulaient former qu'un et ont pensé, outre la libre circulation des personnes et des biens, aux conséquences de ce que cette disposition implique. Ils se sont engagés à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines. À cet effet, ils ont pris des dispositions en vue : de renforcer leur coopération en matière d'éducation, de formation et d'emploi, d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines.²⁵⁰ Particulièrement, en ce qui concerne les affaires sociales, les États membres se sont engagés à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la Région.²⁵¹ Dans ce sens, ils ont décidé d'œuvrer afin « (d')harmoniser leurs législations du travail et leurs régimes de sécurité »²⁵²

En effet, la plupart des pays de la sous-région ouest-africaine, sinon tous, ont déjà des

²⁴⁹ CLEISS, « Le régime sénégalais de sécurité sociale », URL : <http://urlz.fr/5waS>

²⁵⁰ Traité révisé de la CEDEAO, Article 60 al. 1 et 2(a)

²⁵¹ *Ibid.*, Article 61 al. 1

²⁵² *Ibid.*, Article 61 al. 2(b)

systèmes de protection sociale bien existants et effectifs. Certains pays de cette zone avaient même déjà des accords entre eux, comme c'est le cas du Mali et du Burkina Faso qui ont conclu en 1967 une convention générale de sécurité sociale, ou encore entre le Mali et le Sénégal signée en 1996 ; de même que la convention entre le Burkina et le Mali de 1992.²⁵³ Avec les accords de la CEDEAO, il s'agissait alors de concilier les régimes de protection sociale de tous les pays membres afin d'en faire bénéficier toutes les populations issues de la sous-région, peu importe leur nationalité et le territoire sur lequel elles se trouvent, tant que celui-ci fait partie de la communauté ouest-africaine.

En 2007, une étude révélait que les migrations à l'intérieur de l'Afrique de l'Ouest représentent 90 % du total des migrations ouest-africaines ; que ces dernières soient le résultat de l'effectivité de la libre circulation des personnes et des biens en Afrique de l'Ouest ou pas, l'on constate que ces migrations intra régionales sont au moins sept fois supérieures aux migrations vers l'Europe.²⁵⁴ Au vu de l'importance des migrations dans la zone ouest-africaine, les États membres ont alors eu pour souci de mettre en circulation un texte gérant de façon commune la protection sociale. C'est ainsi que dans l'espace CEDEAO, il existe une Convention générale de sécurité sociale adoptée le 7 décembre 2012 lors de la Conférence des ministres du Travail et des Affaires sociales à Dakar au Sénégal, et qui est cours d'application. Cette convention est basée notamment sur les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'égalité de traitement et sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, sur la politique migratoire de l'Union Africaine concernant la migration de la main-d'œuvre et l'intégration régionale ainsi que sur le Traité relatif à la coopération dans le domaine de l'emploi et l'harmonisation des législations du travail et des régimes de sécurité sociale des états membres de la

²⁵³ Hamidou BA & Abdoulaye FALL, « Législations relatives aux travailleurs migrants en Afrique de l'Ouest », Cahiers des migrations internationales. BIT/UE, 2006, p. 35

²⁵⁴ Atlas de l'Intégration régionale en Afrique de l'Ouest, « Les migrations », p. 9 à 11, sur le site : <http://www.oecd.org/fr/migrations/mig/38410164.pdf>

CEDEAO. Elle devrait permettre d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des protocoles sur la libre circulation des personnes au sein de la CEDEAO en facilitant la suppression des restrictions territoriales sur l'octroi des prestations. De plus, elle répond bien à la nécessité de coordonner les systèmes de sécurité sociale des états membres de l'organisation régionale.

Outre la Convention générale de sécurité sociale, il y a aussi des Conventions et Accords inter-caisses, une convention CIPRES²⁵⁵ gérant les caisses des États ayant en commun l'usage du franc CFA. De tous ces instruments, le plus effectif à l'heure actuelle est le CIPRES dont le but est de fixer les règles communes de gestion entre les États membres ; d'instituer un contrôle de la gestion des Organismes de Prévoyance sociale ; de réaliser des études et élaborer des propositions visant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale ; de faciliter la mise en œuvre, par des actions spécifiques au niveau régional, d'une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des Organismes de Prévoyance sociale des États membres. Et vingt ans après la création de cet organe²⁵⁶, la situation de la gestion des Organismes de Prévoyance sociale (OPS) se serait fondamentalement améliorée depuis quelques années. Ainsi, en dépit de la persistance de certains problèmes structurels tels que le déséquilibre de la branche des retraites et l'absence de la branche maladie dans un grand nombre des OPS des États membres, ceux-ci se porteraient mieux.²⁵⁷

2.2.2 Outils d'application de la protection sociale au Sénégal

²⁵⁵ Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

²⁵⁶ La CIPRES a été créée le 21 Septembre 1993 à Abidjan (Côte d'Ivoire)

²⁵⁷ « La CIPRES 20 ans après », sur le site : [http://www.lacipres.org/IMG/pdf/Dossier - LA CIPRES 20 ANS APRES-2.pdf](http://www.lacipres.org/IMG/pdf/Dossier_-_LA_CIPRES_20_ANS_APRES-2.pdf)

La sécurité sociale au Sénégal est assurée par deux grandes institutions, à savoir : la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) et l'Institut de Prévoyance Retraites du Sénégal (IPRES). Il s'agit de deux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public et placés sous la tutelle du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale. Ces deux caisses ont le statut d'institution de prévoyance sociale. Mais il y a également d'autres organismes parmi lesquels certains en charge spécialement de la branche santé comme les IPM, les mutuelles de santé, ou des assurances de santé privées.

2.2.2.1 La Caisse de Sécurité Sociale (CSS)

De nos jours, la CSS joue deux rôles principaux, à savoir : elle gère la branche de prestations familiales, et celle de prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Pour ce qui est des prestations de la branche familiale, elles concernent des indemnités destinées à la femme salariée ou conjointe d'un salarié et sont constituées des allocations prénatales, des allocations de maternité, des indemnités journalières de maternité et des allocations familiales.²⁵⁸ En plus des prestations précitées, la CSS exerce des activités complémentaires comme les actions sanitaires, les actions sociales et familiales, à travers les centres maternels et infantiles et de cliniques dans lesquels les travailleurs et leurs familles bénéficient des soins médicaux, des consultations, des séances de vaccination, des fournitures de médicaments génériques, des analyses médicales, des actions de planification familiale et de suivi alimentaire.²⁵⁹ Les prestations familiales constituent la branche la plus ancienne et la plus connue de la Caisse, et elles sont servies en nature et en espèces aux familles et aux salariés.

²⁵⁸ « La CIPRES 20 ans après », *Op. Cit.*

²⁵⁹ Mamadou AGUIBOU DIALLO, *Op. Cit.*, p. 105

Concernant la branche accidents de travail et maladies professionnelles, elle touche directement les travailleurs inscrits et qui sont en règle avec la CSS. Les prestations concernent les soins gratuits, les indemnités journalières, les rentes (à la victime et aux ayants droit, en cas de décès, rentes aux conjoints survivants), les prestations et réparations (corporelles et financières).²⁶⁰ En effet, l'institution prend en charge 100% des frais occasionnés par les soins médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation, les fraîches pharmaceutiques et la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie.²⁶¹ Ainsi, ici aussi les victimes bénéficient de prestations en nature et en espèces. Mais par-dessus tout, la Caisse de Sécurité sociale joue un rôle déterminant dans la prévention des risques professionnels par le contrôle, l'assistance-conseil et la formation des entreprises. Elle lutte à sa manière contre les risques sociaux, et la pauvreté en général.

Le financement de la CSS est principalement assuré, comme le modèle bismarckien, par les cotisations sociales portant sur les rémunérations des travailleurs. Il s'agit d'une combinaison du financement entre d'une part, l'employeur et d'autre part, les travailleurs. La Caisse dispose de ressources constituées à hauteur de 85% par des cotisations mises à la charge exclusive des employeurs, à raison de : 7% du salaire mensuel plafonné à 63 000 CFA, pour le financement de la branche des prestations familiales, et de 1,3 et 5% suivant l'activité principale de l'entreprise ou de l'Établissement avec le même plafond pour le financement de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles.²⁶² Outre ces cotisations, la CSS est également financée par les revenus de placement des fonds, les loyers des immeubles de rapport, ou encore par les subventions de l'État, les dons et legs.

²⁶⁰ Voir site de l'IPRES, *Op. Cit.*

²⁶¹ Voir site du CSS

²⁶² Cheikh FAYE, « Revue de la protection sociale dans quelques pays d'Afrique de l'Ouest », Union Européenne/Le Pôle, Juin 2010, p. 45

2.2.2.2 L'Institut de Prévoyance Retraites du Sénégal (IPRES)

L'IPRES a pour devoir d'assurer le service d'une pension ou allocation de retraite aux anciens salariés ayant cotisé au moins 1 an, des pensions ou allocations de réversion aux veufs, veuves et orphelins de père ou de mère, à charge en cas de décès d'un salarié ou d'un retraité, et d'une pension de solidarité, sous certaines conditions, aux anciens salariés ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant pas cotisé. Cet institut est essentiellement alimenté par les cotisations des membres adhérents (employeurs : 60%) et participants (salariés : 40%), les majorations de retard de paiement des dites cotisations, les revenus de placement des fonds et des immeubles de rapport, et les produits de la gestion financière des réserves, les subventions, les dons et les legs.²⁶³ Les recettes de l'Institution dépendent donc essentiellement de la masse salariale et fluctuent avec elle, et celle-ci a adopté le mode de gestion dit "par répartition" assis sur la solidarité entre générations actives de salariés et celle des retraités, de telle sorte que les contributions des actifs sont immédiatement utilisées pour financer les pensions des retraités.

Taux de cotisation au 1 ^{er} janvier 2015				
BRANCHES	PART EMPLOYEUR	PART SALARIALE	TOTAL	PLAFOND MENSUEL (EN F. CFA) ¹
Prestations familiales	7 %	-	7 %	63.000
Accidents du travail Maladies professionnelles	1 %, 3 % ou 5 % selon risques encourus	-	1 %, 3 % ou 5 %	63.000
Vieillesse (IPRES)	8,4 %	5,6 %	14 %	256.000
Vieillesse complémentaire cadres	3,6 %	2,4 %	6 %	768.000

²⁶³ Cheikh FAYE, *Op. Cit.*

Maladie (IPM)	entre 2 % et 7.5 %	entre 2 % et 7.5 %	entre 4 % et 15 %	250.000
---------------	-----------------------	-----------------------	----------------------	---------

Tableau 2.3 Cotisations sociales au Sénégal. Source : IPRES

Par ailleurs, il existe des institutions de prévoyance maladie (IPM) qui sont des organismes compétents en matière d'assurance maladie pour les travailleurs salariés et les membres de leur famille. Il y a également les mutuelles de santé sont un groupement de personnes à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de ses membres, se propose de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, en vue notamment d'assurer la prise en charge de tout ou partie des soins de santé, d'assurer l'amélioration des conditions de santé de ses bénéficiaires, de faciliter l'accès pour tous à des soins de santé de qualité, de stimuler l'amélioration de la qualité des soins, de participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé, de promouvoir et de développer leurs propres services de santé.²⁶⁴

Et puis, suite à la réforme de l'assurance maladie obligatoire (AMO), une caisse autonome de prévoyance sociale universelle (CAPSU) a été mise en place afin de couvrir la couverture maladie universelle (CMU) et les bourses familiales. De plus, les centres de protection maternelle et infantile (PMI) servent des prestations en nature dans le cadre de l'assistance sanitaire, sociale et familiale.²⁶⁵ Il faut aussi relever qu'il existe le Fonds National de Retraites (FNR) qui couvre les pensions de fonctionnaires civils et militaires, à la différence de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) qui couvre les employés du secteur privé, les agents non fonctionnaires de l'État et les employés des administrations locales. Il s'agit d'un

²⁶⁴ Loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de Santé, article premier, Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention du Sénégal

²⁶⁵ Voir le site du CLEISS : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_senegal.html (consulté le 26 août 2016)

fonds spécial du Trésor dont la gestion administrative est assurée par la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères.²⁶⁶

Cependant, il faut noter que ce ne sont que les personnes œuvrant dans le secteur formel qui sont affiliées à ce système de sécurité sociale. Pour expliquer cela, un retour dans le temps et l'histoire de la protection sociale en Afrique subsaharienne - et au Sénégal - s'impose.

En effet, à cause de la faiblesse du travail salarial, du déficit de structures sanitaires, de la forte présence des maladies et du manque de moyens des États, les pouvoirs publics ont privilégié l'accès aux soins et l'amélioration des conditions de vie, mais dans le cadre d'initiatives financées par des organismes internationaux et ciblées sur des programmes de prévention des maladies, plutôt que l'élaboration de stratégies nationales d'assurance maladie. [...] l'État a orienté sa couverture vers les fonctionnaires et les salariés du privé. Or ces deux catégories représentent une faible proportion de la population active africaine mais aussi de la population dans l'ensemble.²⁶⁷

Ainsi, une bonne partie de la population sénégalaise résidente (la majorité) est rurale, avec 54,8 % contre 45,2 % de citadins²⁶⁸, et ces gens-là vivent du produit de leurs activités informelles et ne sont donc pas couverts par la sécurité sociale et ses dispositifs formels. Au Sénégal, « le peu de personnes ou de catégories qui en dispose ne bénéficie pas d'une couverture maximale.»²⁶⁹ Néanmoins, certains d'entre eux ont recours à d'autres alternatives pour pouvoir s'en sortir ; par exemple des systèmes gérés par le secteur privé ou communautaire tel que : les assurances gérées par les institutions de micro finance comme la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Icotaf Boubess (MECIB) et le réseau Programme d'Appui aux Mutuelles d'Épargnes et de Crédit au Sénégal (PAMECAS), les assurances gérées par les coopératives avec l'exemple de l'Union National des Coopératives agricoles du Sénégal (UNCAS) qui a

²⁶⁶ Voir le site : <http://thinktank-ipode.org/tag/fonds-national-de-retraites-fnr/> (consulté le 26 août 2016)

²⁶⁷ Mamadou AGUIBOU DIALLO, *Op. Cit.*, p. 7

²⁶⁸ RGPHAE du Sénégal, *Op. Cit.*, p. 70

²⁶⁹ Mamadou AGUIBOU DIALLO, *Op. Cit.*

un potentiel de 800 000 adhérents, les mutuelles de santé communautaire, ou encore les systèmes dits traditionnels de solidarité qui peuvent revêtir de multiples formes.²⁷⁰

Au regard de tout ce qui a été dit, le Sénégal est à la fois un pays d'émigration et d'immigration, et il est doté d'outils nécessaires à la prise en charge des populations au niveau de la sécurité sociale. Cependant, de ce qu'il ressort les personnes concernées ne sont que des travailleurs nationaux du secteur formel et leurs ayants droit, la situation des travailleurs migrants étant méconnue, tout comme celle des travailleurs du secteur informel. Ainsi, la question de la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal demeure. Le prochain chapitre essaiera tant bien que mal d'y répondre.

²⁷⁰ Cheikh FAYE, *Op. Cit.*

CHAPITRE III

ANALYSE DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU SÉNÉGAL : COUVERTURE SOCIALE POUR TOUS OU MARGINALISATION DE CETTE POPULATION ?

De nos jours, l'urgence d'une protection sociale effective se fait de plus en plus ressentir au regard de l'augmentation des inégalités dans le monde. Elle s'accroît avec les migrations accentuées par la mondialisation qui concerne non seulement les biens, les services et les capitaux, mais aussi les hommes.²⁷¹ En Afrique subsaharienne environ 10 % seulement de la population économiquement active est couverte par les régimes légaux de sécurité sociale, la majorité étant des régimes de pensions de vieillesse, alors que dans certains cas il s'agit de fournir un accès aux soins de santé.²⁷²

Reconnu majoritairement pour l'émigration de sa population vers l'Europe via la mer, et ce depuis l'accession à l'indépendance du pays, le Sénégal était à l'origine un pays d'immigration et continue d'ailleurs de l'être²⁷³. Ces migrations transfrontalières modifient le statut et les droits de ces hommes et femmes, et les rendent vulnérables de par les lois et les pratiques administratives des pays d'accueil²⁷⁴, que ce soit au Sénégal ou partout ailleurs. Prenant le cas des droits fondamentaux des immigrés au Sénégal, particulièrement des travailleurs, il en ressort que les travailleurs migrants bénéficient de la protection sociale lorsqu'ils sont affiliés au régime en vigueur dans le pays sans distinction aucune ; en effet, le Sénégal prône l'égalité de traitement

²⁷¹ Maxime TANDONNET, *Op. Cit.*

²⁷² OIT, « La protection sociale en Afrique », sur le site de l'OIT :

<http://www.ilo.org/addisababa/areas-of-work/social-protection/lang--fr/index.htm>

²⁷³ Moussa-Coumba DIOP, *Op. Cit.*

²⁷⁴ Sergio RICCA, *Migrations internationales en Afrique*, Paris, éd. L'Harmattan, Bureau International du Travail, 1990, p. 9

aussi bien pour les travailleurs nationaux que pour les travailleurs migrants en matière de sécurité sociale. C'est ainsi que l'article premier de la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale au Sénégal ne fait aucune distinction de nationalité et dispose que :

les institutions de prévoyance sociale groupant tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises et qui constituent au profit des travailleurs salariés et de leurs familles, en vertu de conventions collectives, d'accords d'établissements ou de contrats individuels, des avantages destinés à compenser des risques sociaux de toute nature, sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi, même si ces institutions fonctionnent sans la contribution des travailleurs bénéficiaires.

Cependant, d'entrée de jeu fort est de constater que les bénéficiaires de ces prestations sont très souvent des salariés ou employés du secteur formel. En effet, le système sénégalais de sécurité sociale ne prend en charge que les salariés au sens juridique du terme ainsi que les membres de leur famille, sans aucune condition de nationalité. Pourquoi la protection sociale au Sénégal à travers les systèmes de sécurité sociale ne bénéficie-t-elle qu'aux travailleurs - migrants - du secteur formel ? Qu'en est-il de ceux du secteur informel où les travailleurs sont en quelque sorte livrés à eux-mêmes ? Ce que l'on sait c'est qu'en Afrique le secteur informel emploie près de 90% de la population et au Sénégal près de 58%, et les travailleurs de ce secteur sont « presque toujours, en marge des systèmes officiels de protection sociale et de protection des travailleurs²⁷⁵ ». En effet,

dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne francophone, les dispositions légales prévoient une couverture de sécurité sociale pour les fonctionnaires et autres salariés : soins de santé, maternité, risques professionnels, retraite, invalidité, survivants et allocations familiales. [...] Beaucoup de travailleurs n'entrent pas juridiquement dans le champ opérationnel de la sécurité sociale. Les travailleurs indépendants sont souvent exclus ainsi que les saisonniers, les travailleurs familiaux et les domestiques.²⁷⁶

²⁷⁵ BIT, « Emploi et protection sociale dans le secteur informel », 277e session, Genève, mars 2000, p.

1

²⁷⁶ Soulèye KANTÉ, « Le secteur informel en Afrique subsaharienne francophone : vers la promotion d'un travail décent », Secteur de l'emploi 2002/15, BIT, Genève, 2002, p.41

Ainsi, ce n'est qu'à condition de remplir certains critères que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient de toutes les prestations auxquelles a droit tout travailleur au Sénégal.²⁷⁷

Mais alors que le droit à la sécurité sociale pour tous peu importe son statut/sa condition - tel que stipulé par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷⁸ ou encore la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁷⁹ - devrait prévaloir partout, nombreux sont ceux qui sont laissés pour compte comme c'est le cas pour les travailleurs - migrants - du secteur informel ou encore les travailleurs migrants sans-papiers. D'aucuns expliquent cette faiblesse des systèmes sociaux africains, et du système social sénégalais particulièrement, par le fait que ce sont souvent des modèles importés, en déphasage avec la réalité sociale, fragiles, manquant des ressources humaines, financières et techniques.²⁸⁰ En effet, pour certains la vérité est que la protection sociale en Afrique, et particulièrement au Sénégal, ne respecte en rien l'environnement dans lequel elle est appliquée. Elle ne tient pas compte des réalités économiques, sociales et culturels dans lesquelles baignent ces pays africains.

La faiblesse des systèmes sociaux africains tiendrait donc en partie au fait que ce sont souvent des modèles importés, en déphasage avec la réalité sociale, fragiles, manquant des ressources humaines, financières et techniques.²⁸¹ Ces systèmes qui sont mis en place dans la continuité du legs colonial et qui marginalisent l'immense majorité des travailleurs dans ces pays, sont pour les pays occidentaux le fruit d'une longue lutte acharnée qui a abouti à un résultat répondant tant bien que mal aux

²⁷⁷ Oumoul Khaïry COULIBALY, Adrien DIOH, Al Assane SAMB, Serigne Mansour TALL, *Op. Cit.*, p. 18

²⁷⁸ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, articles 22 & 25

²⁷⁹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles 27 & 28

²⁸⁰ Mamadou AGUIBOU DIALLO, *Op. Cit.*, p. 7

²⁸¹ *Ibid.*

besoins de la majorité de leur population. Ceci n'est pas le cas en Afrique où, par exemple, « certains entrepreneurs du secteur informel estiment pour leur part que le coût de la cotisation des employeurs aux régimes nationaux de sécurité sociale est excessif et ne tient pas compte de leurs spécificités. »²⁸² Ce qui signifie, par exemple, qu'alors même que les politiques sociales et économiques devraient se renforcer mutuellement, très peu de tentatives conscientes ont été faites pour définir des régimes complets de politique sociale liés à la politique économique.²⁸³

De plus, au Sénégal particulièrement, l'effectivité des dispositions légales peut parfois laisser à désirer sur le terrain. Certains travailleurs migrants, ressortissants de pays ayant des accords avec le Sénégal en matière de sécurité sociale, s'en sortent mieux que d'autres. L'extension de ce bénéfice des prestations n'est pas toujours garantie pour tous.

Dans la mesure où il existe un système de protection sociale sénégalais, il est important de noter que le Sénégal fonctionne selon le principe d'égalité de traitement dans l'application des droits fondamentaux, aussi bien aux nationaux qu'aux migrants. Mais les textes démontrent que ce principe est associé à plusieurs conditions ; ce qui laisse déjà entrevoir qu'il y a une branche de personnes qui n'est pas prise en compte, dépendamment de leurs statuts et surtout si elles ont un travail rémunéré ou pas. Afin d'apporter plus de clarté à notre recherche, nous nous sommes penchés sur des cas bien précis de travailleurs migrants au Sénégal. Les ressortissants du Mali, du Cap-Vert, de la France et du Liban ont été choisis, car ceux-ci figurent parmi les communautés étrangères les plus nombreuses au Sénégal²⁸⁴. En plus, certains de ces pays entretiennent différents types de relations avec le Sénégal, dont dans le domaine des droits sociaux.

²⁸² Soulèye KANTÉ, *Op. Cit.*

²⁸³ Marius OLIVIER, « L'attitude vis-à-vis de la sécurité sociale en Afrique », Conférence régionale de l'AISS pour l'Afrique, AISS, Lusaka, Zambie, 9-12 août 2005, p. 2

²⁸⁴ Cf. tableaux 2.1 et 2.2, plus haut p. 70 & 71

Tout au long de ce chapitre, il s'agira alors pour nous de montrer si les travailleurs migrants maliens, capverdiens, français ou encore libanais bénéficient d'une protection sociale au Sénégal et comment elle s'applique à eux, que leur pays ait des accords ou pas avec le Sénégal.

3.1 La protection sociale des travailleurs migrants africains au Sénégal

Le Mali et le Cap-Vert sont les deux pays africains dont les ressortissants travaillant au Sénégal feront l'objet de notre étude dans cette partie. De prime abord, il faut préciser que ces deux États sont membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le Sénégal aussi fait partie, et à ce titre ils ont en commun de nombreux Traités et Accords conclus pour une bonne gestion et l'amélioration des conditions de vie dans la sous-région. C'est le Traité de la CEDEAO qui encadre tout.

Ainsi d'après les articles 60 et 61 du Chapitre XI du Traité de la CEDEAO, les États parties à ce traité se sont engagés à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines ; ceci en renforçant leur coopération en matière d'éducation, de formation et d'emploi, en harmonisant et en coordonnant leurs politiques et programmes dans ces domaines, et en encourageant les échanges de main-d'œuvre spécialisée entre les États membres. De plus, ils ont aussi décidé de collaborer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la Région à travers l'harmonisation de leurs législations du travail et leurs régimes de sécurité, ou encore la promotion et le renforcement de leur coopération dans le domaine de la santé, etc. De là une Convention générale de la sécurité sociale de la CEDEAO a même été adoptée en décembre 2012 afin d'améliorer la portabilité des

droits sociaux à l'intérieur de la région, et de garantir la protection des droits et l'application des protocoles relatifs à la liberté de mouvement.²⁸⁵

Les travailleurs maliens et capverdiens figurent parmi les populations concernées par ces textes, peu importe le pays de la CEDEAO où ils se rendent, dont le Sénégal qui nous intéresse ici. Et il est nécessaire de préciser que la Convention générale de la sécurité sociale de la CEDEAO « permettra aux migrants retraités ayant travaillé dans un des états membres de la CEDEAO d'exercer leur droit à la sécurité sociale dans leur pays d'origine.²⁸⁶ » Ainsi, cette dernière servira à faire bénéficier le travailleur migrant de tous ses droits sociaux, même si celui-ci rentre dans son pays d'origine. Il s'agit là alors d'une première mesure prise et entérinée afin d'assurer aux travailleurs migrants ouest-africains - maliens et capverdiens – une protection contre d'éventuels risques sociaux qui surviendraient pendant leur migration de travail au Sénégal. Toutes les données écrites tendent à assurer que la Convention générale de la sécurité sociale de la CEDEAO est totalement effective, mais son application reste tout de même à vérifier sur le terrain.

Toutefois, en dehors de cet Accord qui les unit tous au Sénégal, le Mali et le Cap-Vert entretiennent chacun d'autres relations de toute sorte avec le Sénégal concernant les droits de leurs (travailleurs) migrants.

3.1.1 Mali et Sénégal, deux États « frères » : La protection des travailleurs migrants maliens au Sénégal

²⁸⁵ Julia BLOCHER, Dalila GHARBAOUI et Sara VIGIL, « L'Afrique de l'Ouest : un banc d'essai pour des solutions régionales » in *Désastres et déplacement dans un climat changeant*, Revue Migrations Forcées, Juin 2015, p. 19, URL : <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/climatechange-disasters/blocher-gharbaoui-vigil.pdf>

²⁸⁶ Le Partenariat AFRIQUE-UE, « La CEDEAO facilite la mobilité intra-régionale en étendant la sécurité sociale aux travailleurs migrants », 6 Février 2013, sur le site : <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/newsroom/all-news/la-cedeao-facilite-la-mobilite-intra-regionale-en-etendant-la-securite-sociale-aux> (consulté le 11 Décembre 2016)

La coopération en matière de protection des travailleurs entre le Sénégal et le Mali remonte à de nombreuses années au sortir des indépendances. Le Sénégal, la République soudanaise (actuel Mali), la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) et le Dahomey (actuel Bénin) avaient rédigé le texte fondateur de la Fédération du Mali²⁸⁷. La Haute-Volta et le Dahomey s'étant retirés, le Sénégal et la République soudanaise seuls l'ont adopté et ont dès lors composé un gouvernement constitué de soudanais et de sénégalais. Malgré l'éclatement brutal de la Fédération du Mali et des lendemains difficiles entre le Sénégal et le Mali²⁸⁸, les relations entre les deux pays ont fini par se normaliser.²⁸⁹ D'abord timides, leurs rapports se sont intensifiés de manière bilatérale, mais aussi multilatérale via des accords de différentes natures concourant au développement respectif des pays concernés. Entre autres accords bilatéraux, le Mali et le Sénégal ont signé et ratifié des accords sur la sécurité sociale, dont ceux des travailleurs migrants. La garantie des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale exige une certaine coordination des régimes de protection sociale entre les États ; et c'est bien à ça que servent les accords bilatéraux et multilatéraux qui assurent le maintien des droits à la sécurité sociale acquis dans le pays d'emploi, et peuvent même également aller parfois jusqu'à l'exportation des prestations du pays d'emploi vers le pays d'origine.²⁹⁰

3.1.1.1 Les conventions bilatérales entre le Mali et le Sénégal en matière de protection sociale

²⁸⁷ Fédération du Mali, *Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi no 59-1 du 4 avril 1959, la loi no 59-5 du 22 avril 1959 et la loi constitutionnelle no 60-11 du 18 juin 1960 de l'Assemblée fédérale*, Impr. fédérale du Mali, 1960

²⁸⁸ La République soudanaise ayant décidé de conserver le nom de la fédération.

²⁸⁹ Guédel NDIAYE, *L'échec de la Fédération du Mali*, Dakar, Nouvelles Éditions africaines, 1980
Ou encore voir Katia VOLTINA, *L'éclatement de la Fédération du Mali (1960) : d'une Fédération rêvée au choc des réalités*, Collection « Clio en Afrique », N°23 – Été 2007, p. 115

²⁹⁰ Kamel MADDOURI, « Protection sociale des travailleurs Tunisiens migrants : examen critique des dispositifs nationaux et internationaux », CARIM Research Reports, 2011/09, p. 3

Comme accord bilatéral sénégal-malien conclu dans le cadre de la protection sociale, il y a tout d'abord la *Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Mali et le Sénégal* signée à Bamako au Mali le 13 décembre 1979, et qui est entrée en vigueur le 10 décembre 1981.²⁹¹ De nombreuses difficultés ont été rencontrées lors de l'exploitation de ce document vieux de plus de trois décennies, dont une partie non négligeable est totalement illisible, car sûrement mal conservée et numérisée comme tel. Malgré cela, la partie exploitable de la Convention a révélé que ce texte est le résultat d'un désir commun aux deux pays de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels. Il y est consigné que les gouvernements malien et sénégalais réaffirment leur volonté de garantir les droits acquis par chaque citoyen en vertu des législations de chaque pays, et surtout de réaffirmer leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux.²⁹² Ce texte s'applique à la couverture de plusieurs branches, à savoir : les prestations familiales et de maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants, et les prestations de maladie.

Cet accord entre le Mali et le Sénégal en matière de sécurité sociale démontre l'envie qu'ont eue ces deux pays de garantir à leurs populations les droits qui sont les leurs, peu importe qu'elles se déplacent du Mali vers le Sénégal ou vice-versa. Il a ceci de particulier qu'il illustre la responsabilité de l'État à protéger ses nationaux même au-delà des frontières, contre certains types de risques sociaux. En premier lieu, il montre déjà qu'il existe bien des droits en matière de protection sociale au Sénégal et au Mali dont les citoyens bénéficient. Et en second lieu, il prouve que des mécanismes de protection sociale entre ces deux pays existent bel et bien afin de protéger les migrants, tout comme ceux qui ont préféré rester dans leur pays d'origine. C'est ainsi que ce traité met donc en exergue l'égalité de traitement dans

²⁹¹ Elle a été publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal N°4872 du 02 Janvier 1982

²⁹² Préambule de la Convention générale sur la Sécurité Sociale entre le Mali et le Sénégal, p. 1

l'application de la protection sociale au Mali comme au Sénégal pour les ressortissants de ces deux pays, comme le stipulent très clairement les dispositions générales à l'article 1 du premier titre. En effet,

Les ressortissants maliens exerçant sur le territoire du Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, en vigueur au Sénégal et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Sénégal, dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais.

Et en retour,

Les ressortissants sénégalais exerçant sur le territoire du Mali une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, en vigueur au Mali et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Mali, dans les mêmes conditions que les ressortissants maliens.

Les travailleurs maliens salariés au Sénégal et leurs ayants droit, et inversement, sont donc protégés pour les risques sociaux cités plus haut, et ceci de manière égale par rapport aux nationaux.

De plus, la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Mali et le Sénégal s'applique à un large éventail de personnes, mais il s'agit principalement de salariés comme mentionné par les articles cités plus haut. Plus précisément, il s'agit « des ressortissants de l'une ou l'autre partie contractante exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleur permanent ou saisonnier, une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit. »²⁹³ Toutefois, cela n'empêche pas les Maliens qui évoluent dans un domaine plus informel au Sénégal ou un domaine qui n'est pas prévu par la présente disposition, de s'affilier eux-mêmes au régime de sécurité sociale en vigueur et d'en bénéficier au même titre que les Maliens évoluant dans le secteur formel

²⁹³ Convention générale sur la Sécurité Sociale entre le Mali et le Sénégal, article 3 alinéa 1, p. 2

sénégalais. Ces derniers peuvent alors procéder à une assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise, et en profiter dans les mêmes conditions que les Sénégalais.²⁹⁴

Les ressortissants maliens sont donc protégés au niveau de la sécurité sociale au Sénégal grâce à cette convention passée par les deux États. Et en termes de législation applicable, selon l'accord il s'agit de la loi sénégalaise de sécurité sociale qui s'applique aux Maliens²⁹⁵, car on se trouve sur le territoire sénégalais ; et dans le cas contraire, ça aurait été l'inverse. Mais il existe tout de même des exceptions, des travailleurs Maliens pour qui la loi malienne continue de s'appliquer même s'ils se trouvent sur le territoire sénégalais : les travailleurs salariés maliens détachés par leur employeur au Sénégal pour y effectuer un travail déterminé de moins de six mois renouvelable une fois, et les travailleurs salariés d'entreprises publiques ou privées de transport, à titre temporaire ou de personnel ambulancier.²⁹⁶ Ceux-ci restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État où l'entreprise à son siège ; si c'est au Mali, alors ils seront soumis au régime de sécurité sociale malien.

Néanmoins, il est conséquent de relever que cette entente entre le Mali et le Sénégal exclue une partie de la population. Reprenant le vocable de la Convention, les travailleurs n'exerçant pas une activité salariée ou assimilée ne se voient pas appliqués les termes de cette dernière. Il s'agit principalement de travailleurs migrants maliens œuvrant dans le secteur informel, et qui ne sont donc pas salariés au sens de cette loi, et les travailleurs migrants qui ne sont pas affiliés de manière autonome. Ceci soulève une réelle inquiétude quand on sait qu'en Afrique, 90 % de la population vit et œuvre dans le secteur informel. Au Sénégal, les travailleurs du

²⁹⁴ Convention générale sur la Sécurité Sociale entre le Mali et le Sénégal, *Op. Cit.*, article 5, p. 3

²⁹⁵ *Ibid.*, article 4 alinéa 1, p. 2

²⁹⁶ *Ibid.*, article 4 alinéa 2.a) et b), p. 2 & 3

secteur informel représentent environ 58 % de la population active du pays.²⁹⁷ Ils sont 2,2 millions de personnes dans le secteur informel contre seulement 150.000 salariés dans le public, sans compter que le dynamisme du secteur informel fait qu'il contribue au PIB national sénégalais à hauteur de 49.5%.²⁹⁸ Il s'agit donc d'un secteur non négligeable puisqu'il compte des millions de personnes y travaillant, mais puisqu'il n'est pas couvert, ce sont ces millions de travailleurs-là qui restent exposés à tout type de risques sociaux ; sauf si ces derniers s'affilient eux-mêmes à un régime de protection sociale, encore faut-il qu'ils soient informés de la nécessité ou qu'ils puissent en tirer bénéfice plus tard. Les recherches effectuées n'ont malheureusement pas permis de déterminer la proportion de travailleurs maliens concernés par cette Convention entre le Mali et le Sénégal.

En dépit de l'existence de cet accord, il faut relever que son application a traîné du pas faute de coordination entre les gouvernements du Mali et du Sénégal. Cet acte conventionnel a ainsi donné naissance à d'autres accords bilatéraux entre les deux pays : les arrangements administratifs. Ils étaient prévus par la Convention, sont plus élaborés, arrangent les deux parties et viennent renforcer le texte principal en vue de son application. Ainsi, entre autres accords passés en matière de protection sociale entre le Mali et le Sénégal, il y a *l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République du Sénégal et la République du Mali* qui date du 25 juillet 1996.²⁹⁹

Comme l'indique son nom, il s'agit d'un arrangement entre les deux pays dans le but de rendre plus efficace l'application de la Convention sur la sécurité sociale qu'ils ont signée. Il tire sa source de l'article 31 de la Convention qui détermine les autorités

²⁹⁷ Ibou NDIAYE, « Secteur informel au Sénégal – entre création de richesse et manquements aux recettes fiscales », Intelligence-Affaire Magazine, 21 octobre 2016

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Il a été signé à Bamako à cette date-là, ratifié par la Loi N°97-033 du 24 Décembre 1997 et publié au Journal Officiel de la République du Mali le 31 Mars 1998, Quarantième Année, N°6

administratives compétentes pour veiller à l'application de celle-ci, et de l'article 32 qui prévoit la rédaction d'un arrangement administratif général devant fixer les modalités d'application de la Convention sénégal-malienne. Ainsi selon cet article 32, l'arrangement administratif établit les différentes façons permettant la bonne mise en œuvre de la Convention de sécurité sociale. Entre autres choses, il fixe les modalités financières d'application de la Convention, il règle les modalités de contrôle médical et administratif des bénéficiaires des prestations ainsi que des procédures d'expertise nécessaires à l'application de la Convention, etc. Cet arrangement administratif apporte donc des éclaircissements et/ou des modifications quant à la Convention afin qu'elle fonctionne comme il se doit, dans la coordination entre toutes les autorités compétentes, et qu'elle soit plus réaliste par rapport à la situation sur le terrain.

Malgré tout cela, la particularité de ces accords est qu'ils ne sont toujours pas appliqués faute de moyens économiques et/ou humains ou d'ententes claires sur le processus d'application, etc., ni applicables par méconnaissance de la réalité. En effet, ces derniers se limitent à une entraide administrative entre les deux pays, faute de ressources et de coordination de politiques. Les travailleurs migrants maliens ne peuvent donc pas prétendre bénéficier de tout ce que renferment ces accords même s'ils existent. Ceci démontre clairement qu'il peut exister des outils nécessaires à la protection sociale des travailleurs migrants, mais un des problèmes du système se situe dans leur application qui reste défailante pour diverses raisons, dont des désaccords ou pour des raisons économiques.

3.1.1.2 Accords multilatéraux entre le Mali et le Sénégal en matière de protection sociale

Le Mali et le Sénégal ont aussi signé des accords multilatéraux, dont la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale de la CIPRES³⁰⁰. Cette dernière est née du Traité instituant la CIPRES qui marque le désir de plus d'une douzaine de pays africains, dont le Mali et le Sénégal, d'établir et de consolider les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent, mais aussi d'intensifier leur coopération pour permettre une meilleure utilisation des ressources et des moyens affectés à la Prévoyance sociale et obtenir ainsi une incidence positive sur le processus de développement économique et social, tout en assurant la participation des partenaires sociaux et, plus important, la protection des travailleurs migrants.³⁰¹ Outre la fixation de règles communes de gestion, un des objectifs premiers de la CIPRES est donc d'instituer un contrôle de la gestion des Organismes de Prévoyance sociale en vue de rationaliser leur fonctionnement pour mieux garantir les intérêts des assurés sociaux y compris ceux des travailleurs migrants.

En effet, l'article 1^{er} du Traité montre que celui-ci veut assurer la protection des travailleurs migrants et mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la prévoyance sociale. Les travailleurs migrants sont donc à l'honneur de la CIPRES qui vise l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Organismes et aux régimes de Prévoyance sociale³⁰², et ceci dans le seul but de bien faire fonctionner la protection sociale en Afrique en incluant toutes les catégories de personnes, migrants et nationaux, sur une base d'égalité. Ainsi, pour les membres de la CIPRES, « l'intensification de leur coopération dans le cadre de cette intégration économique et sociale passe également par la protection des travailleurs migrants telle que spécifiée dans le préambule du traité. »³⁰³ C'est ainsi qu'une Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale est prévue par le Traité, et comme l'indique son nom, son rôle est de veiller à la bonne gestion des Organismes de Prévoyance

³⁰⁰ Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

³⁰¹ Préambule du Traité de la CIPRES

³⁰² Traité de la CIPRES, Article 1.3, *Op. Cit.*

³⁰³ Convention Multilatérale de Sécurité Sociale, CIPRES

Sociale dans les États membres et de participer à la régulation du secteur de la Prévoyance sociale ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Traité de la CIPRES.³⁰⁴ Ceci s'applique dans le cas du Mali et du Sénégal qui ont tous les deux adhéré à la CIPRES, et sont donc responsables de la garantie des droits sociaux à toute leur population, nationaux comme migrants.

À son tour, comme pour concrétiser la volonté de tous ses États membres, la CIPRES a alors institué la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale. Cette dernière se base sur le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des États membres au regard de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'entre eux, et sur le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité Sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des États membres.³⁰⁵ Elle s'étend à « tous les régimes légaux de protection sociale des Parties contractantes »³⁰⁶ et couvre toutes les branches de Sécurité sociale telles que :

- Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants,
- Les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- Les prestations familiales et de maternité,
- Les prestations de maladie.

Par ailleurs, elle peut se substituer aux Conventions de Sécurité sociale déjà conclues entre les Parties contractantes à celle-ci, mais respectent les obligations découlant de tout texte issu de l'OIT et ratifié par les États membres de la CIPRES.³⁰⁷

De plus, elle est « applicable aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des Parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs

³⁰⁴ Article 13 du Traité de la CIPRES. *Op. Cit.*

³⁰⁵ Préambule de la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale, CIPRES

³⁰⁶ *Ibid.*, Article 2.2

³⁰⁷ *Ibid.*, Article 5,

survivants. »³⁰⁸ Ici aussi, la législation applicable est celle du pays dans lequel les travailleurs exercent leur activité professionnelle dont ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays, et sont soumis aux obligations découlant desdites législations.³⁰⁹ Dans le secteur formel, c'est l'employeur qui se charge d'affilier son employé auprès de l'institution qui s'occupe de la protection sociale. Mais dans le cas des travailleurs indépendants ou des travailleurs du secteur informel, ceux-ci sont tenus de s'affilier eux-mêmes afin de bénéficier d'une quelconque protection de leurs droits sociaux. Cette Convention est donc un apport supplémentaire pour assurer aux travailleurs migrants maliens et aux membres de leur famille une protection sociale réelle et efficace.

Comme autre accord multilatéral, il y a le traité de la CEDEAO vu plus haut auquel les deux pays ont adhéré, et qui implique un volet de sécurité sociale dont découle la Convention générale de la sécurité sociale de la CEDEAO. Selon les textes, cette dernière devrait déjà être en application, mais ça ne semble pas être le cas. Quant à celle de la CIPRES, elle voit son entrée en vigueur retardée à cause du nombre de ratifications exigées pour son application qui n'a pas encore été atteint.³¹⁰ À date, il n'y a que la moitié des États membres qui l'ont ratifiée.³¹¹ Toutefois, les différentes réunions sur le sujet prouvent que les États Parties mettent tout en œuvre afin d'aboutir à la concrétisation de ce qui a été prévu par le traité.

3.1.2 Les travailleurs migrants capverdiens : citoyens du monde

Le Cap-Vert est peuplé par des personnes qui viennent de partout dans le monde. En effet,

³⁰⁸ Convention Multilatérale de Sécurité Sociale, *Op. Cit.*, Article 3

³⁰⁹ *Ibid.*, Articles 6 & 10,

³¹⁰ Oumoul Khaïry COULIBALY, Adrien DIOH, Al Assane SAMB, Serigne Mansour TALL, *Op., Cit.*, p. 17

³¹¹ Mamadou Makhfouse NGOM, « La couverture sociale sans frontières », Enquête +, 21 mars 2014

ce sont les Portugais qui, en 1500, ont amené les premiers hommes sur l'archipel : des milliers d'esclaves noirs en provenance des côtes africaines, mais aussi quelques esclaves blancs venus d'Europe et d'autres parties du monde, des colons recrutés dans diverses communes du Portugal, des Italiens, des Génois, des Espagnols et des juifs persécutés par l'Inquisition.³¹²

Et non seulement ils viennent de partout, mais ils se rendent également partout dans le monde. Aujourd'hui, le Cap-Vert compte une très grande part de sa population qui s'expatrie vers des pays étrangers, africains ou non. En effet, ce pays est l'un des rares au monde à compter une diaspora plus importante que sa population résidente.³¹³

3.1.2.1 Bref aperçu des relations entre le Cap-Vert et le Sénégal

L'histoire des Îles du Cap-Vert est celle des mouvements des populations migrantes depuis le début du XVII^e siècle.³¹⁴ Au Sénégal, les Capverdiens sont arrivés à la suite d'une migration économique qui remonte au début des années 1900. En 1926, ils étaient environ 1500 personnes. À cette époque-là, les migrants capverdiens travaillaient dans les carrières et les femmes, elles, travaillaient chez les Françaises comme dames de compagnie.³¹⁵ La population capverdienne au Sénégal n'est estimée

³¹² Germano ALMEIDA, « Un paradis oublié au large de l'Afrique. Les Capverdiens, chantres du métissage », EL PAÍS – Madrid, 13 Août 2004, sur le site Courrier International : <http://www.courrierinternational.com/article/2001/09/06/les-capverdiens-chantres-du-metissage> (consulté le 30 Décembre 2016)

³¹³ Jorge de La BARRE, « Conditions et perspectives de retour des immigrés au Cap-Vert, et mobilisation de la diaspora pour le développement du Cap-Vert », Rapport pour OCDE-DCD, *L'impact de la migration de retour sur les pays d'origine*, Octobre 2008, p. 25

³¹⁴ Nelson Eurico CABRAL, « Les migrations aux îles de Cap-Vert. », Journal de la Société des Africanistes, Volume 45 - Numéro 1, 1975, p. 181 sur le site : http://www.persee.fr/doc/jafr_0037-9166_1975_num_45_1_2188

³¹⁵ Vladimir MONTEIRO, « La Diaspora capverdienne entre exclusion et solidarité », sur le site : <http://anciensdedakar.e-monsite.com/pages/immigration-cap-vert-senegal.html> (consulté le 16 Novembre 2016)

qu'à 1004 personnes de nos jours³¹⁶ ; ça c'est sans compter le nombre de Capverdiens qui ont fini par avoir ou qui ont opté pour la nationalité sénégalaise avec le temps. En effet, beaucoup ont préféré rester sur ce territoire depuis que leurs ascendants s'y sont installés, se fondant dans la masse de la population en se mariant avec des Sénégalais, ou juste en adoptant la culture, les coutumes et pratiques du pays. Selon la loi sur la nationalité au Sénégal tout individu est considéré comme Sénégalais s'il est né au Sénégal de parents sénégalais, ou par mariage, par filiation, ou encore par décision de l'autorité publique après qu'une demande ait été déposée et une enquête effectuée. Le ressortissant étranger vivant au Sénégal de façon continue pendant dix ans minimum au moins, peut acquérir la nationalité sénégalaise sur demande; ça ne prend que cinq ans pour ceux qui sont unis légalement à un Sénégalais, ceux qui ont rendu un service exceptionnel à la nation, ou encore ceux qui ont travaillé cinq ans dans l'administration ou dans un établissement public.³¹⁷ C'est le cas pour beaucoup de Capverdiens qui y sont nés et/ou qui y ont grandi.

D'autres ont préféré retourner chez eux ou alors partir vers d'autres pays. Pour la plupart des migrants capverdiens au Sénégal, ce pays et sa capitale Dakar en particulier constituent de plus en plus une étape dans leur circulation migratoire qui les mène vers l'Europe.³¹⁸ Elle figure parmi les populations étrangères dominantes

³¹⁶ Résultats obtenus selon le dernier recensement de la population au Sénégal.

Il est toutefois nécessaire de préciser que ce nombre est à prendre avec des « pincettes » quand on sait que selon une étude menée par Jorge de La BARRE en 2008, celui-ci faisait référence à 25000 Capverdiens ayant migré au Sénégal. Voir Jorge de La BARRE, *Ibid.*, p. 4

³¹⁷ Voir le *Code de la nationalité : [Loi N° 61-10 du 7 MARS 1961 déterminant la nationalité sénégalaise]*, Dakar: Nouvelles imprimeries du Sénégal, 1961, articles 1 à 17

Mais aussi voir : Kéba MBAYE, « L'attribution de la nationalité ·jure soli· et l'option de la nationalité dans la loi du 07 Mars 1961 », Recueil Penant n°687, juin-juil.-Août 1961, doctrine, p. 347-353, Réf. Bi II 8°3, Archives nationales du Sénégal.

Doudou NDOYE, *Code de la nationalité sénégalaise annoté*, Dakar, Editions Juridiques Africaines (E.D.J.A.), 2015.

Pour plus informations sur la nationalité en Afrique, voir : Manby BRONWEN, *La nationalité en Afrique*, Londres & Paris, Open Society Foundations & Karthala, 2011 (traduit par Hélène Bazin, Thierry Vedel, and Charles Becker)

³¹⁸ Papa Demba FALL, « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », Série UNESCO, *Op. Cit.*

dans le pays, et avant elle contrôlait plusieurs secteurs, dont celui du bâtiment, et principalement la peinture, mais aussi la coiffure, la cordonnerie, l'élevage, etc.³¹⁹ C'est toujours le cas malgré une perte perceptible de son monopole, et elle contrôle aujourd'hui d'autres secteurs comme la coiffure.

Avec l'évolution des relations entre le Cap-Vert et le Sénégal, le nombre non négligeable de ressortissants capverdiens et le monopole que ces derniers ont dans certains secteurs professionnels sénégalais, il est légitime de se pencher sur la question de leurs droits sociaux au Sénégal. Les gouvernements des deux pays l'ont d'ailleurs fait, et une Convention de Sécurité sociale en est née. Le Cap-Vert faisant aussi partie de la CEDEAO, tombe sous le coup des règles édictées par elle en matière de sécurité sociale. Mais avant tout, le Cap-Vert est un État qui se préoccupe des droits de ses migrants même à l'extérieur, et dispose de mesures pour pouvoir faire respecter ça.

3.1.2.2 Les Conventions de sécurité sociale liant le Cap-Vert au Sénégal

Le Cap-Vert s'intéresse depuis longtemps aux questions touchant la migration, les migrants et leurs droits fondamentaux qui sont coordonnées et gérées par différents organismes du pays dont le Conseil National de Concertation, l'Institut des Communautés (IC) ou encore l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS). Le premier est responsable d'examiner les questions touchant l'emploi, la migration et la protection sociale, et fait des propositions au gouvernement, tandis que le deuxième est chargé de la gestion du régime non contributif qui couvre les migrants Capverdiens en situation de précarité dans les pays lusophones (São Tomé, Angola, Guinée-Bissau et Mozambique), et enfin le troisième organisme assure la gestion du régime obligatoire contributif du secteur formel et du régime non contributif

³¹⁹ Papa Demba FALL, *Op. Cit.*

(assistance sociale) pour les résidents, et la gestion des Conventions et des accords de sécurité sociale couvrant les travailleurs migrants.³²⁰ La création de ces organes montre alors l'intérêt que suscite la protection des migrants pour le Cap-Vert, et prouve l'existence d'accords et conventions entre le Cap-Vert et d'autres pays.

Le Cap-Vert a signé des accords avec les principaux pays de destination de ses ressortissants migrants. Il s'agit pour la plupart de pays occidentaux comme le Portugal, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, etc., mais aussi de pays africains majoritairement lusophones, comme cité plus haut. Outre ceux-là, le Sénégal, qui est aussi une des principales destinations des migrants capverdiens sûrement de par l'ancienneté des flux migratoires et sa proximité géographique est le seul pays africain francophone à avoir signé des accords bilatéraux de sécurité sociale avec le Cap-Vert. Il existe donc une Convention générale de Sécurité sociale entre le Cap-Vert et le Sénégal. Elle a été signée en 1998 et ratifiée par les deux pays, mais n'a malheureusement jamais connu un début d'application du fait de l'absence d'un arrangement administratif.³²¹ L'absence de cet accord complémentaire à la Convention de Sécurité sociale entre le Sénégal et le Cap-Vert a fait défaut, ce qui n'a pas permis de fixer les mesures d'application de ladite Convention. En effet, aucun document n'explicitait le processus de mise en acte des différentes procédures prévues par l'accord bilatéral sénégal-capverdien, et aucune des parties ne pouvait alors prétendre agir en instaurant les règles prévues dans la Convention.

Ce n'est que récemment que des démarches dans le but d'élaborer un arrangement administratif ont été entamées. En juillet 2013, dans l'optique de contribuer au renforcement de la protection sociale des travailleurs migrants sénégalais et de leurs

³²⁰ Rita Evora TAVARES et Cheikh Tidiane TOUNKARA in PROJET MeDAO, « Diaspora et protection sociale au Cap-Vert : Instruments internationaux et accords bilatéraux de protection sociale », 2012

³²¹ Rapport MAESE, « Réunion de validation de l'avant-projet d'arrangement administratif de l'accord bilatéral de sécurité sociale ratifiée par le Cap-Vert et le Sénégal », Dakar, 25 Juillet 2013, p. 2

familles, à travers notamment la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de conventions multilatérales et bilatérales de sécurité sociale au Sénégal, le Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur du Sénégal et d'autres partenaires travaillant dans le domaine de la protection sociale des travailleurs migrants se sont réunis pour essayer d'apporter une esquisse de solution à ce désir.³²² C'est ainsi qu'un avant-projet d'arrangement administratif de la Convention de sécurité sociale Sénégal Cap-Vert a pu être mis sur pieds, et qui finalement a donné lieu à un projet d'arrangement administratif de l'accord bilatéral de sécurité sociale toujours en cours de finalisation depuis juillet 2013 par les différents experts (particulièrement ceux du projet MeDAO) nationaux et internationaux concernés par la question.³²³ Tant que ce projet n'aura pas été validé, la Convention entre les deux pays ne pourra pas s'appliquer et les travailleurs migrants capverdiens ne pourront pas s'en prévaloir pour être couverts.

Par ailleurs, comme mentionné plus haut au début de cette partie, le Cap-Vert est un pays membre de la CEDEAO – ceci depuis 1976 —, et de ce fait ses ressortissants bénéficient des dispositions prévues par la Convention générale de la sécurité sociale de la CEDEAO. Cet Accord adopté récemment est basé entre autres sur les Conventions de l'OIT sur l'égalité de traitement et sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale. Outre ces accords, il en existe d'autres moyens plus concrets.

3.1.2.3 Autres moyens de protection sociale des travailleurs capverdiens au Sénégal

³²²Rapport MAESE, *Op. Cit.*

³²³ Voir les travaux réalisés par le projet MeDAO (Appui et Conseils aux Administrations Publiques africaines responsables des initiatives sur la Migration et le Développement dans la route migratoire de l'Afrique de l'Ouest) initié par l'Union Européenne, sur leur blog :

<http://migrationdev.blogspot.ca/p/protection-sociale-des-migrants.html>

Les différentes recherches menées quant à d'éventuelles ententes concernant la protection sociale des travailleurs migrants capverdiens au Sénégal se sont révélées infructueuses. Hormis la Convention de Sécurité sociale entre le Sénégal et le Cap-Vert de 1998 et la Convention générale de la sécurité sociale de la CEDEAO, ces deux pays n'ont pas d'autres traités communs connus en matière de protection sociale. Cela n'empêche pas les travailleurs migrants capverdiens de prétendre à une couverture sociale au Sénégal. Vivant au Sénégal qui est un pays de droits ayant signé et ratifié la Convention internationale des Nations unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, ces travailleurs migrants peuvent quand même bénéficier de leur droit à une protection sociale. En effet, selon l'article 27 de la Convention internationale des Nations unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990,

En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet État et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

Ainsi, les travailleurs migrants se voient garantir l'accès à la sécurité sociale, mais à certaines conditions prévues par les lois sénégalaises comme les exigences en matière de résidence. En premier lieu, ils ne sont protégés contre les différents risques que si et seulement s'ils sont en règle au niveau de leurs papiers d'immigration, c'est-à-dire s'ils ont rempli les conditions et sont en situation régulière. Pour pouvoir bénéficier de la couverture de sécurité sociale sénégalaise, ces travailleurs migrants doivent s'assurer qu'ils ont bien le droit de résider et/ou de se trouver sur le territoire sénégalais. Par exemple, selon la loi 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal et de son décret d'application N° 71-860 du 28 juillet 1971, par remplir les conditions exigées il faut

comprendre l'obtention par les travailleurs migrants de l'autorisation administrative préalable valant permis de travail.³²⁴ Cela va à l'encontre de ce qui est prévu par la Convention de 1990 qui ne fait aucune distinction entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière, mais la discrétion a été laissée à chaque pays d'apposer ses conditions, et seuls les travailleurs migrants capverdiens résidant légalement au Sénégal peuvent prétendre à une couverture sociale au Sénégal du fait de leur statut conforme.

En second lieu, les travailleurs migrants doivent être affiliés à un des instituts de prévoyance sociale du Sénégal. Les travailleurs capverdiens doivent se faire enregistrer auprès de la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal ou/et auprès de l'IPRES par leur employeur ou par eux-mêmes afin d'être couverts. Sauf qu'après de nombreuses recherches, fort est de constater que le système de sécurité sociale du Sénégal est tout juste adapté pour les travailleurs du secteur formel, mais la plupart des Capverdiens exercent dans le secteur informel. Ainsi, une grande part des travailleurs migrants capverdiens sont coiffeurs, cordonniers, éleveurs, dames de compagnie, etc., et sont donc très loin des avantages offerts par le secteur formel comme le fait qu'une part des cotisations est payée par l'employeur. Dans la plupart des cas, les travailleurs du secteur informel sont des entrepreneurs, et il a déjà été démontré qu'« appliquer aux travailleurs du secteur informel des systèmes publics ou privés de sécurité sociale conçus pour les travailleurs du secteur formel pose des problèmes évidents. »³²⁵ En effet, généralement ces derniers n'ont pas assez de latitude pour pouvoir s'affilier à une institution de prévoyance sociale, ce qui peut s'expliquer par le fait que « beaucoup n'ont pas les moyens ni la volonté de payer des

³²⁴ Adrien DIOH, « Application par le Sénégal de la Convention internationale des Nations unies sur la Protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/48, 2010, p. 2

³²⁵ BIT, « Emploi et protection sociale dans le secteur informel », Conseil d'administration, 277^e session, Genève, Mars 2000, p. 11

primes élevées ni de contribuer à des fonds de pension »³²⁶. Les revenus qu'ils génèrent sont souvent assez suffisants pour leur permettre de vivre, envoyer leurs enfants à l'école, se soigner et épargner ; alors nombreux sont ceux qui s'abstiennent de s'affilier de façon volontaire, par eux-mêmes.

Néanmoins, ces travailleurs migrants arrivent à s'en sortir, à faire face aux aléas de la vie. Ceci nous amène à penser que ces derniers bénéficient d'une toute autre aide. Généralement, cette aide provient du système africain de protection sociale³²⁷. Les travailleurs capverdiens doivent donc compter et bénéficier du système traditionnel de protection sociale en Afrique, tel que présenté plus haut.³²⁸ C'est un mécanisme basé sur le fait de donner, recevoir et ensuite rendre, qui sert donc aux populations afin qu'elles puissent s'entraider entre elles. Il s'agit de systèmes de soutien traditionnel qui s'appuient sur un engagement mutuel au sein d'un groupe solidaire. Ce sont généralement des petits systèmes d'assurance à base communautaire qui constituent souvent la seule forme (très limitée) de protection disponible, mais au sein desquels les populations les plus démunies ou en situation de détresse (petite ou grande) peuvent trouver le plus souvent une aide pour répondre à leurs besoins. Les travailleurs migrants capverdiens en bénéficient de par les liens qu'ils ont pu créer autour d'eux au Sénégal, que ce soit par les réseaux professionnels ou des relations amicales qu'ils ont développées. De plus, certaines organisations, internationales ou locales, présentes sur place viennent en aide aux populations dans le besoin sur le territoire sénégalais.

Somme toute, les travailleurs capverdiens au Sénégal sont couverts au niveau de la protection sociale par les lois du pays dans le cas où ils sont en situation régulière. Le Sénégal en tant que pays de droit garantit les droits de tout un chacun. Ainsi, les

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Voir Robert VUARIN au Chapitre 1, *Op. Cit.*

³²⁸ Voir plus haut au chapitre I, La protection sociale à « l'africaine », p. 41-45

travailleurs migrants peuvent s'affilier volontairement ou se faire affilier par leur employeur s'ils exercent dans le secteur formel, et dans une limite dans le secteur informel. Ceux qui n'ont pas les moyens de s'affilier peuvent encore compter sur les systèmes traditionnels de protection sociale pour leur fournir la protection nécessaire dans la mesure du possible. Dans un cas ou dans un autre, les travailleurs migrants capverdiens bénéficient d'une protection.

3.2 La protection sociale des travailleurs migrants non africains au Sénégal

3.2.1 Le cas des travailleurs migrants français : Des étrangers de première classe

La présence des travailleurs migrants français en Afrique et au Sénégal date d'il y a plusieurs siècles déjà. Mais ces travailleurs français n'avaient pas tous les mêmes buts, les mêmes objectifs. En effet, tous ne venaient pas au Sénégal de leur propre chef pour exercer une activité lucrative ; certains s'y rendaient pour des raisons qui pourraient tout simplement être qualifiées de différentes. C'est ainsi qu'il faut distinguer dans ce lot de travailleurs migrants français, les coopérants. Les coopérants sont la plupart du temps des techniciens toute discipline confondue, mis à la disposition de certains pays par d'autres au titre de la coopération. Il s'agit d'une personne ou d'un groupe de personnes joignant d'autres, travaillant ensemble et participant à la réalisation d'une œuvre commune.

Déjà avant les indépendances, les puissances coloniales, notamment française, britannique et belge, avaient organisé dès 1950 une Commission pour la Coopération technique au sud du Sahara (CCTA), visant à coordonner les actions de développement en Afrique et à tisser des liens avec l'Europe naissante³²⁹ : on parle de coopération multilatérale. Mais c'est dès les indépendances, inaugurée par des

³²⁹ Florence RENUCCI, « Coopérants et coopération en Afrique : circulations et transferts culturels (années 1950 à nos jours) », Colloque, SEDET - Sciences Po - Centre d'Histoire, Paris, 29-30 Novembre 2012

accords bilatéraux, que la coopération s'enracine vraiment dans le décor africain. Elle crée d'autres modes de recrutement et de travail, instaurant la règle de la neutralité et de la distance respectueuse vis-à-vis des États indépendants.³³⁰

Aux lendemains des indépendances donc, d'intenses mouvements de personnel aux compétences variées continuent d'être enregistrés. En France, entre 1961 et 1998, le gouvernement organise l'envoi de milliers d'assistants techniques et militaires dans les anciennes colonies françaises et puis dans d'autres pays, francophones et non francophones d'Afrique.³³¹ Parmi les générations de coopérants français qu'on retrouve en Afrique et au Sénégal, la première était constituée d'anciens administrateurs reconvertis, aux côtés de jeunes venus investir leur énergie au service du Tiers-Monde.³³² Les motivations de départ dépassaient donc le cadre de la recherche d'un meilleur salaire ou poste; ce qui les différencie des simples travailleurs migrants français. Certains coopérants Français, comme ceux des Antilles et de la Guyane au Sénégal étaient aussi motivés par une recherche de leur identité, étant pour la majorité descendants d'esclaves venus d'Afrique.³³³

Quoi qu'il en soit, coopérants ou pas, les travailleurs migrants français au Sénégal ont des droits dont ils doivent bénéficier. Après un bref aperçu des relations franco-sénégalaises, nous présenterons la protection sociale des travailleurs migrants français au Sénégal.

3.2.1.1 Les relations entre le Sénégal et la France, et la protection sociale pendant la période coloniale : Historique et état des lieux

³³⁰ Odile GOERG et Françoise RAISON-JOURDE, *Les coopérants français en Afrique : Portrait de groupe (années 1950-1990)*, Editions L'Harmattan, 1 déc. 2012, p. 13

³³¹ Florence RENUCCI, *Op. Cit.*

³³² Odile GOERG et Françoise RAISON-JOURDE, *Op. Cit.*

³³³ Céline LABRUNE-BADIANE, « Portraits de coopérants antillais et guyanais au Sénégal (1960-1980) », in Odile GOERG et Françoise RAISON, *Op. Cit.*, p. 211-212

Les relations entre la France et le Sénégal remontent à l'époque coloniale, où pendant longtemps le Sénégal a été une colonie française jusqu'à son indépendance en 1960. En effet, dès 1626 la France occupe la ville sénégalaise de St Louis, puis en 1814 le Sénégal est donné à la France par le Traité de Paris, et en 1904 Dakar devient la capitale de l'Afrique-Occidentale Française. La France est donc restée installée au Sénégal pendant une période plus longue que celle de ses anciennes colonies et certains Sénégalais à cette époque avaient le droit à la citoyenneté française ou se voyaient faciliter l'immigration vers l'ancienne métropole, ce qui démontre encore l'étroitesse des relations entre les deux pays.³³⁴ Pendant toute cette période coloniale, une forte présence de fonctionnaires français a été enregistrée, et ces derniers désiraient bénéficier des mêmes prestations que leurs collègues restés en métropole : c'est à partir de là que sont recensés les premiers travailleurs français et que découle l'apparition de la protection sociale au Sénégal.³³⁵

En effet, en Afrique les systèmes de sécurité sociale ont été hérités des gouvernements coloniaux, et il s'agissait principalement des fonds de prévoyance.³³⁶ En France, la protection sociale existe depuis le XIXe siècle et est le fruit de luttes ouvrières. Elle a donc eu, depuis le début, un rapport immédiat avec l'emploi et les travailleurs. C'est ainsi que pendant tout ce temps, la France a toujours eu en souci d'offrir à ses travailleurs une protection digne de ce nom contre les différents risques auxquels ils peuvent être exposés. Le système de protection sociale qui était appliqué aux fonctionnaires français, était arrimé au salariat inspiré du modèle

³³⁴ Monde Solidaire La Flèche, « Les dates principales de l'histoire du Sénégal », 5 Juillet 2012, sur le site : <https://www.ritimo.org/Les-dates-principales-de-l-histoire-du-Senegal> (consulté le 20 Novembre 2016)

³³⁵ Eveline BAUMANN, « Protections sociales en Afrique subsaharienne : le cas du Sénégal », NOTE n°56 - Fondation Jean-Jaurès - 9 juin 2010, p. 3

³³⁶ Clara OSEI-BOATENG, « Pour la création d'une protection et d'une sécurité sociale selon le genre : Le cas de l'Afrique », Analyse de Politique Internationale, Friedrich-Ebert-Stiftung, Août 2011, p. 3

bismarckien avec l'essentiel des ressources provenant des cotisations sociales prélevées sur les salaires et complétées par l'employeur.

Même si au début, la protection sociale au Sénégal pendant la colonisation s'appliquait quasi exclusivement à la main-d'œuvre expatriée, fonctionnaires de l'administration coloniale et dirigeants des compagnies privées, celle-ci s'est progressivement étendue à la main-d'œuvre sénégalaise occupant des postes de responsabilité.³³⁷ En effet, les régimes de protection sociale – et particulièrement les régimes de retraite — en Afrique étaient initialement destinés aux fonctionnaires de l'état³³⁸, et très peu d'entre eux étaient des locaux. Quand bien même les fonctionnaires étaient des locaux, ils bénéficiaient de la protection sociale, mais des différences de traitement se notaient entre eux et les fonctionnaires expatriés.³³⁹ Il y avait clairement une ascendance des expatriés sur les locaux pendant la période coloniale, et ce même dans le domaine de la couverture sociale.

Puis il y a eu l'indépendance du Sénégal de sa métropole la France, mais malgré cela le Sénégal a conservé des liens très forts avec celle-ci. Le Sénégal a adopté un Code de Sécurité sociale inspiré de la France, mais adapté, selon les services étatiques, à sa population. De nos jours, de nombreux Français ne cessent de venir travailler au Sénégal que ce soit dans des entreprises françaises installées sur place ou autres. D'après l'Ambassade de France à Dakar, au 1^{er} janvier 2015 le nombre de Français inscrits s'élèverait à 20 197 personnes au Sénégal.³⁴⁰ La France continue de veiller au bien-être de tout ce monde en garantissant leurs droits fondamentaux. Depuis 1974, la

³³⁷ Eveline BAUMANN, *Op. Cit.*

³³⁸ Florent GBONGUE, Frédéric PLANCHET, Oulidi ABDERRAHIM, « État des lieux des systèmes de retraite en Afrique subsaharienne francophone », *Revue subsaharienne d'économie et de finance*, 1 Mars 2015, p. 2

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ « La communauté française », site de l'Ambassade de France à Dakar : <http://www.ambafrance-sn.org/La-communaute-francaise>

France et le Sénégal ont signé des accords de sécurité sociale pour protéger leurs différents ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre.

3.2.1.2 Les accords de sécurité sociale entre le Sénégal et la France : Héritage colonial

3.2.1.2.1 La Convention et ses Protocoles additionnels

Les liens que la France et le Sénégal ont tissés depuis la colonisation et même après, ainsi que leur désir de coopérer dans le domaine social ont amené les deux pays à signer plusieurs accords de sécurité sociale dont une Convention, plusieurs Protocoles et des arrangements administratifs. Pour cette Convention, l'accent a été mis sur la réciprocité, le respect et l'intérêt mutuels entre les deux pays, et à travers elle la France et le Sénégal ont affirmé leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux.³⁴¹ C'est donc dans le but de continuer à assurer à leurs populations les droits acquis que cette Convention de sécurité sociale est née, en date du 29 mars 1974 à Paris. Elle est complétée par cinq Protocoles dont l'application est assurée par deux arrangements administratifs.

Le champ d'application de cette Convention de sécurité sociale franco-sénégalaise est d'une part la France et les départements européens et d'Outre-Mer, et d'autre part le territoire de la République du Sénégal. Les personnes concernées ne sont nul autre que les ressortissants français ou sénégalais ainsi que les apatrides et les réfugiés qui exercent une activité salariée sur le territoire de l'un ou l'autre des États. L'article 4 et ses alinéas 1 et 2 le précisent en ces termes : « Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi

³⁴¹ *Convention de Sécurité Sociale France-Sénégal* : http://www.cleiss.fr/docs/textes/conv_senegal.html

que leurs ayants droit. »³⁴² De même, « relèvent également de la présente Convention les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des parties ainsi que leurs ayants droit. »³⁴³

Il apparaît clairement que cette Convention couvre les travailleurs migrants français et les membres de leur famille. La principale condition pour pouvoir en profiter est formellement celle d'avoir un travail, d'exercer une activité qui génère des revenus et de se faire affilier à l'institut qui se charge de la prévoyance sociale. Ceci exclut directement les personnes travaillant dans le secteur informel ou « les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée » qui sont d'une certaine manière responsables d'eux-mêmes. Elle exclut également les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés, ainsi que les agents de missions diplomatiques et de postes consulaires³⁴⁴ qui eux, dépendent d'une tout autre législation.

De plus, les travailleurs français au Sénégal, et les membres de leur famille aussi, ont droit grâce à cette Convention à une égalité de traitement avec les ressortissants sénégalais en termes de sécurité sociale. Contrairement à la période coloniale où il y avait une ascendance des uns sur les autres, aujourd'hui la primauté est dans légalité des traitements comme mentionné dans les objectifs de la Convention. Ainsi,

les ressortissants français exerçant au Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Sénégal, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Sénégal, dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais.³⁴⁵

Ils sont assurés par la Convention d'être couverts pour d'éventuels risques concernant

³⁴² Convention de Sécurité Sociale France-Sénégal, *Op. Cit.*, article 4 al. 1

³⁴³ *Ibid.*, article 4 al. 2

³⁴⁴ *Ibid.*, article 4 al. 3

³⁴⁵ *Ibid.*, article 1 al. 1

- Les prestations familiales,
- La prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- Les institutions de prévoyance maladie,
- Les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants, couverture médicale).

Elle prévoit également une assurance volontaire pour les ressortissants des deux pays, qu'ils se trouvent sur le territoire l'un de l'autre. Dans le cas des résidents français résidant au Sénégal, ils « ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français. »³⁴⁶

Des Protocoles viennent renforcer cette convention entre la France et le Sénégal. Il s'agit entre autres du Protocole N° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, du Protocole N° 2 du 29 mars 1974 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, du Protocole N° 3 du 29 mars 1974 relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française, du Protocole N° 4 relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France, et enfin du Protocole N° 5 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Les deux Arrangements administratifs quant à eux fixent les modalités d'application de la Convention et du Protocole N° 1.

³⁴⁶ Convention de Sécurité Sociale France-Sénégal, *Op. Cit.*, article 6 al. 1

Mais les accords sur la Sécurité sociale franco-sénégalais renferment aussi des clauses spécifiques qui font sa particularité.

3.2.1.2.2 Particularités de la Convention sur la Sécurité sociale entre la France et le Sénégal

Une des particularités de la Convention franco-sénégalaise sur la Sécurité sociale est la disposition concernant l'assurance maladie des ressortissants français ou sénégalais au Sénégal. Elle est prévue par le Protocole N° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal. Le fait important à relever ici est que généralement les systèmes de protection sociale en Afrique n'offrent pas d'assurance maladie³⁴⁷ comme couverture, il n'y a que les maladies professionnelles qui sont couvertes, mais cette Convention comporte une clause offrant l'assurance maladie aux Français et aux Sénégalais à certaines conditions. Ainsi, parce qu'il existe une assurance maladie dans le système de sécurité sociale français et dans l'attente de l'institution d'un régime légal d'assurance maladie au Sénégal, les gouvernements français et sénégalais ont décidé d'adopter des dispositions relatives aux ressortissants français ou sénégalais bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Sénégal. Toutefois, s'il survient une législation d'assurance maladie au Sénégal, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet et un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.³⁴⁸

Parmi les conditions ou exigences à remplir, il faut d'abord avoir été couvert par la sécurité sociale française pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie au Sénégal

³⁴⁷ Ces systèmes de protection sociale en Afrique ne couvrent pas le chômage non plus.

³⁴⁸ Protocole N° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, article 4

pour les ressortissants français ou sénégalais qui veulent s'y rendre. Ainsi, selon l'article premier du Protocole N° 1,

un travailleur salarié français ou sénégalais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Sénégal, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Au cours de ces six mois, « l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus. »³⁴⁹

Mais il faut préciser qu'il n'y a que le travailleur qui est concerné par ces arrangements ; les membres de sa famille en sont complètement exclus. De même, « l'ensemble des dispositions faisant l'objet du présent protocole est applicable aux marins salariés sénégalais ou français, à l'exclusion des membres de leur famille. »³⁵⁰

L'assurance maladie en France comprend la couverture des dépenses de santé que ce soit pour les maladies professionnelles ou pas, mais elle garantit aussi l'accès aux soins. Cette branche peut aussi gérer les risques de la maternité, d'invalidité ou de décès lorsqu'il y a lieu, et les prestations peuvent être en nature ou en espèces. Concernant les deux pays, un arrangement administratif a été mis en place³⁵¹, et il fixe dans quelles mesures ce Protocole doit s'appliquer.

³⁴⁹ Protocole N° 1 du 29 mars 1974, *Op. Cit.*, article 2

³⁵⁰ *Ibid.*, article 5

³⁵¹ Arrangement Administratif Complémentaire N° 1 du 29 mars 1974 fixant les modalités d'application du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal

Une autre particularité de la Convention franco-sénégalaise sur la Sécurité sociale est l'accent qu'elle met sur les travailleurs migrants français ou sénégalais qui ne sont pas concernés par celle-ci. En effet, exceptionnellement, plusieurs catégories de travailleurs migrants restent assujetties au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine, et non à celui du lieu de travail. L'alinéa 2 de l'article 5 de ladite Convention constitue une exception au principe contenu dans l'alinéa 1 du même article qui dit que les ressortissants français ou sénégalais exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière Partie. Ainsi, d'après l'alinéa 2.a),

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :

Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :

— les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés;

— sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.

C'est dans ce cadre que se rangent les coopérants français au Sénégal. Ces derniers, quand bien même dépêchés dans n'importe quel pays, continuent de dépendre de la France qui est responsable d'eux. Ainsi, les coopérants français au Sénégal bénéficient de la protection sociale française. D'après le ministère de la Coopération française,

les agents de coopération, quel que soit leur statut, bénéficient d'un régime de protection sociale obligatoire leur permettant de prétendre aux prestations en nature de la sécurité sociale en cas de maladie. Toutefois, ce régime ne concerne pas les rapatriements sanitaires rendus nécessaires par l'impossibilité d'hospitalisation éventuelle en territoire

étranger. Dans ce cas, l'administration intervient au titre de l'obligation qui lui incombe de rapatrier en France les agents qu'elle envoie en mission de coopération à l'étranger ainsi que leur famille.³⁵²

Outre ceux-là, les personnels salariés au service d'une administration de l'un des États contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre État continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'État représenté, pour autant que ces salariés soient des ressortissants de cet État³⁵³.³⁵⁴ De plus, les agents non-fonctionnaires mis à la disposition de l'autre Partie par l'une des Parties contractantes sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal sont soumis à la législation de la première Partie contractante.³⁵⁵ Enfin, comme vu dans le cadre de la Convention entre le Mali et le Sénégal, dans la Convention entre la France et le Sénégal aussi les travailleurs salariés des entreprises publiques et privées de transport de l'un des États contractants, occupés sur le territoire de l'autre État, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulancier, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État où l'entreprise a son siège.³⁵⁶

Concernant précisément les travailleurs migrants comme le personnel salarié au service d'une administration de l'un des États contractants qui est affecté sur le territoire de l'autre État, et le personnel salarié des postes diplomatiques ou consulaires, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes,

³⁵² Ministère de la Coopération, Journal Officiel du Sénat du 17 Juillet 1986, p. 1000, sur le site du Sénat français: <https://www.senat.fr/questions/base/1986/qSEQ860400339.html>

³⁵³ En dehors de ceux cités plus haut page 71, lorsque je fais référence à l'article 4 de la Convention sur la Sécurité Sociale entre la France et le Sénégal

³⁵⁴ Protocole N° 1, *Op. Cit.*, article 5 al. 2.a)

³⁵⁵ Protocole N° 1, *Op. Cit.*, article 5 al. 2.d)

³⁵⁶ *Ibid.*, article 5 al. 2.e)

la clause de l'assurance maladie aussi s'applique d'une toute autre manière à eux. En effet, ces derniers et les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal bénéficient des prestations des assurances maladie et maternités du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.³⁵⁷

Somme toute, les accords franco-sénégalais en matière de sécurité sociale sont très élaborés. Ils sont en vigueur, et aussi bien les ressortissants sénégalais en France que les ressortissants français au Sénégal peuvent en bénéficier sous réserve des dispositions contenues dans ces accords.

3.2.2 Le cas des travailleurs migrants libanais : des étrangers pas comme les autres

Le cas des Libanais au Sénégal ne peut pas être traité comme celui de simples travailleurs migrants. Ils ont une identité duale qui les classe à la fois comme étrangers et comme nationaux. Cette identité est à distinguer de leur nationalité. Un aperçu de leur histoire est nécessaire pour une bonne compréhension du phénomène des travailleurs libanais au Sénégal.

3.2.2.1 Les Libanais dans l'AOF³⁵⁸ et au Sénégal

L'arrivée des Libanais sur le continent africain remonte à plus d'un siècle, vers la fin des années 1800. Les premiers, et beaucoup d'autres aussi par la suite, sont arrivés « par erreur » en Afrique, croyant débarquer en Amérique et précisément aux États-Unis où ils comptaient se rendre via Marseille, pour fuir le joug de l'Empire ottoman. Ils ont investi la côte ouest de l'Afrique subsaharienne et se sont établis principalement dans les pays comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Sierra Léone, et

³⁵⁷ Convention de Sécurité Sociale France-Sénégal, *Op. Cit.*, article 41

³⁵⁸ Afrique Occidentale Française

la Gambie.³⁵⁹ Ils étaient environ mille (1000) Libanais en 1913 dans l'AOF.³⁶⁰ Avec et pendant la colonisation française du Liban et de l'AOF, la migration libanaise s'est poursuivie, encouragée par des colonisateurs ravis de peupler leurs empires d'immigrés réputés travailleurs et adaptables.³⁶¹ Quatre mille cinq cents (4500) Libanais étaient alors dénombrés dans cette partie de l'Afrique en 1936.³⁶² Cette migration s'est accentuée entre les deux Guerres mondiales, s'est interrompue avec la seconde pour ne reprendre qu'en 1945, à la fin de celle-ci.³⁶³ En 1960, ils atteignaient déjà environ dix-sept mille (17 000) têtes dans l'AOF.³⁶⁴ Entre 1975 et 1990, les guerres qui se déroulent au Liban et au Liban du Sud, principal foyer de l'émigration libanaise vers l'Afrique, ont donné un nouveau coup d'accélérateur en provoquant « un exode de travailleurs salariés qui sont allés rejoindre des parents, des amis, des concitoyens d'un même village, plus anciennement établis en Afrique »³⁶⁵ ; et ce, malgré des difficultés économiques et administratives rencontrées. Mais après cette période, les migrations libanaises ont considérablement diminué dans l'AOF, et partout en Afrique. De nos jours, les estimations font état de 200 000 à 300 000 Libanais aujourd'hui sur le continent.³⁶⁶

³⁵⁹ Labaki BOUTROS, « L'émigration libanaise en Afrique Occidentale sud-saharienne », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°2, 1993, p. 9

Pour plus d'informations sur les Libanais en Afrique, voire : Andrew ARSAN, *Interlopers of empire the Lebanese diaspora in colonial French West Africa*, New York, Oxford Univ. Press, 2015

Emmanuel Kwaku AKYEAMPONG, « African-Lebanese relations in west Africa: a historical perspective », Centre for the Advanced Study of the African Society, Workshop on Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance, Durban (South Africa), 2001

Ibrahima THIOUB, « Les Libano-Syriens en Afrique de l'Ouest. De la fin du XIXe siècle à nos jours », in *Annales de la FLSH*, numéro spécial 2009 (Mélanges offerts à Mbaye Guèye)

³⁶⁰ Bouba Nouhou ALHADJI, « Les Libano-Syriens au Sénégal. Trajectoire, accommodation et confessionnalisme », *Confluences Méditerranée*, 4/2012 (N° 83), p. 137-139

Ou encore Marianne MEUNIER, « Afrique : La longue marche des Libanais », *Jeune Afrique*, N° 2544, 13 octobre 2009

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Labaki BOUTROS, *Op. Cit.*, p. 94

³⁶⁴ Marianne MEUNIER, *Op. Cit.*

³⁶⁵ Labaki BOUTROS, *Op. Cit.*, p. 96-98

³⁶⁶ Marianne MEUNIER, *Op. Cit.*

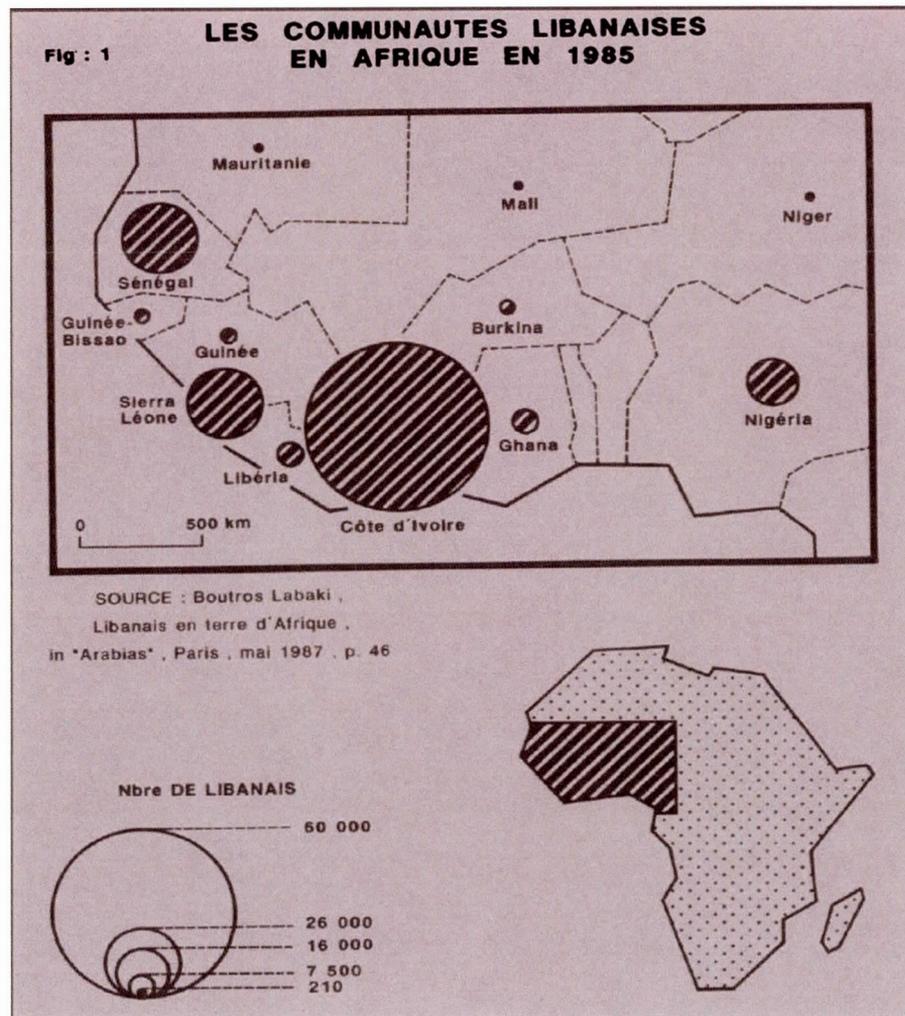


Figure 3.2 Les communautés libanaises en Afrique. Source : Labaki BOUTROS, « L'émigration libanaise en Afrique occidentale sud-saharienne »

Au Sénégal, la trace des premiers Libanais remonte à 1897 où ils étaient à peu près une dizaine.³⁶⁷ Par la suite, ils étaient estimés à quatre-vingt-dix-neuf (99) en 1900, plus ou moins cinq-cent (500) en 1914 à la veille de la Première Guerre mondiale, et deux-mille-sept-cent-vingt (2720) entre 1923 et 1926, soit une décennie plus tard.³⁶⁸ C'était dans le but d'assurer ses circuits d'approvisionnement d'arachides que les

³⁶⁷ Jean BINET, « Les Libanais en Afrique francophone », *Kroniek van Afrika*, Volume 3, 1975, p. 258

³⁶⁸ Boubou Nuhou ALHADJI, *Op. Cit.*

maisons commerciales françaises soutinrent l'immigration libanaise, et ces émigrés étaient « perçus comme des auxiliaires français du développement commercial ».

Il y avait incontestablement une étroite corrélation entre l'extension de la culture arachidière et l'immigration libano-syrienne au Sénégal encouragée pour servir d'intermédiaire entre les producteurs et les grandes compagnies coloniales pour la collecte de l'arachide.³⁶⁹

Ils avaient le monopole dans la commercialisation de l'arachide et pratiquaient le commerce aussi bien à l'intérieur du pays que sur la côte. Progressivement, ils se sont autonomisés au niveau des affaires, se mettant à leur propre compte et diversifiant leurs activités, surtout avec la crise de l'arachide.

Ensuite, le mouvement des populations libanaises au Sénégal a connu une baisse vers le début du Second conflit mondial avec deux-mille-quatre-vingt-huit (2088) Libanais en 1929 et deux-mille-cinq-cent-soixante (2560) en 1936, avant de remonter en 1953 avec huit-mille (8000) têtes, puis dix-mille-sept-cents (10 700) en 1960, vingt-mille (20 000) en 1970, vingt-six-mille (26 000) en 1985 et enfin trente-mille (30 000) en 2005.³⁷⁰ Les événements politiques et l'augmentation démographique au Liban sont à l'origine de cette croissance migratoire vers la fin du XXe siècle. Il s'agissait surtout d'une immigration de commerçants au début, puis elle s'est doublée d'une immigration de cadres et d'entrepreneurs après les indépendances africaines.³⁷¹

Aujourd'hui, ils sont à peu près vingt-cinq-mille (25 000) Libanais vivant au Sénégal, et plus de la moitié n'a jamais mis les pieds au Liban.³⁷² Le Sénégal est donc le

³⁶⁹ Boubou Ndiaye ALHADJI, *Op. Cit.*, p. 138-139

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 140-145

³⁷¹ Labaki BOUTROS, *Op. Cit.*, p. 94

³⁷² Pauline M. KARROUM, « Libanais du Sénégal : une étude tente de dissiper les préjugés », *L'Orient-le Jour*, 29 juillet 2016, sur le site : <http://www.lorientlejour.com/article/996932/libanais-du-senegal-une-etude-tente-de-dissiper-les-prejuges.html> (consulté le 12 Décembre 2016)

deuxième « réservoir » de Libanais en Afrique après la Côte d'Ivoire³⁷³, et ces derniers travaillent dans tous les secteurs. Ils ne sont plus seulement de simples commerçants comme à l'époque coloniale où ils vendaient de l'arachide, des tissus et autres, mais sont devenus de grands entrepreneurs dans plusieurs différents secteurs qu'ils contrôlent d'une main de fer comme l'agroalimentaire, les cosmétiques, l'hôtellerie, la restauration, la papeterie et l'imprimerie, les matières plastiques, etc. Ils ont investi les universités du Sénégal et sont de plus en plus nombreux. Les Libanais du Sénégal sont donc tout aussi bien des médecins, ingénieurs, avocats, banquiers, pharmaciens, enseignants, que commerçants, hommes d'affaires, etc.

Beaucoup d'entre eux ont même la nationalité sénégalaise du fait que leurs familles y sont installées depuis longtemps, ils y sont nés et y ont grandi. Ils devraient donc être considérés comme des Sénégalais à part entière, ce qu'ils sont d'ailleurs; mais ils conservent une identité propre à eux qui n'est pas franchement sénégalaise et plus vraiment libanaise.³⁷⁴ Ainsi, hormis ceux qui sont seulement de nationalité sénégalaise, certains ont gardé la nationalité libanaise, tandis que d'autres ont la double nationalité et sont soit libano-sénégalais, soit franco-libanais.³⁷⁵ Par ailleurs, d'autres encore s'identifient à trois États, comme c'était le cas pour leurs ascendants qui avaient la triple nationalité libanaise, sénégalaise et française³⁷⁶. Ces Libanais du

³⁷³ Pour plus d'informations sur les Libanais de Côte d'Ivoire, voire :

Nasser SERHAN, « Les libanais en Côte d'Ivoire : Qui sont-ils ? Combien sont-ils ? Que font-ils ? Et où sont-ils ? », *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement (EDUCI)*, N° 1, 2015 :

http://revue-geotrope.com/update/root_revue/20150917/6-serhan-ok-58-66-.pdf

Kouadio Adolphe N'GORAN, *La communauté libanaise et le développement économique de la Côte d'Ivoire 1960- 2001*, Mémoire, 2012 : http://www.memoireonline.com/01/14/8635/m_La-communaute-libanaise-et-le-developpement-economique-de-la-Cte-d-Ivoire-1960-2001.html

³⁷⁴ Les Libanais d'Afrique qui retournent au Liban ressentent cette différence, ou alors on le leur fait sentir. Voir à ce sujet les travaux de Nisreen M. KAJ, « What's wrong with this picture ? A pilot study on Lebanese of African heritage; how they challenge current discourses on identity, "race", racialization and racism in Lebanon », CERS Working Paper, University of Leeds, 2012

³⁷⁵ Beaucoup de Libanais ont hérité de la nationalité française pendant la période coloniale où la France a colonisé le Liban.

³⁷⁶ Jungle Jim « Libanais », 15 mars 2013, à voir sur le blog :

<https://jimlajungle.blogspot.ca/2013/03/libanais.html> (consulté le 12 décembre 2016)

Sénégal mettent en avant leur richesse culturelle à trois visages, convaincus que grâce à ces trois civilisations, ils sont devenus idéologiquement plus riches que les autres Libanais et qu'ils ont une mentalité différente.³⁷⁷

Cependant, la loi du Sénégal semble prévoir la perte de la nationalité en cas d'acquisition d'une autre, mais la pratique officielle permet la double nationalité.³⁷⁸ En effet, les dispositions légales du Sénégal comprennent une déclaration selon laquelle la nationalité sénégalaise ne peut pas être détenue avec une autre allégeance. Ainsi grâce aux ambiguïtés dans les textes de loi, elles sont interprétées comme signifiant que la double nationalité est autorisée dans tous les cas (sauf si l'autre pays l'interdit).³⁷⁹ La protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal devra donc être étudiée en tenant compte de cet aspect que constitue la nationalité, en plus du secteur dans lequel ils exercent.

3.2.2.2 Systèmes de protection sociale des travailleurs libanais au Sénégal : entre privilégiés et nécessiteux

Il n'existe pas d'ententes légales en matière de sécurité sociale entre les gouvernements libanais et sénégalais. Les recherches menées dans le but de retrouver une quelconque convention entre les deux pays ont été vaines. De même, des études réalisées sur la protection sociale des Libanais à l'étranger sont quasi-inexistantes. L'une des seules mentions que nous avons pu relever concernant la couverture sociale des Libanais travaillant à l'étranger provient du Code de Sécurité sociale du Liban qui stipule que :

³⁷⁷ Entretien avec Mara LEICHTMAN in Pauline M. KARROUM, « Libanais du Sénégal : une étude tente de dissiper les préjugés », *Op. Cit.*

³⁷⁸ Bronwen MANBY, « La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest », HCR & OIM, Dakar, Juin 2015, p. 30

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 32

Ne seront pas soumis ou admis au bénéfice de certaines ou de toutes les branches, les salariés libanais qui sont engagés au Liban par un établissement ayant son siège principal ou une succursale au Liban et travaillant à l'étranger s'ils sont assujettis et bénéficient dans les pays où ils travaillent de prestations au moins équivalentes à celles prévues au Code de Sécurité sociale. La preuve doit être fournie par l'employeur. Dans tous les cas les salariés susmentionnés qui ont commencé leur travail au Liban et ont été transférés pour travailler à l'étranger ou qui ont passé contrat pour travailler à l'étranger et rapatriés pour travailler au Liban sont assujettis aux dispositions de la branche indemnité de fin de service. Dans ce cas, le calcul des cotisations sera basé sur le gain ou le salaire de base sans les indemnités qui leur sont versées au cours ou à l'occasion de leur travail à l'étranger.³⁸⁰

De ce fait, l'analyse de la protection sociale des travailleurs libanais au Sénégal se fera en tenant compte de leur statut dans le pays, leur nationalité et le secteur dans lequel ils travaillent. C'est grâce à ces facteurs que nous essaierons de déterminer comment les travailleurs libanais bénéficient de la protection sociale au Sénégal.

3.2.2.2.1 Les travailleurs libanais du secteur formel : les privilégiés

Depuis l'arrivée du premier Libanais au Sénégal, les choses ont évolué. Beaucoup de ces « étrangers » se sont reconvertis dans des « professions libérales : avocat, médecin, dentiste, pharmacien, expert-comptable, architecte, etc. »³⁸¹, qui sont plus formelles.

- ❖ Ainsi, pour les travailleurs libanais qui ont gardé leur nationalité libanaise et qui exercent dans le secteur formel, la loi sénégalaise est claire. Dès lors qu'ils sont entrés dans le pays de manière légale et qu'ils exercent légalement leur métier, ces derniers doivent se faire enregistrer auprès des institutions de prévoyance sociale du Sénégal par leurs employeurs, ou par eux-mêmes. Ils doivent donc respecter ces conditions, comme tout étranger venant travailler au Sénégal et dont le pays n'a pas d'accords avec le Sénégal; à savoir : le droit

³⁸⁰ Code de Sécurité Sociale libanais, Mis en exécution et promulgué par Décret No. 13955 du 26 septembre 1963 et modifié jusqu'au 31/12/1998, Titre II, article 9, Deuxièmement

³⁸¹ Labaki BOUTROS, Op. Cit., p. 103

de résider et/ou de se trouver sur le territoire sénégalais, et ensuite l'affiliation auprès des institutions de prévoyance sociale du pays.³⁸² Les employeurs — s'ils en ont un — doivent participer en partie aux cotisations des employés, et le reste vient de ces derniers eux-mêmes.³⁸³ Ou alors ils s'affilient seuls aux institutions et cotisent normalement, afin de pouvoir être en règle. Une fois que toutes ces conditions sont remplies, les travailleurs libanais peuvent bénéficier de leur couverture sociale au Sénégal.

- ❖ En ce qui concerne les travailleurs libanais qui ont la double nationalité franco-libanaise, le Liban n'ayant pas de Conventions en matière de sécurité sociale avec le Sénégal, mais la France si, ils peuvent se prévaloir des avantages que leur donne leur nationalité française. Dans notre cas, ils peuvent bénéficier de la protection sociale au même titre que les nationaux en vertu des Accords de Sécurité sociale conclus entre la France et le Sénégal. Ainsi, en tant que Français, ces travailleurs libanais se doivent de respecter toutes les formalités prévues afin d'être couverts. La principale condition pour pouvoir en profiter est formellement celle d'avoir un travail, d'exercer une activité qui génère des revenus et de se faire affilier à l'institut qui se charge de la prévoyance sociale. Mais l'adhésion volontaire est également une option.³⁸⁴ Et ils sont couverts pour tous les risques tel que prévu par les Accords, et aucune différence de traitement n'est faite entre ceux qui sont binationaux et ceux qui ont pour seule nationalité la nationalité française.
- ❖ Enfin, concernant les travailleurs d'origine libanaise, mais qui sont sénégalais, ils sont considérés comme des Sénégalais à part entière; peu importe leurs origines, leur couleur de peau, etc. En tant que Sénégalais vivant dans leur

³⁸² Voir plus haut « Autres moyens de Protection sociale des travailleurs capverdiens au Sénégal », p. 103-106

³⁸³ Voir plus haut « Outils d'application de la protection sociale au Sénégal », p. 79-84, et le tableau 2.3, p. 82

³⁸⁴ Voir plus haut, « Les accords de sécurité sociale entre le Sénégal et la France : Héritage colonial », p. 110-113

pays, le Sénégal a l'obligation de leur garantir leurs droits fondamentaux. Exerçant dans le secteur formel, leurs employeurs doivent procéder à leur inscription auprès des institutions de prévoyance sociale. Ou sinon, eux-mêmes doivent procéder à leur inscription auprès de ces organismes. Ils sont couverts pour tous les risques comme la santé, les accidents de travail (avec incapacité temporaire, incapacité permanente, ou même décès), les prestations familiales (avec allocations prénatales, allocations de maternité, allocations familiales, indemnités journalières de congés de maternité), et la retraite. Le chômage n'est pas couvert au Sénégal.

3.2.2.2.2 Les travailleurs libanais du secteur informel : le contraste

Les travailleurs libanais au Sénégal ont toujours été présents dans le secteur informel du pays, depuis leur arrivée jusqu'à nos jours. Parmi eux, seuls ceux qui ont assez de moyens et la volonté de s'affilier au système de sécurité sociale le font et en bénéficient. Car comme mentionné plus haut, le système de sécurité sociale du Sénégal est tout juste adapté pour les travailleurs du secteur formel. En effet,

les régimes de sécurité sociale ne couvrent que très peu de personnes au-delà du secteur formel de l'économie, qui n'emploie qu'une petite minorité de la population économiquement active. Les efforts d'extension de l'assurance sociale au secteur informel n'ont produit que de faibles résultats à l'heure actuelle.³⁸⁵

Il faut dire qu'au-delà du prototype du Libanais riche qui a réussi en Afrique, beaucoup ne sont pas nantis. Qu'ils aient gardé la nationalité libanaise ou qu'ils soient de nationalité sénégalaise, les Libanais au Sénégal sont eux aussi frappés par la pauvreté. En effet, selon la présidente d'une association de femmes dénommée Al-Hoda, « on peut affirmer sans exagérer qu'environ 60 % d'entre eux sont pauvres ou

³⁸⁵ UNICEF, « La protection sociale des enfants au Sénégal », Notes de Synthèse, Dakar, Février 2009, p. 2

connaissent de sérieuses difficultés financières ».³⁸⁶ Ainsi, si plus de la moitié des travailleurs libanais connaissent la misère, peu d'entre eux voudront mettre de l'argent dans les systèmes de sécurité sociale. Tout comme dans le cas des travailleurs capverdiens³⁸⁷, les travailleurs libanais privilégieront nourrir leur famille, l'éducation de leurs enfants, les soins de santé immédiats, etc. Peu d'entre eux voudront donc cotiser afin d'être affiliés aux régimes légaux de sécurité sociale.

Néanmoins, la communauté libanaise est très présente, très forte et très unie au Sénégal. Les travailleurs libanais qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts peuvent compter sur la solidarité et la générosité des membres de celle-ci, au moyen de réseaux communautaires et/ou religieux. Ainsi, la solidarité agissante entre Libanais fait en sorte que ces cas sociaux ont souvent recours, pour les musulmans, au Cheikh³⁸⁸ de leur institution islamique sociale, qui à son tour sollicite la mansuétude des autres membres de la communauté libanaise, qui ne rechignent pas à tendre la main à leur prochain.³⁸⁹ Il s'agit bien ici d'une protection sociale de type traditionnelle, comme vu plus haut dans notre travail.³⁹⁰ Mais dans ce cas, elle revêt un caractère un peu plus formel, car des associations tenues par des Libanais pour venir en aide à d'autres Libanais dans le besoin, et même des gens d'autres communautés en souffrance, ont été mises sur pieds au Sénégal. Il est alors important de préciser que même si ces organisations sont pour la plupart à tendance religieuse, elles viennent en aide à tout le monde toutes religions confondues. C'est ainsi qu'il faut citer :

³⁸⁶ Cécile SOW, « Sénégal-Liban : la face cachée de l'intégration », *Jeune Afrique*, 13 octobre 2009

³⁸⁷ Voir plus haut, « Autres moyens de protection sociale des travailleurs capverdiens au Sénégal », p.103

³⁸⁸ Imam de la communauté libanaise du Sénégal

³⁸⁹ « Enquête sur une communauté secrète : Les Libanais du Sénégal », sur le site :

http://www.leral.net/Enquete-sur-une-communaute-secrete-Les-Libanais-du-Senegal_a153831.html# (consulté le 13 décembre 2016)

³⁹⁰ Voir au chapitre 1, « La protection sociale à "l'africaine" », p. 45-50

- L'Institution Islamique Sociale fondée en 1978 par le chef religieux et Imam de la communauté libanaise au Sénégal. Elle est devenue une Organisation Non Gouvernementale (ONG) par la signature d'un protocole d'Accord le 28 mars 1985 avec le Gouvernement du Sénégal, et une Organisation Internationale Non Gouvernementale (OING) par la signature d'un protocole d'Accord de Siège, le 12 août 2005, entre le Gouvernement du Sénégal représenté par le Ministère des Affaires Étrangères. Son objet est de contribuer à la promotion de la communauté islamique du Sénégal par le biais de diverses activités culturelles, religieuses, sociales et médicales et des biens de mainmorte lui appartenant et qui demeure sa principale ressource.³⁹¹ Elle coiffe alors plusieurs autres associations et institutions qui viennent en aide aux populations dans le besoin. C'est ainsi qu'elle dispose d'un dispensaire qui organise des consultations, fournit des médicaments offerts par des bienfaiteurs (pharmaciens, familles, délégués de laboratoires, médecins...). Souvent, il organise aussi des journées de don de sang, en partenariat avec la Mairie de Dakar-Plateau, le Centre de Transfusion Sanguine et les associations sociales.³⁹² En gros, tout est mis sur pieds par cette organisation pour venir en aide aux populations. Les travailleurs migrants libanais peuvent aussi en profiter.
- L'Association Al-Hoda : qui est une association de bienfaisance regroupant uniquement des femmes, mères de famille, qui s'investissent dans l'immense et la noble tâche de lutter contre la souffrance. Elle a pour principal rôle l'action sociale. Et c'est ainsi que grâce à la volonté et l'abnégation de ses membres, l'Association Al-Hoda contribue à aider les pauvres et les démunis, en étroite collaboration avec d'autres associations, des hôpitaux et cliniques, etc. Cette association et ses membres apportent leur soutien et leur solidarité

³⁹¹ « Structure interne », sur le site de l'Institution islamique sociale : <http://institution-islamique-sociale.org/structure-interne/>

³⁹² « Dispensaire » sur le site de l'Institution islamique sociale : <http://institution-islamique-sociale.org/dispensaires/>

aux populations dans le besoin. Divers dons sont distribués annuellement à des associations caritatives, sans distinction de religion, des soutiens mensuels à des familles nécessiteuses, des bourses à des enfants handicapés ou dans le besoin, des soins médicaux, des hospitalisations et le rapatriement des personnes démunies.³⁹³ Les travailleurs libanais peuvent alors compter sur cette association pour faire face à certains aléas de la vie qui les accablent, et contre lesquels ils ne peuvent rien faire.

- Ensuite, il y a l'Association d'Entraide Notre Dame du Liban qui, en mai 1970 a été déclarée « association d'œuvre sociale et de Bienfaisance ». Elle est née de l'initiative de femmes libanaises désireuses d'aider les personnes qui n'avaient pas les moyens de subvenir à leurs besoins, ou les familles qui ne pouvaient pas nourrir, soigner, ou scolariser leurs propres enfants. Cette association procède en organisant différents événements (exposition-vente, soirées) où elle peut tirer du profit ; et les bénéfices récoltés permettent entre autres de contribuer aux frais de maladie (médicaments et hospitalisation), de loyer, de scolarité des enfants des familles nécessiteuses et aux rapatriements.³⁹⁴ Encore une autre alternative vers laquelle peuvent se tourner les travailleurs libanais.

Encore une fois, c'est au sein de ces systèmes de protection sociale traditionnels que de nombreuses populations les plus démunies ou en situation de grande détresse, travailleurs migrants ou pas, trouvent le plus souvent une aide pour répondre à leurs besoins. Par ailleurs, les travailleurs libanais du secteur informel qui ont la nationalité française et qui se sont affiliés aux institutions de sécurité sociale en France peuvent prétendre à la même couverture au Sénégal en vertu des accords qui existent entre la

³⁹³ « Association Al-Hoda » sur le site de l'Institution islamique sociale : <http://institution-islamique-sociale.org/association-al-hoda/>

³⁹⁴ « La communauté libanaise au Sénégal », sur le site de l'Ambassade du Liban à Dakar : <http://www.ambaliban.sn/index.php/communaute-libanaise/29-la-communaute-libanaise/30-la-mission-libanaise-au-senegal>

France et le Sénégal.³⁹⁵ Mais à condition que ces derniers continuent de cotiser, étant dans le secteur informel.

Somme toute, les travailleurs migrants libanais dépendamment de la nationalité qu'ils mettent en avant et du secteur dans lequel ils travaillent bénéficient de la protection sociale, seulement s'ils exercent légalement dans le pays et s'ils sont affiliés au régime de sécurité sociale au Sénégal. Ceux qui ne sont pas affiliés faute de moyens peuvent toujours compter sur la forme traditionnelle de protection sociale que représente la communauté libanaise envers ses membres les plus démunis, à travers les différentes aides, ou encore d'autres associations et même des particuliers.

³⁹⁵ Voir plus haut, « Les accords de sécurité sociale entre le Sénégal et la France : Héritage colonial », p. 110-113

CONCLUSION

En définitive, les migrations sont devenues au fil des années un phénomène courant rendu de plus en plus possible grâce à la mondialisation et l'accès facile aux moyens de transport et de communication, et qui continuera de croître avec le temps. L'intérêt ici était plus porté sur les travailleurs migrants, étant donné que la plupart des migrations contemporaines sont liées au marché du travail, et sur le Sénégal du fait qu'il est un pays d'immigration et d'émigration. Les migrations entraînent avec elles des conséquences aussi bien positives que négatives, et demandent qu'une attention particulière leur soit accordée. En effet, qu'elles soient volontaires ou involontaires, légales ou illégales, les migrations produisent des effets qui se font ressentir à la fois dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil, dans plusieurs domaines de la société : économique, politique, sociale.

Malgré les impacts multiples qui découlent des migrations, une attention particulière est portée sur les droits sociaux de ces travailleurs migrants, en l'occurrence sur la protection sociale des travailleurs migrants au Sénégal. Les États du monde entier se sont réunis plusieurs fois pour discuter de la question lors de séminaires internationaux ou de conférences. Les institutions internationales travaillent sur la question, en étroite collaboration avec les pays. De nombreux textes internationaux et documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ont été élaborés et ratifiés par plusieurs nations. Mais, cela n'empêche pas que de nombreux travailleurs migrants continuent de subir des exactions et/ou sont privés de leurs droits les plus élémentaires.

Le Sénégal a un système de protection sociale effectif et dispose d'outils nécessaires à la mise en application de la couverture sociale des populations qui se trouvent sur son territoire. Héritée du système colonial français, la sécurité sociale au Sénégal couvre toutes les branches sauf le chômage et la maladie (à l'exception du cas où cette dernière découle d'une activité professionnelle). Les travailleurs migrants installés dans le pays n'en sont pas exclus, et bénéficient de la sécurité sociale au même titre que les Sénégalais, peu importe leur origine ou le travail qu'ils exercent, dans le respect des conditions dictées par les lois sénégalaises. Toutefois, certains travailleurs migrants ressortissants de pays ayant des accords particuliers de sécurité sociale avec le Sénégal, notamment les Français, bénéficient de ces prestations sociales en raison de ces dispositions prévues par ces textes bilatéraux qui précisent bien l'étendue de la protection sociale appliquée au travailleur migrant. Néanmoins, les travailleurs migrants dont les pays n'ont pas d'accords avec le Sénégal peuvent s'affilier eux-mêmes aux institutions de sécurité sociale, ou via l'entreprise (l'employeur) pour laquelle ils travaillent, pour pouvoir bénéficier d'une couverture.

À côté de ces systèmes de protection sociale formels se trouvent d'autres, plus informels. Ces systèmes de protection sociale à l'« africaine »³⁹⁶ viennent assister les populations qui ne peuvent (ou ne veulent) pas s'affilier au système formel de protection sociale. En Afrique, ils sont une bonne alternative à ce système institutionnalisé de sécurité sociale accusé — à raison — de ne privilégier que le secteur formel. Il est à noter qu'au Sénégal (et plus largement sur le continent africain) la plupart des travailleurs œuvrent dans le secteur informel, et que cette dichotomie aboutit à ignorer une grande part de la population active qui est ainsi laissée pour compte. Grâce donc aux systèmes traditionnels de protection sociale, qui sont des réseaux d'entraide souvent d'ordre communautaire, religieux ou encore

³⁹⁶ Robert VUARIN, *Op. Cit.*

professionnel, les populations (travailleurs migrants y compris) sont d'une autre façon « assurées » face aux risques de la vie.

Fort de tout ceci, nous pouvons donc conclure que les travailleurs migrants au Sénégal bénéficient de la protection sociale au moyen des outils de la sécurité sociale institutionnalisée par l'État, mais aussi par la faveur d'une protection sociale « africaine » méconnue, bien qu'existante et effective. Cette dernière, qui a fait ses preuves par le passé et qui continue de le faire tous les jours, mériterait d'ailleurs qu'une attention particulière lui soit portée.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Monographies

AGUIBOU DIALLO, Mamadou, *La protection sociale au Sénégal : l'exemple des ouvriers du bâtiment à Dakar*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Bretagne occidentale — Brest, 2014

ARSAN, Andrew, *Interlopers of empire the Lebanese diaspora in colonial French West Africa*, New York, Oxford Univ. Press, 2015

AWOMO NDONGO, Jean Colbert, *Protection sociale et croissance économique au Cameroun*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II-Cameroun — D.E.A en Sciences Économiques 2008

BADIE B., BRAUMAN R., DECAUX E., DEVIN G., WIHTOL DE WENDEN C., *Pour un autre regard sur les migrations*, Paris, La Découverte, 2008, 126 p.

BARBARY, Olivier, « Dakar et la Sénégalie. Évolution d'un espace migratoire transnational », 1994 in DIOP, Momar-Coumba, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008

Issa BARRO, « Émigrés, transferts financiers et création de PME dans l'habitat », in Momar-Coumba DIOP, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008

BATIFOULIER, Philippe & TOUZÉ, Vincent, *La Protection Sociale*, Paris, éd. Dunod, 2000

BEAUCHEMIN, C., KABBANJI, L., SAKHO, P., et SCHOUMAKER, B. (dir.), *Migrations africaines : le codéveloppement en questions. Essai de démographie politique*, Paris, Armand Colin, 2013, 337 p.

BERTRAND, Dominique, *La Protection Sociale*, Paris, éd. PUF, 1987

BONNICI, Bernard, *Politiques et Protection Sociales*, Paris, éd. PUF, 1997

- BRONWEN Manby, *La nationalité en Afrique*, Londres & Paris, Open Society Foundations & Karthala, 2011
- CHATAGNER, François, *La Protection Sociale*, Paris, éd. Le Monde, 1993
- CHOLEWINSKI, Ryszard, De GUCHTENEIRE, Paul & PÉCOUD, Antoine, *Migration and Human Rights : The United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, UNESCO, Cambridge University Press, 2009
- CRÉPEAU, François, *Les migrations internationales contemporaines*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2009
- DAFFÉ, Gaye, « Les transferts d'argent des migrants sénégalais », in Momar-Comba DIOP, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008
- DAHOU, Tarik, « L'itinérance 'des Sereer Niominka. De l'international au local? », in Momar-Comba DIOP, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008
- DAVID, Philippe, *Les Navétanes. Histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Ségambie des origines à nos jours*, NEA, Dakar-Abidjan, 1980, 527 p.
- DAVIS, Natalie Zemon, *Essai sur le don dans la France du XVIe siècle*, éd. Seuil, 2004
- DIOP, Momar-Coumba, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008
- GOERG Odile et RAISON-JOURDE Françoise, *Les coopérants français en Afrique : Portrait de groupe (années 1950-1990)*, Éditions L'Harmattan, 1 déc. 2012
- GOLDIN, Ian, CAMERON, Geoffrey, BALARAJAN, Meera, *Exceptional People : How Migration Shaped Our World and Will Define Our Future*, Princeton, Princeton University Press, 2011
- KABBANJI, Lama, *Politiques migratoires en Afrique de l'Ouest : Burkina Faso et Côte d'Ivoire*, Paris, éd. Karthala, 2011
- LABRUNE-BADIANE Céline, « Portraits de coopérants antillais et guyanais au Sénégal (1960-1980) », in Odile GOERG et Françoise RAISON *Les coopérants*

- français en Afrique : Portrait de groupe (années 1950-1990)*, Éditions L'Harmattan, 1er déc. 2012, p. 211-225
- LEE, Everett S., « Une théorie de la migration », Chap. 4, in Victor PICHÉ, *Les théories de la migration*, éd. INED, 2013
- LEFEBVRE, Guillaume, « La ville africaine et ses immigrants : les Guinéens au Sénégal et à Dakar », in LESOURD M., « L'Afrique. Vulnérabilité et défis », Collection Questions de géographie, Nantes (France), Éditions du Temps, 2003, p. 447
- LOUBET des BAYLE, Jean-Louis, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris — Montréal : L'Harmattan, Éditeur, 2000, in Jean-Marie TREMBLAY, « Les classiques des sciences sociales », 2012
- MAJNONI D'INTIGNANO, Béatrice, *La Protection Sociale*, Paris, éd. De Fallois, 1993,
- MAUSS, Marcel, *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques* In *Sociologie et Anthropologie*, PUF, Collection Quadrige, 1973
- NDIAYE, Alfred Inis, « Dakar et ses étrangers. La construction politique et sociale de la cohabitation communautaire », p. 409, in Momar-Comba DIOP, *Le Sénégal des migrations : mobilités, identités et sociétés*, Paris, éd. Karthala, ONU-Habitat et CREPOS, 2008
- NDIAYE, Guédel, *L'échec de la Fédération du Mali*, Dakar, Nouvelles Éditions africaines, 1980
- NDOYE Doudou, *Code de la nationalité sénégalaise annoté*, Dakar, Editions Juridiques Africaines (E.D.J.A.), 2015.
- N'GORAN, Kouadio Adolphe, *La communauté libanaise et le développement économique de la Côte d'Ivoire 1960 — 2001*, Mémoire, 2012
- PICHÉ, Victor, « Migrations internationales et droits de la personne : vers un nouveau paradigme ? », p. 350-369 in CRÉPEAU, François, *Les migrations internationales contemporaines*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2009
- PICHÉ, Victor, *Les théories de la migration*, éd. INED, Paris, 2013

- OIM, *Migrations et protection des droits de l'homme*, Droit international de la migration, N° 3, éd. R. PERRUCHOUD, vol. 3, 2005, URL : <http://urlz.fr/4EQN>
- RICCA, Sergio, *Migrations internationales en Afrique*, Paris, éd. L'Harmattan, Bureau International du Travail, 1990
- ROSENVALLON, Pierre, *La crise de l'État-providence*, éd. Seuil, 1981 in CHATAGNER, François, *La Protection Sociale*, Paris, éd. Le Monde, 1993
- SASSEN, Saskia, « L'essor des villes mondiales et la nouvelle demande de main-d'œuvre », chap. 8, in Victor PICHÉ, *Les théories de la migration*, éd. INED, 2013
- STARK, Oded & BLOOM, David E., « La nouvelle économie de la migration de travail », chap. 10, in Victor PICHÉ, *Les théories de la migration*, éd. INED, 2013
- TANDONNET, Maxime, *Géopolitique des migrations*, France, éd. Ellipses, 2007
- VILLEMEUR, Alain, *La protection sociale : un investissement pour notre avenir*, Paris, éd. Seuil, 2012
- VUARIN, Robert, *Un système africain de protection sociale au temps de la mondialisation ou « Venez m'aider à tuer mon lion... »*, Paris, éd. L'Harmattan, 2000

❖ Articles de périodique

- ABELLA, Manolo I., « Les droits des travailleurs migrants ne sont pas négociables », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, Éducation ouvrière 2002/4, Numéro 129, p. 7, URL : <http://urlz.fr/4EQP>
- AHMAD, E., J. DREZE, J. HILLS et A. K. SEN (1991), « Social Security in Developing Countries », Oxford University Press, Oxford., in Roman ARJONA, Maxime LADAIQUE et Mark Pearson, « PROTECTION SOCIALE ET CROISSANCE », *Revue économique de l'OCDE*, 2002, p. 10, URL : <http://urlz.fr/4EQQ>
- AKYEAMPONG Emmanuel Kwaku, « African-Lebanese relations in west Africa: a historical perspective », Centre for the Advanced Study of the African Society,

Workshop on Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance, Durban (South Africa), 2001

ALHADJI Bouba Nouhou, « Les Libano-Syriens au Sénégal. Trajectoire, accommodation et confessionnalisme », *Confluences Méditerranée*, 4/2012 (N° 83), p. 137-139

ALMEIDA, Germano, « Un paradis oublié au large de l'Afrique. Les Capverdiens, chantres du métissage », *EL PAÍS* – Madrid, 13 août 2004, sur le site Courrier International : <http://urlz.fr/4EQR>

AMMASSARI, Savina, « Gestion des migrations et politiques de développement : optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest », in *Cahiers des Migrations Internationales* 72F, BIT, 11 mai 2004

ARJONA, Roman, LADAIQUE, Maxime et PEARSON, Mark, « PROTECTION SOCIALE ET CROISSANCE », *Revue économique de l'OCDE*, 2002, p. 10, URL : <http://www.oecd.org/fr/social/soc/22033660.pdf>

AUDRAN, Jérôme, « Gestion des flux migratoires : réflexions sur la politique française de codéveloppement », *Annuaire suisse de politique de développement*, Vol. 27, n° 2, 2008, URL : <http://aspd.revues.org/187>

BA, Hamidou & FALL, Abdoulaye, « Législations relatives aux travailleurs migrants en Afrique de l'Ouest », *Cahiers des migrations internationales*, BIT/UE, 2006

BAUMANN, Eveline, « Protections sociales en Afrique subsaharienne : le cas du Sénégal », NOTE n° 56 — Fondation Jean-Jaurès — 9 juin 2010

BINET, Jean, « Les Libanais en Afrique francophone », *Kroniek van Afrika*, Volume 3, 1975, p. 258

BIT, « Emploi et protection sociale dans le secteur informel », 277e session, Genève, mars 2000, URL : <http://urlz.fr/5w9d>

BIT, Rapport du Directeur général, Rapport I (B), « Migration équitable : Un programme pour l'OIT », Conférence Internationale du Travail, 103e session, Genève, 2014, URL : <http://urlz.fr/4EQS>

- BLOCHER, Julia, GHARBAOUI, Dalila et VIGIL, Sara, « L’Afrique de l’Ouest : un banc d’essai pour des solutions régionales » in *Désastres et déplacement dans un climat changeant*, Revue Migrations Forcées, juin 2015, URL : <http://urlz.fr/4EQT>
- BOSWELL, Christina, 2007, Theorizing Migration Policy: Is There a Third Way? *International Migration Review* 41 (1): 75-100. in GAGNON, Jacinthe, « L’immigration, dernier rempart de la souveraineté de l’État? », in Cahier de recherche, Vol. III, n° 3, Laboratoire d’étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Québec, septembre 2010
- BOUILLY, Emmanuelle & MARX, Nina, « Introduction de “Migrations et Sénégal : pratiques, discours et politiques” », *REVUE Asylon(s)*, N° 3, mars 2008, Migrations et Sénégal, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article706.html>
- BOUTROS Labaki, « L’émigration libanaise en Afrique Occidentale sud-saharienne », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n° 2, 1993
- DE LA BARRE, Jorge, « Conditions et perspectives de retour des immigrés au Cap-Vert, et mobilisation de la diaspora pour le développement du Cap-Vert », Rapport pour OCDE-DCD, *L’impact de la migration de retour sur les pays d’origine*, octobre 2008
- CABRAL, Nelson Eurico, « Les migrations aux îles de Cap-Vert. », *Journal de la Société des Africanistes*, Volume 45 — Numéro 1, 1975, p. 181 sur le site : <http://urlz.fr/4EQU>
- CALVÈS, Anne E. et MARCOUX, Richard, "Présentation : Les processus d’individualisation « à l’africaine »." *Sociologie et sociétés* 392, 2007, 5–18.
- DIANÉ, Lanfia, « Migrations régulières et irrégulières : défis, retombées et implications politiques au Sénégal », OIM, 2009
- DOCQUIER, Frédéric & RAPOPORT, Hillel, « Migration du travail qualifié et formation de capital humain dans les pays en développement : un modèle stylisé et une revue de la littérature récente », *Économie internationale* 4/2005 (n° 104), URL : <http://urlz.fr/4EQV>

DUPONT, Jacques, « LES MIGRATIONS INTERNES EN CÔTE-D'IVOIRE : Un État de tensions », Le CRDI Explore, octobre 1985, p.10, sur :

EFIONAYI-MÄDER, Denise, PERROULAZ, Gérard, et SCHÜMPERLI YOUNOSSIAN, Catherine, « Migration et développement : les enjeux d'une relation controversée », *Annuaire suisse de politique de développement*, Vol. 27, n° 2, 2008, URL : <http://aspd.revues.org/176>

FALL, Abdou Salam, « Enjeux et défis de la migration internationale de travail ouest-africaine », in Cahiers des Migrations Internationales 62F, BIT, juillet 2003

FALL, Papa Demba, « Sénégal : Migration, marché du travail et développement », ILO, 2010, URL : <http://urlz.fr/2LUc>

FALL, Papa Demba, « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », Série UNESCO : Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants, UNESCO, 5 avril 2003

GAGNON, Jacinthe, « L'immigration, dernier rempart de la souveraineté de l'État? », in Cahier de recherche, Vol. III, n° 3, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Québec, septembre 2010

GBONGUE, Florent, PLANCHET, Frédéric & ABDERRAHIM, Oulidi, « État des lieux des systèmes de retraite en Afrique subsaharienne francophone », *Revue subsaharienne d'économie et de finance*, 1er mars 2015

GUENGANT Jean-Pierre, « Quel lien entre migrations internationales et développement? », *Revue Projet* 4/2002 (n° 272), p. 72-81, URL : <http://urlz.fr/4EQW>

De GUCHTENEIRE, Paul & PÉCOUD, Antoine, « Les obstacles à la ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants », *Droit et société* 2/2010, n° 75, URL : www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2010-2-page-431.htm

De GUCHTENEIRE, Paul & PÉCOUD, Antoine, « [La Convention des Nations unies sur les droits des travailleurs migrants : Enjeux et perspectives](#) », *revue Hommes & migrations*, N° 1271 – Juin 2008

HODGES, Anthony, MEDEDJi, Damien, MONGBO, Jean-Jacques, O'BRIEN, Clare, « UNICEF : Étude sur l'état des lieux et les perspectives de protection sociale au Bénin », Oxford Policy Management, juillet 2010, URL : <http://urlz.fr/4EQX>

HOLLIFIELD, James Frank, 2004, The Emerging Migration State. *International Migration Review* 38 (3) : 885-912. in GAGNON, Jacinthe, « L'immigration, dernier rempart de la souveraineté de l'État? », in Cahier de recherche, Vol. III, n° 3, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Québec, septembre 2010

International Center for Migrations Policy Development, « *Migrants, Minorities and Employment: Exclusion, Discrimination and Anti-discrimination in 15 Member States of the EU* », Vienna: European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), International Centre for Migration Policy Development, 2013

KAJ Nisreen M., « What's wrong with this picture? A pilot study on Lebanese of African heritage; how they challenge current discourses on identity, "race", racialization and racism in Lebanon », CERS Working Paper, University of Leeds, 2012

KANTÉ, Soulèye, « Le secteur informel en Afrique subsaharienne francophone : vers la promotion d'un travail décent », Secteur de l'emploi 2002/15, BIT, Genève, 2002, URL : <http://urlz.fr/5w9g>

KARROUM, Pauline M., « Libanais du Sénégal : une étude tente de dissiper les préjugés », *L'Orient-le Jour*, 29 juillet 2016, sur le site : <http://urlz.fr/4EQY>

LEGOUX, Luc, « Changements et permanence dans la protection des réfugiés », *Revue européenne des migrations internationales*, 20(2), 2004

MBAYE, Kéba, « L'attribution de la nationalité ·jure soli· et l'option de la nationalité dans la loi du 07 mars 1961 », *Recueil Penant* n° 687, juin-juil.-Août 1961, doctrine, p. 347-353, Réf. Bi II 8° 3, Archives nationales du Sénégal.

MERRIEN, François-Xavier, « La protection sociale comme politique de développement : un nouveau programme d'action international », *Revue Internationale de Politique de Développement*, p. 68-88

- NDIAYE, Ibou, « Secteur informel au Sénégal – entre création de richesse et manquements aux recettes fiscales », *Intelligence-Affaire Magazine*, 21 octobre 2016
- OIM Dakar, « Migration au Sénégal : Profil National 2009 », 2009, sur le site : <http://www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-senegal>
- OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, Éducation ouvrière 2002/4, Numéro 129, p. 7, URL : <http://urlz.fr/4EQP>
- OSEI-BOATENG, Clara, « Pour la création d'une protection et d'une sécurité sociale selon le genre : Le cas de l'Afrique », *Analyse de Politique Internationale*, Friedrich-Ebert-Stiftung, août 2011
- PERO, Valéria, "Bolsa Família : une nouvelle génération de programmes sociaux au Brésil », *CERISCOPE Pauvreté*, 2012, URL : <http://urlz.fr/4EQZ>
- PICHÉ, Victor, « Note de lecture », *Revue Cahiers québécois de démographie, Genre et famille en Afrique*, Volume 43, Numéro 2, Automne, 2014, p. 469–474
- PIGUET, Étienne, « Les théories des migrations. Synthèse de la prise de décision individuelle. », *Revue européenne des migrations internationales* 3/2013 (Vol. 29), URL : www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2013-3-page-141.htm.
- PIGUET, Étienne, « Migrations et travail décent », in UNESCO, « The Human Rights of Migrants », *International Journal on Multicultural Societies (IJMS)*, Vol. 11, No. 1, 2009, URL : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001838/183859m.pdf>
- PORTES, Alejandro and De WIND, Josh, 2004, *A Cross-Atlantic Dialogue : The Progress of Research and Theory in the Study of International Migration. International Migration Review* 38 (3): 828-851. in GAGNON, Jacinthe, « L'immigration, dernier rempart de la souveraineté de l'État? », in *Cahier de recherche*, Vol. III, n° 3, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Québec, septembre 2010
- POUVOURVILLE, Gérard, « L'assurance maladie en France : Beveridge et Bismarck enfin réconciliés? », *Annales des Mines — Réalités industrielles* 4/2011

(novembre 2011), p. 20, URL : www.cairn.info/revue-realites-industrielles1-2011-4-page-19.htm.

RAVENSTEIN, Ernest George, « The Laws of Migration », Journal of the Statistical Society of London, Vol. 48, No. 2, Juin 1885

SASSEN, Saskia, 2005, Regulating Immigration in a Global Age : A New Policy Landscape. Parallax 11 (1) : 35-45. in GAGNON, Jacinthe, « L'immigration, dernier rempart de la souveraineté de l'État? », in Cahier de recherche, Vol. III, n° 3, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Québec, septembre 2010

SERHAN, Nasser, « Les Libanais en Côte d'Ivoire : Qui sont-ils? Combien sont-ils? Que font-ils? Et où sont-ils? », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement (EDUCI), N° 1, 2015 : http://revue-geotrope.com/update/root_revue/20150917/6-serhan-ok-58-66-.pdf

SIMMONS, Alan B., « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques », in Cahiers québécois de démographie, vol. 31, n° 1, 2002, p. 7-33, URL : <http://id.erudit.org/iderudit/000422ar>

SOBEL, Joël, « Can We Trust Social Capital? », Journal of Economic Literature, Vol XL, 2002 p. 139-154, in Anthony HODGES, Damien MEDEDJi, Jean-Jacques MONGBO, Clare O'BRIEN, « UNICEF : Étude sur l'état des lieux et les perspectives de protection sociale au Bénin », Oxford Policy Management, juillet 2010

SOSSA, Théophile, « Couverture, financement et exclusion : l'assurance maladie en Afrique », Finance & Bien Commun 2010/2 (No 37-38), p. 94-103, URL : <http://urlz.fr/5waz>

TARAN, Patrick A., « Migrations et solidarité au travail », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, Éducation ouvrière 2002/4, Numéro 129, p. 7, URL : <http://urlz.fr/4EQP>

TARAN, Patrick A. & GERONIMI, Eduardo, « Globalisation et migrations de main-d'œuvre : Importance de la protection » in Perspectives des Migrations du Travail 3F, BIT, 11 décembre 2013

THIOUB, Ibrahima, « Les Libano-Syriens en Afrique de l'Ouest. De la fin du XIXe siècle à nos jours », in Annales de la FLSH, numéro spécial 2009

UNESCO, « The Human Rights of Migrants », International Journal on Multicultural Societies (IJMS), Vol. 11, No. 1, 2009, URL : <http://urlz.fr/4ERa>

UNICEF, « La protection sociale des enfants au Sénégal », Notes de Synthèse, Dakar, février 2009

VAN-CHI-BONNARDEL, Nguyen. R., « Vie de relations au Sénégal : la circulation des biens » Dakar : IFAN, 1978, in Papa Demba FALL, « Sénégal : Migration, marché du travail et développement », ILO, 2010, URL : <http://urlz.fr/2LUc>

VAN GINNEKEN, Wouter, « Making social security accessible to migrants » (Conference paper, ISSA World Social Security Forum, Cape Town, 29 November–4 December) Geneva, International Social Security Association, 2010, in European Journal of Social Security, Volume 15 (2013), No. 2

VITTIN-BALIMA, Cécile, « Travailleurs migrants: les normes de l'OIT », in OIT, *Travailleurs et travailleuses migrants*, Éducation ouvrière 2002/4, Numéro 129, p. 7, URL : <http://urlz.fr/4EQP>

VOLTINA, Katia, *L'éclatement de la Fédération du Mali (1960) : d'une Fédération rêvée au choc des réalités*, Collection « Clio en Afrique », N°23 – Été 2007

VON ROHLAND, Hans, « Établir un “ » socle social” » face à la crise », Magazine Travail 67 : Sécurité sociale face à la crise; Sociétés vieillissantes; Accès mondial à la couverture maladie, OIT, 1^{er} décembre 2009, URL : http://www.ilo.org/global/publications/magazines-and-journals/world-of-work-magazine/articles/WCMS_120515/lang--fr/index.htm

WOOLARD, Ingrid, HARTTGEN, Kenneth & KLASSEN, Stephan, « *The history and impact of social security in South Africa : experiences and lessons* », Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement, 2011

❖ Autres articles

Afrique – Vue d’ensemble, Banque Mondiale, URL : <http://urlz.fr/4ERb>

AFD, « La protection sociale : Une diversité d’approches pour une priorité croissante », Paris, Décembre 2014, sur le site : <http://www.afd.fr/webdav/shared/RECHERCHE/pdf/protection-sociale-diversite-approche-afd.pdf>

AKYEAMPONG, Emmanuel Kwaku, « African-Lebanese relations in west Africa: a historical perspective », Centre for the Advanced Study of the African Society, Workshop on Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance, Durban (South Africa), 2001

Atlas de l’Intégration régionale en Afrique de l’Ouest, « Les migrations », p. 9 à 11, sur le site : <http://www.oecd.org/fr/migrations/mig/38410164.pdf>

BARROUX, Rémi, « 230 millions de migrants dans le monde, des flux qui ne cessent d’augmenter », Le Monde, 29 mai 2014, URL : <http://urlz.fr/2LQp>

Banque Mondiale, « Filets de protection sociale », URL : <http://urlz.fr/4ERc>

Banque Mondiale, Une stratégie sur dix ans pour soutenir le développement de systèmes de protection sociale en Afrique subsaharienne, 18 décembre 2012, URL : <http://urlz.fr/3ADi>

BIT, « Emploi et protection sociale dans le secteur informel », Conseil d’administration, 277^e session, Genève, mars 2000

DIOH, Adrien, « Application par le Sénégal de la Convention internationale des Nations unies sur la Protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », CARIM Notes d’analyse et de synthèse 2010/48, 2010

« Enquête sur une communauté secrète : Les Libanais du Sénégal », sur le site : <http://urlz.fr/4ER0>

FALL, Papa Demba, « Projet de Recherche — Faire des Migrations un facteur de Développement : Une Étude sur l’Afrique du Nord et l’Afrique de l’Ouest », OIT, 2010, URL : <http://urlz.fr/2LUc>

FALL, Papa Demba, « La dynamique migratoire ouest africaine entre ruptures et continuités » Paper for the African Migrations Workshop organised by the International Migration Institute, Oxford University and the Centre for Migration Studies, University of Ghana on ‘Understanding Migration Dynamics in the Continent’. Accra, Ghana, 18-21 septembre 2007, sur le site : <https://www.oecd.org/fr/dev/pauvrete/44806149.pdf>

FAYE, Cheikh, « Revue de la protection sociale dans quelques pays d’Afrique de l’Ouest », Union Européenne/Le Pôle, juin 2010

FONTENEAU, Bénédicte, « Protection sociale en Afrique : contribution de l’économie sociale et enjeux politiques », 7e rencontre du RIUESS, Rennes, 24 et 25 mai 2007, p. 2, voir sur : <http://urlz.fr/37ne>

FRESIA, Marion, « Des “réfugiés-migrants” : Les parcours d’exil des réfugiés mauritaniens au Sénégal », New issues in refugee research, Research Paper No. 135, UNHCR, décembre 2006

GOUSSEAU, Véronique, « “Les événements de 89” ou Le conflit Mauritanie – Sénégal », Université Lille 3 Charles de Gaulle, 2006-2007, p. 12-17, sur le site : <http://urlz.fr/4ER1>

Groupe ATP, 2008. Rapport annuel 2008, <http://urlz.fr/4ER2> in VON ROHLAND, Hans, « Établir un “» socle social » » face à la crise », Magazine Travail 67 : Sécurité sociale face à la crise; Sociétés vieillissantes; Accès mondial à la couverture maladie, OIT, 1^{er} décembre 2009, URL : http://www.ilo.org/global/publications/magazines-and-journals/world-of-work-magazine/articles/WCMS_120515/lang--fr/index.htm

GRDR, « Répertoire du co-développement : Les Associations de la Diaspora Bissau-Guinéenne en Espagne, France, Portugal, Gambie et Sénégal et les Associations relais en région de Cacheu », 2011, p. 201, sur le site : http://www.grdr.org/IMG/pdf/repertoire_def.pdf

- ILBOUDO, Laurent, « Protection sociale au Burkina Faso. Quelle réponse face à la restructuration des solidarités familiales? », Université de Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, janvier 2011, sur le site : <http://www.ceped.org/cdrom/meknes/spipf347.html?article8>
- KAMARA, Alioune /Oscar, *Étude sur la protection sociale & la gestion médicale de l'indigence au Togo*, U.E/Ministère de la Santé du Togo/ADSS, décembre 2008, URL : http://www.afd-ld.org/~musa/pdf/6_doc_1.pdf
- KAMWENUBUSA, Théodore et al., Étude comparative des systèmes de protection sociale au Rwanda et au Burundi, WSM et LCM-ANMC, 2011, <http://urlz.fr/2LPt>
- KHAIRY COULIBALY, Oumoul et al. « Protection Sociale des Migrants Sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire : Atouts et contraintes », ACP, 2013, <http://urlz.fr/2LPW>
- « La CIPRES 20 ans après », sur le site : <http://urlz.fr/4ER3>
- Le Monde, <http://urlz.fr/2LQp>
- Le Partenariat AFRIQUE-UE, « La CEDEAO facilite la mobilité intra-régionale en étendant la sécurité sociale aux travailleurs migrants », 6 février 2013 URL : <http://urlz.fr/4ER4>
- Manpower, « La mondialisation de la main-d'œuvre », Manpower Inc., 2008, URL : <http://urlz.fr/2LPt>
- MEUNIER Marianne, « Afrique : La longue marche des Libanais », *Jeune Afrique*, N° 2544, 13 octobre 2009
- Monde Solidaire La Flèche, « Les dates principales de l'histoire du Sénégal », 5 juillet 2012, sur le site : <https://www.ritimo.org/Les-dates-principales-de-l-histoire-du-Senegal>
- MONTEIRO, Vladimir, « La Diaspora capverdienne entre exclusion et solidarité », sur le site : <http://urlz.fr/4ER5>
- NGANSOP NGOUPAYOU, Séraphin, « Le régime camerounais de sécurité sociale », sur le site : <http://urlz.fr/4ER6>

NGOM, Mamadou Makhfouse, « La couverture sociale sans frontières », Enquête +, 21 mars 2014

NIASSE, Dior, « » « Au cours des 5 dernières années, les Sénégalais partis à l'étranger sont au nombre de 156.676, soit 1,2 % de la population » PIERRE NDIAYE, Directeur général de la planification et des politiques économiques « », URL : <http://urlz.fr/371k>

OCDE, « Rapport Afrique de l'Ouest 2007-2008 », décembre 2008, URL : <https://www.oecd.org/fr/csao/publications/42358563.pdf>

OCDE, Protection sociale, lutte contre la pauvreté et croissance pro-pauvre, OCDE, Paris, 2009

OCDE & ONU, “Les migrations internationales en chiffres : *Contribution conjointe des Nations Unies/DAES et de l'OCDE au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations et le développement*”, 3-4 octobre 2013, p. 2, URL : <http://urlz.fr/4ERd>

OIT, “La protection sociale des travailleurs migrants”, sur le site : <http://urlz.fr/2LQq>

PARENT, Antoine, “Protection Sociale, croissance et inégalités : vieux débats, nouvelles réponses », 2001, URL : <http://urlz.fr/4ER7>

OIT, ‘Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants’, 15 décembre 2015, p. iii, URL : <http://urlz.fr/4ER8>

OIT, ‘La protection sociale en Afrique’, sur le site de l'OIT : <http://urlz.fr/4ER9>

PICHÉ, Victor, ‘Les travailleurs migrants, nouveaux non-citoyens du monde’, Possibles, vol. 32, no 3-4, 2008, URL : http://oppenheimer.mcgill.ca/IMG/pdf/Piche_Non-citoyens.pdf

PICHÉ, Victor, ‘Les Théories migratoires : vers un nouveau paradigme à la croisée de l'économie politique, le cosmopolitisme et les droits des migrants et des migrantes’, Chaire Oppenheimer en droit international public, janvier 2015, URL : <http://urlz.fr/2LSk>

PILON, M., 1996, ‘Familles africaines en plein remue-ménage’, La Chronique du CEPED, avril-juin 1996, n° 21, p. 1, in Laurent ILBOUDO, ‘Protection sociale au

Burkina Faso. Quelle réponse face à la restructuration des solidarités familiales? ', Université de Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, janvier 2011

RAKOTOMALALA, 'L'évolution de la protection sociale en Afrique', 5 juin 2012, sur le site : <https://fr.globalvoices.org/2012/06/05/111354/>

Rapport MAESE, 'Réunion de validation de l'avant-projet d'arrangement administratif de l'accord bilatéral de sécurité sociale ratifiée par le Cap-Vert et le Sénégal', Dakar, 25 juillet 2013

RENUCCI, Florence, 'Coopérants et coopération en Afrique : circulations et transferts culturels (années 1950 à nos jours)', Colloque, SEDET — Sciences Po — Centre d'Histoire, Paris, 29-30 novembre 2012

ROSENTAL, Paul-André, 'MIGRATIONS — Histoire des migrations', *Encyclopædia Universalis*, URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/migrations-histoire-des-migrations/>

SOW, Cécile, 'Sénégal-Liban : la face cachée de l'intégration', *Jeune Afrique*, 13 octobre 2009

TAVARES, Rita Evora et TOUNKARA, Cheikh Tidiane in PROJET MeDAO, 'Diaspora et protection sociale au Cap-Vert : Instruments internationaux et accords bilatéraux de protection sociale', 2012

The Rio Times, 'Brazilians Support Bolsa Família Welfare', January 15, 2013, <http://riotimesonline.com/brazil-news/front-page/brazilians-support-bolsa-familia-welfare/#>

❖ Documents officiels

4e Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Mali (RGPH-2009)

Arrangement administratif complémentaire N° 1 du 29 mars 1974 fixant les modalités d'application du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945

Code de la nationalité du Sénégal : *[loi n° 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise]*

Code de Sécurité sociale libanais

Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, 'Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous', BIT, avril 2004

Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi no 59-1 du 4 avril 1959, la loi no 59-5 du 22 avril 1959 et la loi constitutionnelle no 60-11 du 18 juin 1960 de l'Assemblée fédérale

Convention de Sécurité sociale France-Sénégal

Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Mali et le Sénégal

Convention multilatérale de Sécurité sociale, CIPRES

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

International Migration Report, ILO, 2013, sur le site : <http://urlz.fr/2ZR2>

Journal officiel de la République du Sénégal N° 4872 du 02 janvier 1982

Journal officiel de la République du Mali le 31 mars 1998, Quarantième Année, N° 6

Journal officiel du Sénat (France) du 17 juillet 1986

Le régime sénégalais de sécurité sociale, URL : <http://urlz.fr/5waS>

Loi 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal et de son décret d'application N° 71-860 du 28 juillet 1971

Loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de Santé, article premier, Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention du Sénégal

ONU, Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 1990

ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Rapport de l'Assemblée générale de l'ONU sur les migrations internationales et le développement, mai 2006

Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, *Journal officiel de la CEDEAO*, juin 1979

Protocole N° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal

Rapport Beveridge de novembre 1942

Rapport de la Conférence internationale du Travail, 92e session, BIT, 2004

Rapport sur la protection sociale dans le monde 2014/15 : Vers la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale, OIT, 2014

Rapport définitif du Recensement général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage au Sénégal

Traite de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

Traité de la CIPRES

UN Population Division, international Migration Report 2002, Department of Economic and Social Affairs, Population Division, New York : United Nations

❖ Sites

Ambassade de France à Dakar : <http://www.ambafrance-sn.org>

Ambassade du Liban à Dakar : <http://www.ambaliban.sn/>

Banque Mondiale : <http://www.banquemondiale.org/>

Caisse de Sécurité sociale du Sénégal : <http://www.secusociale.sn/>

CEDEAO : <http://www.ecowas.int/?lang=fr>

CIPRES : <http://www.lacipres.org/>

CLEISS : <http://www.cleiss.fr/>

Diplomatie française : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

Institution islamique sociale : <http://institution-islamique-sociale.org/>

IPRES : <http://www.ipres.sn/>

OIM : www.iom.int/fr

OIT : <http://www.ilo.org/global/lang--en/index.htm>

ONU : <http://www.un.org/>

Sénat (France) : <https://www.senat.fr/>

UNESCO : <http://fr.unesco.org/>

Think Thank IPODE : <http://thinktank-ipode.org/tag/fonds-national-de-retraites-fnr/>

❖ Blogs :

Jungle Jim, 'Libanais', 15 mars 2013, à voir sur le blog :

<https://jimlajungle.blogspot.ca/2013/03/libanais.html>

MeDAO : <http://migrationdev.blogspot.ca/p/protection-sociale-des-migrants.html>